

RAPPORT DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE À LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

PRÉFACE

Ce rapport adressé à la séance extraordinaire de la Conférence générale par la Commission pour une voie à suivre est soumis dans un souci de servir l'ensemble de notre église et notamment les délégations qui se réuniront en février 2019. Il est soumis dans le contexte d'une église mondiale qui s'étend sur quatre continents, dans les quatre langues officielles de l'église, et pour essayer de partager des documents qui tiennent compte de cette réalité. Ce rapport est le fruit du travail de la Commission pour une voie à suivre et il est directement partagé avec la séance extraordinaire de la Conférence générale.

HISTORIQUE DU RAPPORT DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE

Depuis sa création, la Commission pour une voie à suivre et le Conseil des évêques ont compris que la Commission faisait son travail dans l'intérêt du Conseil des évêques et que celui-ci adresserait un rapport et des propositions de loi à la séance extraordinaire de la Conférence générale en 2019. C'était l'interprétation du langage simple de l'offrande d'une Voie à suivre, approuvée à Portland lors de la Conférence générale de 2016 au cours de laquelle la Commission a effectué son travail.

Le 25 mai 2018, à l'issue de la dernière réunion de la Commission pour une voie à suivre, le Conseil judiciaire a fait savoir sa décision (Décision 1360) indiquant que la Commission devra soumettre son rapport ainsi que ses propositions de loi directement à la Conférence générale. Pour mieux servir l'église, la Commission a révisé son rapport afin de refléter ce changement et d'apprécier le travail effectué par la Commission.

Cette initiative a donné à la Commission l'occasion de réfléchir sur son objet. La Commission est un groupe de trente-deux personnes constitué pour aider l'église à trouver une voie à suivre. L'objet de la Commission était d'empêcher la pensée unique parmi ses propres membres ou de concevoir la structure que l'église prendra à l'avenir. Son objet a été d'aider le Conseil des évêques et la Conférence générale à effectuer ce travail de prise de décision. Ainsi, ce que l'église verra dans le rapport ne suggère à aucun moment que les membres de la Commission étaient parfaitement d'accord avec tout ce que contient le rapport. Malgré d'éventuels désaccords sur certains contenus du rapport, les membres de la Commission ont toujours été d'accord pour que le travail continue dans l'intérêt de l'ensemble de l'église. Les membres de la Commission ont pris des engagements les uns à l'égard des autres, et demeurent optimistes au sujet du travail continu de Dieu par l'entremise de l'Église Méthodiste Unie.

En lisant le rapport, veuillez noter les endroits où le travail a été effectué par la Commission et où des informations additionnelles ont été ajoutées grâce au travail effectué par le Conseil des évêques ou par un autre sous-groupe d'évêques.

LE CONTEXTE HISTORIQUE

L'année 2018 marque le 50e anniversaire de l'Église Méthodiste Unie. Nous nous souvenons de la création de l'Église Méthodiste Unie en 1968, qui va elle-même avec les péripéties de la Juridiction centrale aux États-Unis, et de l'Église Évangélique des Frères Unis. En 1972, les dispositions actuelles au sujet de la sexualité humaine ont été ajoutées à notre *Règlement de l'Église*. Le mal croissant que l'on se fait les uns aux autres, et l'impasse toujours plus profonde liés à la sexualité humaine et à l'unité de l'église ont provoqué une séance extraordinaire de la Conférence générale qui recevra ce rapport ainsi que d'autres questions conformément à l'appel du conseil des évêques pour la tenue de cette séance extraordinaire.

IDÉES FONDATRICES CLÉS

Nos principes de base communs

Les Symboles des apôtres et de Nicée ; les articles de religion et de confession de foi ; les règles générales ; les cantiques de Wesley ; l'alliance disciplinée avec les Écritures ; les oeuvres de piété, de grâce et de justice ; les sacrements de baptême et l'eucharistie ; la responsabilité et le soutien aux petits groupes (réunions de classe et de groupe) ; un mode de vie connexionnel qui comprend la surintendance de l'Église, la mobilité et l'organisation de conférences.

Le besoin d'espace et de séparation

Idée selon laquelle les Méthodistes unis ont fait beaucoup de mal les uns aux autres, et/ou qu'il existe des différences théologiques irréconciliables, et que cette situation nécessite l'institution d'espaces plus distincts entre les circonscriptions dans notre église et peut-être la séparation de certains segments de notre église les uns des autres, principalement sur la base de valeurs.

Centralisation et Dé-Centralisation

Fondées sur les concepts d'« Unité connexionnelle et liberté locale » (*Règlement de l'Église*, 125). La centralisation et la dé-centralisation ont chacune des avantages et des inconvénients. L'avantage de la centralisation est l'ordre et la clarté ; son inconvénient peut être la stagnation et la dissimulation. L'avantage de la dé-centralisation est la liberté et la contextualisation ; son inconvénient peut être le chaos et la confusion. Une question clé liée aux notions de centralisation et de dé-centralisation est de savoir vers quelle option notre situation missionnaire actuelle nous appelle à nous tourner.

Valeurs traditionalistes, contextuelles et progressistes

Les traditionalistes valorisent le mariage entre un homme et une femme, et l'activité sexuelle au sein de cette relation. Les traditionalistes recherchent également une plus grande responsabilité à chaque niveau de l'église. Les contextualistes veulent traduire l'évangile au sein des différents milieux où Dieu nous place. Ils considèrent cette attitude comme un appel missiologique, et croient que le travail de l'église peut être adapté dans une église mondiale. Les progressistes encouragent l'intégration complète de toutes les personnes dans la vie de l'église, à chaque niveau, y compris la communauté LGBTQ. Ils pensent également que l'église peut célébrer les mariages homosexuels.

Apprendre à être une église mondiale

La prise de conscience, notamment parmi les Méthodistes unis aux États-Unis, que nous aspirons à comprendre et à vivre à partir de notre nature mondiale. Il s'agit d'un voyage d'écoute, d'humilité et de traversée des frontières géographiques, linguistiques et culturelles pour comprendre comment la foi et la culture structurent les conversations autour de l'identité et de la pratique LGBTQ et de l'unité de l'église. Au fur et à mesure que la conversation mûrit, elle sera moins dominée par les habitudes coloniales du passé et du présent.

Définitions de l'unité

Notre unité se trouve en Jésus Christ : Un Seigneur, un Esprit, une Foi, et un Baptême. Jésus prie pour cette unité et cette unité est rendue visible en son corps, l'église. Notre unité peut être invisible dans de nouvelles formes et de nouvelles structures. Le chemin vers une plus grande unité est un chemin qui est entrepris en coordination avec le travail sur le *Règlement général de l'Église*. Lorsque nous ne pouvons pas vivre dans l'unité avec l'autre, notre témoignage est compromis et nous nous faisons du mal mutuellement.

Maximisation de la mission et distinction entre mission publique et mission privée

Nous existons en tant qu'église sur quatre continents, sous la croix et la flamme. Maximiser la mission c'est remplir la Grande Commission et le Grand Commandement dans autant d'endroits que possible au monde. La mission publique est notre objectif proclamé, « faire des disciples de Jésus Christ pour la transformation du monde » (*Règlement de l'Église*, 120). Parfois cette mission peut entrer en contradiction avec notre mission privée qui parfois accorde plus de valeur à la satisfaction des groupes constitutifs déjà présents au sein de notre église.

L'anatomie de la paix et notre façon d'être les uns avec les autres

Les dispositions de notre cœur envers une autre personne conditionnent énormément les résultats. Si nous avons un cœur de paix, nous percevons l'autre comme une personne, avec de nombreux besoins, de nombreuses espérances et de nombreux dons. Si nous avons un cœur de guerre, nous percevons l'autre comme un objet ou un obstacle à nos propres désirs et nos propres visions. En outre, un cœur en guerre exagère les différences entre les personnes en vue de préparer la guerre contre elles. Il s'agit d'une prophétie auto-accomplie. Et lorsque des personnes (ou des groupes) sont en guerre les uns avec les autres, ils intensifient le conflit qui les oppose pour se justifier, et peuvent entrer en connivence les uns avec les autres au profit des intérêts de leur propre groupe. La Commission a œuvré avec diligence afin de nous conditionner continuellement à avoir des cœurs de paix. Ce travail essentiel nous a donné la capacité de dépasser nos positions et de rechercher et découvrir nos intérêts communs en ce qui concerne notre foi, nos conceptions bibliques, notre amour pour l'Église Méthodiste Unie, et notre mission du Christ qui est de toucher le monde avec le pouvoir transformateur de Dieu.

Nous frayer notre Voie à suivre par la prière, dans les réunions du Conseil et dans les Conférences annuelles

La prière a été au cœur du processus de la Voie à suivre depuis mai 2016. Nous avons passé du temps à prier profondément et en de nombreuses langues au cours de réunions de la Commission et de réunions du Conseil. Les Conférences annuelles ont mis l'accent sur la prière et elles ont appelé à la prière. Et alors que nous nous rapprochons de l'événement spécial qu'est la Conférence générale, il est demandé à nos membres à travers le monde de prier chaque jour de 2h23mn à 2h26mn de l'après-midi, chiffres qui correspondent aux dates du 23 au 26 février 2019.

COMMENT LA COMMISSION A TRAVAILLÉ

La Commission pour une voie à suivre (COWF, Commission on a Way Forward) s'est réunie dans les locaux des Méthodistes Unis et dans les églises locales, témoignant ainsi de notre connexion et exprimant notre sens de l'intendance. La COWF a ensuite cherché à s'aligner sur la mission, la vision et la dimension données par le Conseil des évêques. Les membres ont rédigé une convention qui pourrait guider leurs discours et leurs actions au cours des réunions et en dehors de celles-ci. Au fil du temps, les programmes ont porté sur le partage des témoignages de foi, l'étude de plusieurs livres bibliques, notamment Galatiens, 1 Corinthiens, et l'Évangile selon Saint Jean, et le temps des prières d'intercession mutuelles.

La Commission a écouté les voix extérieures, parmi lesquelles celles de Erin Hawkins, Dawn Hare, Russell Richey, David Scott, des évêques Woodie White et Scott Jones. La COWF a travaillé dans un esprit de collaboration avec les autres comités et conseils de l'église ; par exemple deux colloques ont été organisés en partenariat avec l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (GBHEM), l'un sur la sexualité humaine et un second sur la mission aux États-Unis. Les membres de la COWF et du Comité sur la foi et l'ordre se sont réunis pour rédiger le cadre théologique. Les membres de la COWF se sont réunis avec le personnel de l'Agence générale pour la mission mondiale (GBGM) pour rédiger le

cadre missionnaire. Et la COWF a eu une conversation continue avec la direction de Wespith. L'une de nos réunions s'est tenue à Berlin en Allemagne, et la Commission en a beaucoup profité en ayant des échanges en dehors des États-Unis puisque l'objectif du travail de la Commission était de considérer le contexte mondial de l'Église Méthodiste Unie au cours de son travail.

La COWF a également collecté des données des électeurs et des parties prenantes dans toute la connexion. Les membres de la Commission ainsi que les modérateurs ont parlé et écouté dans la plupart des écoles théologiques des États-Unis et à l'Université d'Afrique. Des dialogues ont eu lieu avec des groupes du renouveau et de plaidoyer ainsi qu'avec les membres du clergé et les laïcs des conférences annuelles. Une plateforme électronique a permis aux membres de voir les rapports issus du monde entier qui exprimaient les convictions des Méthodistes Unis.

La COWF a présenté un rapport provisoire au Conseil des évêques en novembre 2017, et sur la base de ce retour d'information, l'a présenté encore en février 2018. Un rapport final a été remis au COB en mai 2018.

HISTORIQUE DU TRAVAIL DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE

Les délégués à la Conférence générale de mai 2016 à Portland ont voté pour approuver la demande du Conseil des évêques de prendre une « pause prière » et de constituer une commission pour explorer les options qui permettent de conserver et de renforcer l'unité de l'église. En juillet 2016, le comité exécutif du Conseil des évêques s'est réuni à Chicago pour identifier la mission, la vision et la dimension du travail et a choisi trois modérateurs.

Les évêques ont proposé et choisi 32 membres pour servir dans la Commission, en privilégiant la diversité qui représente notre église mondiale. Au sein de la Commission il y a des personnes issues de neuf pays ayant une variété de perspectives théologiques. La Commission est constituée d'un tiers de laïcs, un tiers de membres du clergé, et un tiers d'évêques et comprend des jeunes, des homosexuels, des professeurs, des administrateurs, des pasteurs, des ministres de jeunes, des ministres sur le campus, des responsables laïcs, des pasteurs de grandes églises, et des personnes qui s'identifient avec des groupes de renouveau et de plaidoyer. Elle comprend des Coréens, des Hispaniques, des Africains Américains, des Philippins, des Européens, et des Africains.

L'essentiel du travail préliminaire a consisté à bâtir la confiance et une communauté intentionnelle au sein d'un groupe de personnes qui avaient de bonnes raisons de ne pas se faire confiance. Au cœur du travail de construction d'une relation se trouvait le livre *The Anatomy of Peace* de Arbinger Institute, qui parle de la manière dont nous vivons avec un cœur en guerre, percevant les autres comme des obstacles ou des véhicules pour ce que nous voulons, ou avec un cœur en paix, percevant les autres comme des personnes. Un cœur en guerre exagère nos différences. Un cœur en paix perçoit ce que nous avons en commun. La Commission a rédigé une importante convention mutuelle et à la fin de la première réunion, a remis à chacun l'invitation à se retirer, avec honneur. Les membres de la Commission se sont consacrés à chercher une voie à suivre plutôt qu'à représenter des groupes ou des circonscriptions. La pratique de la Commission qui consiste à faire valoir différentes perceptions et interprétations théologiques de l'écriture constitue un modèle du type de ministère que nous sommes appelés et habilités par Dieu à effectuer. Cette ouverture nous a amenés à découvrir les intérêts derrière les différentes positions, et a ouvert de multiples possibilités sur la manière dont l'église peut continuer à effectuer le ministère du Christ en unité et dans la diversité.

La Commission a passé beaucoup de temps à écouter l'église grâce à un cadre ouvert à la réception de documents, d'idées et de témoignages. La Commission a reçu et traité des retours d'information de conseils et d'agences, d'églises locales, de conférences annuelles, de personnes individuelles laïques et de membres du clergé, de candidats au ministère et d'étudiants séminaristes. Des conversations ont eu lieu avec des personnes individuelles et des groupes d'intérêts dans le monde entier. De nombreux membres de la commission se sont en outre adressés à de nombreux groupes dans toute la connexion.

La Commission s'est réunie neuf fois en dix-sept mois. La Commission a étudié la large variété de pétitions présentées sous forme de lois aux Conférences générales précédentes en ce qui concerne la sexualité humaine et a examiné la façon dont les autres communautés et confessions de foi répondent ou ont répondu à la question de l'inclusion des personnes LGBTQ. Au cours de ces activités, les membres de la commission ont travaillé sur des modèles d'une voie à suivre. La Commission a soumis au Conseil des évêques un rapport provisoire étendu en novembre 2017 comportant trois croquis : l'un qui présentait la responsabilité dans le contexte des dispositions actuelles du Règlement de l'Église, l'autre qui portait sur le retrait des dispositions restrictives et la valorisation de la contextualité et la protection des diverses perspectives, et un autre encore qui a re-imaginé l'église en tant qu'une structure unifiée avec de multiples branches. Ces modèles présentaient trois valeurs essentielles : la mission, l'espace et l'unité. Comment un modèle peut-il maximiser le témoignage wesleyen ? De combien d'espace avons-nous besoin ? Quel degré d'unité est-il possible d'atteindre ?

La Commission a examiné très attentivement l'impact de chacun des modèles sur l'église mondiale avec ses conférences à l'intérieur et à l'extérieur des États-Unis. La Commission a échangé sur la façon d'utiliser prudemment un langage qui permette aux diverses régions de l'église de faire ce qui est convenable pour elles en vue de remplir la mission de faire des disciples.

Avec les contributions incessantes des évêques et des circonscriptions qui entourent l'église, la Commission a amélioré et adapté les modèles, et présente ce rapport à la séance extraordinaire de la Conférence générale. Le travail futur se fera avec les délégations pour créer une culture qui écouterait Dieu, recevra le rapport, et effectuera ce travail avec un cœur de paix et non un cœur de guerre.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE

Remarque : Les noms des membres de la Commission sont listés sans titre. Il est vrai que les membres de la Commission respectent et apprécient les titres ainsi que les grades académiques, mais nous nous sommes le plus souvent adressés les uns aux autres par le prénom, faisant ainsi preuve d'une humilité avérée lors de l'accomplissement de notre tâche commune.

Jorge Acevedo

Brian Adkins

Jacques Akasa Umembudi

Tom Berlin

Matt Berryman

Helen Cunanan

David Field

Grant Hagiya

Hortense Aka Dago-Akribi

Scott Johnson

Jessica LaGrone

Thomas Lambrecht

Myungrae Kim Lee

Julie Hager Love

Mazvita Machinga

Patricia Miller

Mande Guy Muyombo

Eben Nhiwatiwa

Dave Nuckols

Casey Langley Orr

Gregory Palmer

Donna Pritchard

Tom Salsgiver

Robert Schnase

Jasmine Rose Smothers
Leah Taylor
Peter Torio
Debra Wallace-Padgett

Rosemarie Wenner
Alice Williams
John Wesley Yohanna
Alfiado S. Zunguza

Modérateurs de la Commission pour une voie à suivre :

David K. Yemba, Ken Carter et Sandra Steiner Ball

MISSION, VISION et DIMENSION

MISSION

La Commission réunira les personnes profondément acquises à l'orientation ou aux orientations future(s) de l'Église Méthodiste Unie, avec une ouverture au développement de nouvelles relations mutuelles et à l'exploration de l'orientation ou des orientations future(s) de notre confession sous la direction de la Conférence générale et des actions des conférences annuelle, juridictionnelle et centrale ultérieures. Nous nourrissons un profond espoir et avons confiance au Dieu trinitaire, et pourtant nous reconnaissons que nous faisons ce travail dans un climat de scepticisme et de méfiance, d'un point de vue humain. Nous sommes une connexion, et nous admettons que notre communion est éprouvée ; pourtant, beaucoup de missions de transformation dans notre monde sont le fruit de notre collaboration. Les questions de sexualité humaine et d'unité sont des questions présentées pour une conversation plus profonde qui dévoile différentes façons d'interpréter l'Écriture et la tradition théologique. Le travail vise à éclairer les échanges dans l'ensemble de l'église et à permettre au Conseil des évêques dans son service à la prochaine Conférence générale de trouver une voie à suivre.

VISION

La Commission concevra une voie permettant d'être une église qui maximise la présence d'un témoin méthodiste uni à autant d'endroits dans le monde que possible, qui permette une différenciation aussi contextuelle que possible, et qui concilie une approche à différentes compréhensions théologiques de la sexualité humaine avec un désir d'autant d'unité que possible. Cette unité ne sera pas fondée sur nos conceptions de la sexualité humaine, mais sur notre affirmation du Dieu trinitaire qui nous appelle à être un peuple rempli de grâce et saint dans la tradition wesleyenne.

DIMENSION

Nous devons être ouverts à de nouvelles façons d'incarner l'unité qui nous portent au-delà de l'impasse et du cycle d'action et de réaction autour du ministère et de la sexualité humaine où nous nous trouvons. Par conséquent, nous devons envisager de nouvelles façons d'être en relation par-delà les cultures et les juridictions, dans nos compréhensions de l'épiscopat, dans les définitions contextuelles de l'autonomie pour les conférences annuelles, et dans la conception et l'objet de l'affectation. Dans la réflexion sur les deux questions d'unité et de sexualité humaine, nous remplirons notre mission en considérant « de nouvelles formes et structures » de relations et grâce à l'« examen complet et la révision possible » des paragraphes correspondants du Règlement de l'Église. Nous donnerons de la considération à davantage de liberté et de flexibilité dans une Église Méthodiste Unie future qui redéfinira notre connexionnalité actuelle, qui montre des signes de fissures. Si nous ignorons ce travail, une fracture va survenir d'une façon plus aléatoire et même intéressée au sein de l'église. Si nous faisons ce travail uniquement pour satisfaire nos préférences et notre intérêt personnel, nous n'arriverons pas à placer toute notre confiance dans l'amour sincère et la fidélité de Dieu. Si nous faisons ce travail avec un esprit d'abandon complet à l'imagination illimitée de Dieu et dans le but de son royaume, nous serons bénis au-delà de notre imagination humaine limitée. Dieu demeure Dieu ; Dieu est avec nous ; Dieu ne nous abandonnera jamais. À Dieu soit la gloire !

CADRE THÉOLOGIQUE

Remarque : Le cadre théologique a été développé par une équipe qui comprend les membres de la Commission et du Comité sur la foi et l'ordre. Il a été approuvé par la Commission pour une voie à suivre lors de leur réunion de janvier 2018 et édité après la réunion du conseil des évêques.

Une Église œcuménique [Actes 2 ; Jean 3 ; Genèses 1, 3]

Les Méthodistes Unis font partie du grand consensus œcuménique exprimé dans les croyances historiques de la foi chrétienne : affirmations au sujet de la trinité de Dieu, de la personne et de l'œuvre de Jésus Christ, et du ministère source de vie de l'Esprit Saint, et qui comprennent les marques de l'église qui demeurent devant nous comme don et tâche—une, sainte, catholique et apostolique. L'église est une communauté de personnes transformées par la grâce de Dieu en Jésus Christ de façon que leur vie personnelle et communautaire soit teintée de sainteté par la démonstration de leur amour pour Dieu et leurs frères humains. Nous partageons avec les Chrétiens dans de nombreuses communions, en Orient et en Occident, protestants et catholiques, un engagement au rôle central de l'écriture dans la formation et le maintien de l'église en doctrine et en pratique. Nous proclamons l'œuvre gracieuse de Dieu dans la création, et la réalité de l'image de Dieu dans chaque être humain, ternie par le péché et l'aliénation par rapport à Dieu, mais jamais complètement effacée.

Grâce et Sainteté [Romains 5, Marc 12]

En tant que Wesleyens, nous sommes héritiers d'un don particulier de grâce, qui est le pardon de Dieu et l'habilitation de Dieu dans tout le voyage du salut. Nous croyons en l'universalité de l'appel à la repentance et au retour à Dieu qui est notre vie, et en la réalisation universelle de l'Esprit de Dieu qui donne la liberté et le pouvoir de répondre à cet appel. Nous affirmons l'offre gratuite de l'amour qui pardonne de manière inconditionnelle, ainsi que la détermination divine de transformer et de réclamer en tant que créatures de Dieu, avec les communautés et les institutions qu'elles habitent. Nous comprenons que le but du salut est la sainteté, comprise fondamentalement comme la perfection dans l'amour envers Dieu et le prochain, à rechercher dans cette vie et à parfaire dans celle à venir.

Connexion et Mission [Philippiens 2, Matthieu 28]

En tant que fruit de notre histoire comme mouvement, nous affirmons la forme communautaire et connectée de la vie de l'église, et témoignons du caractère social et relationnel de la croissance dans la sainteté grâce au soutien mutuel et à l'encadrement mutuel. Nous élevons le caractère central de la pratique du moyen de grâce en tant que nature essentielle de la formation des laïcs, qui nous appelle à cultiver la confiance au salut toujours dans l'œuvre et le pouvoir du Saint Esprit. Et finalement, nous comprenons que l'église est appelée à exister pour le bien du monde, à répandre la bonne nouvelle de la miséricorde de Dieu en Jésus Christ et à être un signe de l'intention de Dieu pour la paix, la justice et la prospérité pour l'ensemble de la création. L'église incarne la mission de Dieu pour le monde en faisant des disciples de Jésus Christ pour la transformation du monde, et est appelée à exister pour le bien du monde.

Une humilité reconnue [1 Corinthiens 12-14]

Nous commençons par la reconnaissance de ce que nos membres ont un large éventail d'avis en ce qui concerne les relations homosexuelles et entretiennent ces avis sur la base de croyances sincèrement ancrées. Ils sont convaincus des positions morales qu'ils soutiennent, et cherchent à être fidèles à ce qu'ils considèrent comme la vérité que Dieu appelle l'église à soutenir. Il reste que leurs positions sur cette question sont clairement différentes, et dans certains cas inconciliables. Nous prions afin que l'exagération de nos différences ne nous divise point. Nous reconnaissons également et réaffirmons qu'en tant que Méthodistes Unis, nous avons en commun de nombreux autres engagements

théologiques fondamentaux, lesquels nous lient ensemble malgré nos réelles différences. Ils ont également des implications sur la façon dont comprenons et exprimons nos désaccords, et pour ce que nous en faisons. Par conséquent, nous cherchons à défendre une position que nous avons appelée humilité de conviction. Il s'agit d'une attitude qui associe l'honnêteté au sujet des convictions différentes qui nous divisent avec l'humilité au sujet de la façon dont chacune des positions peut s'attendre à être corrigée. Cela implique aussi une repentance humble pour toutes les façons dont nous avons parlé et agi en tant que des gens qui cherchent à gagner une bataille plutôt qu'en tant que des gens appelés à discerner ensemble la forme de la fidélité. Dans cet esprit, nous souhaitons élever les engagements essentiels communs qui définissent le mouvement wesleyen, et fondent notre recherche de la sagesse et de la sainteté.

Nous demeurons persuadés que l'utilité de l'église et son témoignage à un monde fracturé sont renforcés par notre volonté de demeurer en relation avec ceux qui partagent nos engagements fondamentaux à l'écriture et nos fondements doctrinaux, et dont les positions de fidélité à cet effet diffèrent pourtant des nôtres.

CADRE MISSIONNAIRE

Remarque : Le cadre missionnaire a été rédigé par les membres de la Commission en consultation avec un missiologue wesleyen. Il a été approuvé par la Commission pour une voie à suivre lors de leur réunion de janvier 2018 et édité après la réunion du conseil des évêques.

UNITÉ DANS LA MISSION

AU MOMENT OÙ L'ÉGLISE CHERCHE UNE VOIE À SUIVRE, NOUS CROYONS QUE NOTRE MISSION NOUS UNIFIE AUSSI BIEN EN TANT QUE MOUVEMENT QU'EN TANT QU'ÉGLISE :

- ▶ La mission de l'Église Méthodiste Unie consiste à faire des disciples de Jésus pour la transformation du monde. Cette mission commence avec et appartient à Dieu. L'église et les humains ne sont pas propriétaires de la mission et ne la contrôlent pas. La mission de Dieu réconcilie les personnes avec Celui-ci ainsi qu'entre elles grâce à la vie, la mort et la résurrection de Jésus Christ, soigne la fragilité des personnes et du monde, et restaure les personnes et le monde dans la plénitude intentionnelle de Dieu pour la création.
- ▶ L'église existe pour amener les personnes à la connaissance salvatrice de Dieu par Christ, faire et développer des disciples chrétiens, vénérer le Dieu trinitaire, et prendre part à la mission de Dieu dans le monde. L'église doit être en mission pour être complètement l'église. La mission est une responsabilité commune des laïcs et du clergé.
- ▶ La mission est incarnée. La mission de Dieu s'accomplit toujours en des moments et à des endroits particuliers. Ainsi, elle semble différente dans différents contextes. Elle se déroule grâce à des cultures, des systèmes sociaux, des sentiments identitaires, de personnes même lorsqu'elle cherche à les réconcilier, guérir, et réadmettre.
- ▶ La mission va au-delà de l'activité d'un groupe particulier de chrétiens. Tous les chrétiens, partout, participent à la mission de Dieu. Toutes les personnes, partout, notamment tous les chrétiens, ont besoin de la mission de réconciliation, de guérison, et de réadmission de Dieu.
- ▶ Bien que tous les Méthodistes Unis participent à la mission de l'église, ils n'y participent pas tous de la même façon. Le Saint Esprit accorde des dons et des passions différents pour la mission. Par tradition, les Méthodistes Unis possèdent des dons et des passions différents tandis que nos sous-groupes ainsi que nos membres possèdent également des dons et des passions différents. Sur le plan historique, nous avons été organisés pour soutenir la mission en tous lieux et dans tous les contextes.

ÊTRE UNIS DANS LA MISSION SUPPOSE :

- ▶ **Fidélité.** Nous continuerons à pratiquer un ministère de partage, l'organisation de conférences, le ministère itinérant et la surintendance générale de l'Église, non pas pour eux-mêmes, mais pour rester fidèles à la mission de Dieu.
- ▶ **Humilité.** Nous pratiquerons notre fidélité avec humilité, sachant que notre compréhension de la mission de Dieu est toujours partielle.
- ▶ **Contextualité.** Nous pratiquerons nos diverses façons méthodistes unies d'être une église de manières différentes dans différents contextes, même en cherchant à être d'accord sur leur sens.

- ▶ Créativité. Nous expérimenterons de nouvelles formes de mission et de politique pour soutenir l'engagement missionnaire avec des contextes toujours changeants.
- ▶ Flexibilité. Nous serons flexibles dans la manière de comprendre et de pratiquer le fait d'être une église pour soutenir les expériences créatives dans le Méthodisme uni.
- ▶ Mutualité. Nous reconnaitrons toutes les adaptations contextuelles et les expressions créatives en tant qu'expressions valides du Méthodisme uni. Aucune expression n'est normative pour toutes les autres.
- ▶ Générosité. Nous nous encouragerons mutuellement dans l'utilisation généreuse de nos dons et passions distincts pour la mission de Dieu.

Nous prions afin que ces principes puissent nous guider dans une voie à suivre qui conduise à une plus profonde formation des disciples de Jésus Christ, à un service plus fidèle dans la transformation du monde, et à une pratique plus unie d'être l'église de Jésus Christ, envoyé par Dieu et habilité par le Saint Esprit en mission pour le monde entier. Amen.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : Le Plan d'une Église Unique

Le Plan d'une église unique

Le Plan d'une église unique donne aux églises la liberté dont elles ont besoin de maximiser la présence d'un témoignage Méthodiste uni à autant d'endroits dans le monde que possible.

Les modifications aux paragraphes adaptables dans *Le Règlement de l'Église* s'appliquent uniquement aux Conférences juridictionnelles des États-Unis. Les Conférences centrales, grâce au travail du Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale, auront le pouvoir de retenir les dispositions actuelles en ce qui concerne les délits du clergé passibles de poursuites et les questions d'ordination liées à l'homosexualité qui se trouvent dans *Le Règlement de l'Église (2016)* ou d'adopter la formulation dans ces paragraphes qui sert mieux leurs contextes missionnaires.

Synthèse du Plan

Le Plan d'une église unique prévoit une unité généreuse qui donne aux conférences, aux églises et aux pasteurs la flexibilité de toucher exclusivement leur contexte missionnaire sans trahir la nature connexionnelle de l'Église Méthodiste Unie. Dans le Plan d'une église unique, aucune conférence annuelle, aucun évêque, aucune congrégation ou aucun pasteur n'est obligé(e) d'agir contrairement à ses convictions. Le plan conserve la structure dirigeante de l'Église Méthodiste Unie, notamment le Conseil des évêques, la Conférence générale et les conférences annuelles en tant qu'une organisation et une église. Il offre une plus grande liberté à beaucoup de ceux qui désirent changer mais ne veulent pas violer le *Règlement de l'Église*. Le vote est réduit au minimum sauf là où il s'avère utile. Il n'existe aucun mandat qui requiert que les églises locales, les conférences locales ou les pasteurs locaux participent à un vote qui divise, segmente ou sépare. L'Église Méthodiste Unie demeure en connexion, maintenant l'unité de la mission sans uniformité de pratique. Le plan est ouvert aux traditionalistes afin qu'ils continuent à offrir le ministère comme par le passé ; il est ouvert aux progressistes pour exercer librement un ministère plus complet avec les personnes LGBTQ ; et il est ouvert à tous les Méthodistes Unis pour continuer à coexister sans interrompre leurs ministères. En outre, ce plan crée de l'espace pour les conférences annuelles dans diverses parties du monde pour pratiquer le ministère selon leurs contextes nationaux ou régionaux avec l'autonomie connexionnelle des parties adaptables du *Règlement de l'Église*.

Le Plan d'une église unique retire les dispositions du *Règlement de l'Église* utilisé aux États-Unis qui interdisent aux pasteurs et aux églises de célébrer les mariages de personnes de même sexe et aux conférences annuelles d'ordonner des personnes qui avouent pratiquer l'homosexualité. Il ajoute des dispositions qui protègent intentionnellement la liberté religieuse des pasteurs et des églises qui choisissent de ne pas célébrer ou accueillir les mariages de personnes de même sexe ainsi que celle des Commissions des ministères et des évêques qui choisissent de ne pas donner compétence ou ordonner les personnes qui avouent pratiquer l'homosexualité. Les conférences centrales peuvent adapter des parties du *Règlement de l'Église* pour leurs propres pratiques contextuelles, et ne sont pas liées par les décisions prises dans les conférences juridictionnelles. Ce plan donne aux Méthodistes Unis la possibilité de tenir compte de leurs contextes missionnaires de différentes façons.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : Le Plan d'une Église Unique

Le plan met fin à la menace de procès au sein de l'église pour les mariages de personnes homosexuelles. Les Commissions des ministères ont déjà l'autorité de savoir qui habiliter. Les églises locales ont déjà l'autorité d'établir les règles du mariage. Les pasteurs savent déjà qui ils marieront et qui ils ne marieront pas. Certaines conférences annuelles et les Commissions des ministères associées peuvent adopter de nouvelles pratiques, mais aucune conférence annuelle ne doit faire d'autres choix ou modifier les pratiques actuelles, à moins qu'elles désirent le faire. Les institutions, fondations, universités, agences et Conseils généraux méthodistes unis continueront à offrir leurs ministères sans interruption importante ou conseil juridique coûteux liés à leurs chartes ou articles constitutifs. Wespah pourra continuer à offrir ses services sans interruption.

Le Plan d'une église unique demande également au Conseil général finances et administration (GCFA) de trouver les moyens en accord avec *Le Règlement de l'Église* pour assurer que chaque conférence ou zone juridictionnelle prenne en charge les frais de son propre responsable épiscopal et de ses bureaux. Tous les évêques de conférences juridictionnelles percevront le même salaire, mais la zone où l'évêque est affecté fournira, par un procédé développé par le GCFA, le financement conformément à la façon dont les indemnités de logement sont actuellement gérées. Ce plan prolonge notre Fonds épiscopal historique destiné à aider à soutenir les évêques de la conférence centrale, et à remplir nos engagements œcuméniques. Les conférences centrales ne sont pas affectées. Les évêques de la conférence centrale et les services épiscopaux continueront d'être couverts par l'actuel fonds épiscopal de l'église générale.

Les fondements théologiques et bibliques

Le travail de la Commission pour une voie à suivre est de nature missionnaire. Ce travail est fait avec un désir de voir l'église faire des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde. L'église accomplit sa mission non au centre de sa vie institutionnelle, mais au bord, dans les marges où l'église engage le monde dans une variété de contextes. Le rôle des responsables dans l'église, c'est d'attirer l'attention de l'église vers les marges. C'est dans ces marges que les personnes qui appartiennent à l'église engagent d'autres personnes au-delà de l'église par la mission évangéliste de l'église, en les invitant à la vie spirituelle. C'est dans les marges que nous offrons nos ministères de miséricorde, de service et de justice pour alléger la souffrance, rechercher la paix et réconcilier les gens. Le rôle des responsables de l'église, c'est de diriger l'attention de l'église vers ces contextes, et par conséquent, vers la mission.

L'apôtre Paul parle de la complexité de cette tâche lorsqu'il écrit : « Avec les Juifs, j'ai été comme un Juif afin de gagner les Juifs. Avec ceux qui sont sous la loi de Moïse, comme si j'étais sous la loi (bien que n'étant pas moi-même sous la loi) afin de gagner ceux qui sont sous la loi. Avec ceux qui sont sans la loi, comme si j'étais sans la loi – bien que je ne sois pas sans la loi de Dieu, puisque je me conforme à la loi de Christ – afin de gagner ceux qui sont sans la loi. Avec les faibles, comme si j'étais faible afin de gagner les faibles. Je me suis fait tout à tous afin d'en sauver de toute manière quelques-uns. Je fais tout cela à cause de l'Évangile, afin d'avoir part à ses bénédictions. » (1 Corinthiens 9:20-23 NRSV)

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : Le Plan d'une Église Unique

Le Plan d'une Église Unique reconnaît que les pratiques parmi les églises dynamiques ont besoin d'espace pour fleurir en fonction de leur champ de mission, et l'identification incarnationnelle nécessaire avec ceux que nous voulons servir. La variété de réponses à la question « Qui est mon prochain? » détermine comment les pratiques seront différentes d'un contexte à l'autre.

La Commission entend un désir de la part des traditionalistes ainsi que des progressistes d'avoir plus d'espace. Plus d'espace signifie une plus grande distance structurelle pour les personnes qui pratiquent le ministère différemment ou plus d'autonomie pour adapter les pratiques à un contexte qui ne serait peut-être pas exigé ailleurs. Les traditionalistes ne veulent pas être obligés de participer aux mariages de personnes de même sexe, à l'ordination de personnes LGBTQ, ou au soutien financier d'un évêque dans un mariage homosexuel. Les progressistes veulent de l'espace pour exercer des ministères librement qui comprennent le mariage de personnes de même sexe, l'ordination des personnes homosexuelles, et le mariage de pasteurs de même sexe. Les Méthodistes Unis dans les Conférences Centrales veulent de l'espace pour façonner des conversations au sujet de la sexualité selon leur contexte national et sans reproduire toutes sortes de pratiques qui façonneront les églises aux États-Unis. D'autres Méthodistes Unis veulent donner de l'espace aussi généreusement que possible sans compromettre l'identité fondamentale et la mission.

Ce désir d'espace est à la fois un désir pour la contextualisation nécessaire pour la vitalité missionnaire et un défi à l'unité de l'église. Trop d'espace met au défi l'unité de l'église en risquant de séparer davantage notre connexion. Peu ou pas d'espace nous mènera à renforcer l'uniformité d'une manière susceptible de continuer notre impasse. Le Plan d'une Église Unique repose sur la croyance qu'il est possible de vivre avec plus d'espace tout en se focalisant sur notre mission commune. Le Plan d'une Église Unique n'a aucun impact sur les Conférences en dehors des États-Unis qui sont situées dans des pays où le mariage de personnes de même sexe est illégal ou dont les membres souhaitent que les dispositions actuelles du *Règlement de l'Église* s'appliquent à leur contexte.

Le Plan d'une Église Unique respecte la perspective des Méthodistes Unis qui croient que notre impasse actuelle concernant le mariage et l'ordination de personnes homosexuelles ne constitue pas une question qui divise l'église. Ces personnes sont profondément convaincues par les paroles de la prière de Jésus pour l'unité dans Jean 17:20-26 et elles s'y engagent. Ici Jésus prie : « afin que tous soient un. Comme toi, Père, tu es en moi, et comme je suis en toi, afin qu'eux aussi soient un en nous, pour que le monde croie que tu m'as envoyé. » (NRSV)

Pendant que certains considèrent que diviser l'Église Méthodiste Unie est une fonction d'une plus grande sainteté et droiture, d'autres le considèrent comme un signe de rupture du corps du Christ. Cette division, de l'avis de certains, est contraire à la volonté de Dieu pour une communauté de croyants qui partagent en commun un héritage, une doctrine, des croyances et le ministère.

La division arrive également à grands frais. D'un point de vue historique, le désir commun d'alléger les souffrances et de s'attaquer à l'injustice dans le monde a été un foyer d'unité pour notre dénomination diverse. Grâce à l'unité, les Méthodistes Unis de par le monde se donnent la main pour offrir Christ à leurs prochains, construire des écoles pour éduquer les enfants, ouvrir des hôpitaux et les cliniques pour

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : Le Plan d'une Église Unique

soigner les malades, offrir de la nourriture et de l'aide aux pauvres et aux victimes de catastrophes naturelles, ainsi que d'autres efforts au-delà de toute mesure. Nous comprenons que la souffrance fait partie de la condition humaine. Nous reconnaissons également qu'il existe dans le monde des formes de souffrance qui sont contraires à la volonté de Dieu. Nous croyons que la souffrance cause du mal et que soulager les souffrances fait partie de la mission commune de l'Église Méthodiste Unie, qui nous fait croire que « Si un seul membre [du corps du Christ] souffre, tous les membres souffrent avec lui.... » (1 Corinthiens 12:26) NRSV)

Nous savons qu'il existe des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et allosexuelles (LGBTQ) dans toutes les nations et toutes les cultures du monde, avec des degrés divers d'ouverture, d'acceptation et de liberté. Les personnes LGBTQ sont nos frères et sœurs ; ce sont nos parents, grands-parents, tantes et oncles, ce sont nos voisins et amis. Il y a, et il y a eu, des personnes LGBTQ servant à tous les niveaux de responsabilité dans l'EMU, en tant que laïcs et membres du clergé. Actuellement, ils souffrent parce qu'ils sont incapables de vivre dans l'appel de Dieu sur leur vie à l'ordination ou à la direction laïque.

Les principes sociaux de l'EMU stipulent que toutes les personnes sont des personnes de valeur sacrée. Ceci nous appelle à respecter la dignité humaine de toutes les personnes et nous croyons que c'est l'appel de l'Église de se préoccuper de toutes les formes de souffrance. Nous avons l'obligation sacrée de travailler pour mettre fin à la souffrance partout, afin que tous soient libres. Nous le faisons afin de répondre à notre vocation d'être les mains et les pieds du Christ dans le monde.

Le désir commun de servir ceux qui souffrent et d'éliminer l'injustice est un point de rencontre de la communauté pour l'Église Méthodiste Unie. Au fur et à mesure que nous résolvons ces questions, notre témoignage peut être amplifié dans des lieux de ministère où nous faisons l'expérience d'une détermination commune à mettre fin à la souffrance, qui est éclairée et enrichie par les perspectives et la connaissance de nos différentes cultures.

Les auteurs de Merveille, Amour et Adoration écrivent sur les façons inattendues dont Dieu crée la communauté qui sont essentielles pour l'Église Méthodiste Unie. *L'église voit le jour parce que l'Esprit de Dieu nous mène à être une communauté – peut-être avec les personnes auxquelles nous nous attendons le moins à nous associer – comme la matrice même de notre salut. Cette communauté créée par l'Esprit devient le contexte dans lequel nous entrons dans la nouvelle vie que Dieu nous offre, et c'est une communauté qui s'étend constamment alors que ses membres, dans la puissance de l'Esprit, offrent le don de la communauté aux autres, et le reçoivent de même d'eux. Dans ce même Esprit, Wesley et ceux qui lui sont connectés ont dépassé des normes établies du comportement ecclésial, et ont défié l'église, par leur propre exemple, d'adopter pleinement le don de Dieu de la communauté. Ainsi le terme « connexion » a pris de nouvelles résonances de sens, car ce que Wesley appelait « la sainteté sociale » – la croissance dans l'amour et dans d'autres fruits de l'Esprit possible uniquement en communauté – a été réalisée dans de nouvelles situations et contextes. Cette volonté de transgresser les limites imposées par les conventions, les classes et les cultures dans la poursuite du don de la communauté par Dieu, souligne l'historien méthodiste Russell Richey, illumine le caractère essentiellement missionnaire du connexionalisme. Dès le départ, le connexionalisme a été au service de la mission, connectant chaque*

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : Le Plan d'une Église Unique

aspect de la vie communautaire Méthodiste – depuis la structure à la politique, au Règlement de l'Église – à un but « d'évangélisation et de réforme ». Il s'agit des moyens [de l'Église Méthodiste Unie] de découvrir et de soutenir la mission ; en créant ce lien nous cherchons à comprendre et à vivre notre vie de service ». Ensemble, ces convictions forment notre compréhension Méthodiste Unie de ce que doit être l'église. La manière dont elles se sont exprimées dans notre récit historique représente en partie notre manière particulière d'être l'église, dans le corps plus grand du Christ. (Merveille, Amour et Adoration, lignes 185-206)

Le Plan d'une Église Unique reconnaît les consciences de nombreuses personnes en laissant le choix aux pasteurs qui désirent célébrer les mariages et aux Conférences qui souhaitent ordonner des personnes homosexuelles. Ce modèle offre une protection aux pasteurs et aux Conférences qui ne souhaitent pas le faire. Il rappelle à l'église que la question qui se pose est de savoir comment inclure les personnes homosexuelles qui se trouvent déjà parmi nous dans plusieurs contextes, ainsi que celles qui vont connaître Christ par le témoignage à venir de l'Église Méthodiste Unie. Il affirme le clair enseignement de la Bible que la promiscuité, que ce soit parmi des personnes hétérosexuelles ou homosexuelles, est un mode de vie qui éloigne de la bonne santé et de la sainteté. Il rend honneur également à la missiologie de l'Église Méthodiste Unie et permet l'autodétermination des Conférences Centrales en matière d'ordination et de mariage.

Les pratiques introduites dans l'église primitive ont également porté atteinte à la conscience des disciples de Christ de différentes façons. Dans Romains 14, Paul traite de questions qui concernent la consommation de la viande donnée en sacrifice aux idoles ou de quel jour de la semaine devrait être considéré comme sacré. Bien que la diversité d'opinions au sujet de telles questions à l'époque de Paul semble être sans importance, elle a créé une profonde division dans l'église primitive et était considérée comme essentielle pour les différents groupes de croyants. Les pratiques de certains de ces groupes étaient ancrées dans les Écritures et la tradition du peuple de Dieu à l'époque de Paul, ainsi que les modes de vie qu'ils ont abandonnés lorsqu'ils sont devenus disciples de Christ. Sur ces questions, Paul a exhorté ceux qui étaient à Rome de s'arrêter de juger et de mépriser les uns et les autres au fur et à mesure qu'ils essayaient de résoudre les différends dans la communauté. Paul écrit : « *Ainsi donc, recherchons ce qui contribue à entretenir la paix et à nous faire grandir mutuellement dans la foi.* » (Romains 14:19 NRSV)

Il y a plus de 60 ans, les Méthodistes Unis se sont tenus à cet avertissement lorsque ses membres ont décidé d'ordonner des femmes malgré les objections de beaucoup qui ne croyaient pas que les Écritures soutenaient cette pratique et n'ont trouvé que peu de soutien en faveur de leur position dans la tradition de l'église. À cette époque, l'église acceptait une nouvelle pratique qui a mené à l'édification mutuelle et au fil du temps, a résisté à la tentation de juger les uns les autres au milieu de désaccords. De tels changements, y compris ceux que nous contemplons maintenant dans le Plan d'une Église Unique, se forment dans le désir d'être réceptif au mouvement du Saint-Esprit et notre humilité commune devant Dieu. Un pharisien appelé Gamaliel, et dont les paroles ont protégé les apôtres devant Sanhédrin dans Actes 5, fait preuve de ces qualités. Lorsque Pierre et les autres apôtres refusent d'arrêter de prêcher l'évangile à Jérusalem, le Haut Prêtre et l'organe des anciens d'Israël ont demandé leur mort. Gamaliel a offert une réponse non réactive qui démontrait un cœur de paix. Il conseilla à ses

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : Le Plan d'une Église Unique

autres collègues membres du Conseil : « *Maintenant, je vous le dis, ne vous occupez plus de ces hommes et laissez-les faire. Si cette entreprise ou cette activité vient des êtres humains, elle se détruira; en revanche, si elle vient de Dieu, vous ne pourrez pas la détruire. Ne courez pas le risque de combattre contre Dieu !* » (Actes 5:38 NRSV)

Les personnes qui soutiennent le Plan d'une Église Unique embrassent une humilité semblable lorsqu'ils considèrent les questions devant l'Église Méthodiste Unie. Elles ont des convictions des plus profondes, mais elles restent ouvertes à la possibilité que Dieu fasse quelque chose de nouveau parmi nous. Bien que toute personne ne puisse peut-être pas exercer de nouvelles pratiques autorisées par ce Plan en termes de mariage et d'ordination, elles reconnaissent avoir en partage une éthique sexuelle dans le cadre de la chasteté dans le célibat et de la fidélité dans le mariage. Elles ne souhaitent pas faire obstacle au souffle du Saint-Esprit qui se trouve dans tant de leurs frères et sœurs en Christ qui embrasseront ces opportunités. Plutôt que diviser les gens dans de divers camps uniquement sur la base de ces questions, elles veulent bien continuer de cheminer ensemble, en comprenant que le but d'origine humaine échouera, et que le but de Dieu ne sera pas à la fin entravé. Il est clair que le désir de Dieu est que l'Église Méthodiste Unie s'engage dans son champ de mission avec une vitalité renouvelée avec pour but de faire des disciples de Jésus-Christ.

Les Effets du Plan d'une Église Unique sur chaque segment de l'Église Méthodiste Unie

L'Église locale

Les églises locales ne sont pas tenues de voter. La plupart des églises ne feraient aucun changement dans la pratique au niveau local. Certaines congrégations pourraient reformuler leur politique pour les cérémonies nuptiales afin d'autoriser explicitement ou interdire explicitement les cérémonies de mariage de personnes de même sexe dans leurs installations. Elles pourraient poursuivre avec leurs pratiques actuelles. Les pasteurs désireux de célébrer un mariage en dehors des installations de l'église pourraient le faire sur la base de leur propre conscience et de la consultation avec les responsables de l'église. Ceci pourrait avoir lieu de la même façon que d'autres décisions sont prises et sans vote. Ce Plan minimise les perturbations dans l'église locale (dans la plupart des cas) et accorde la liberté aux églises de s'adapter pour être au service de la communauté LGBTQ dans leur contexte. Il permet une certaine indépendance ainsi qu'une certaine interdépendance et crée une église contextuelle pour la prochaine génération. Il maintient la plus grande unité parmi les églises locales et garde un groupe d'églises locales très différentes en relation et en conversation les unes avec les autres. Aucune église locale n'est forcée à prendre une décision ou une position. Les évêques résidentiels et leurs Cabinets seront d'une grande assistance en mettant en place un processus pour assister les pasteurs dans la discussion de leurs décisions relatives aux mariages entre personnes de même sexe avec leur Église locale. Ils pourraient rendre service aux églises locales en mettant en place un processus pour ces congrégations qui voudraient examiner la possibilité d'autoriser la célébration des mariages entre personnes de même sexe dans les installations de l'église. Ledit processus devrait être simple, collaboratif et contextuel et prendre en compte des dispositions spécifiques pour les pasteurs et les congrégations qui désirent maintenir la pratique actuelle consistant à interdire le mariage entre personnes de même sexe. Dans les conférences annuelles où l'ordination d'homosexuels pratiquants est autorisée, les églises peuvent

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : Le Plan d'une Église Unique

indiquer leur préférence de recevoir ou non ces membres du clergé par le biais d'une alliance établie avec leur évêque. Un exemple d'une telle convention sera développé en annexe.

Le Clergé

Les membres du Clergé auraient la liberté d'exercice de la conscience individuelle. Ils pourraient inclure dans leur profil leurs convictions théologiques et l'Évêque et le Cabinet pourraient tenir compte de ces convictions tout au long du processus d'affectation et de mutation/transfert. Les membres du Clergé qui pensent qu'ils ne peuvent pas continuer avec l'Église Méthodiste Unie parce que le changement de langage *du Règlement de l'Église* accorde trop de liberté ou parce qu'il n'accorde pas suffisamment de liberté pourraient quitter sur la base d'une approbation. Les dispositions des politiques de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) protègent leur pension acquise au moment de leur départ. Ce Plan n'impose pas au Clergé le transfert à une autre Conférence annuelle. Toutefois, les membres du Clergé qui ne sont pas à l'aise avec les nouvelles politiques de leur Conférence annuelle actuelle seront soutenus dans leur désir de transfert. Ceci met un terme aux procès contre les pasteurs qui souhaitent célébrer des mariages, ce qui en conséquence élimine les coûts et ne nous distrait pas de nos missions. Les pasteurs LGBTQ pourraient être ordonnés par leur Conférence annuelle selon l'approbation des Commissions des Ministères et de la Session du clergé de la Conférence annuelle sauf si la Session du Clergé développe et approuve des dispositions restrictives. Les pasteurs LGBTQ pourraient être nommés à la discrétion de l'évêque et du Cabinet en tenant compte des convictions et du contexte de l'Église locale. Les candidats LGBTQ qui se trouvent dans une conférence annuelle qui n'ordonne pas des personnes qui se déclarent être des homosexuels pratiquants pourraient demander un transfert de leur candidature à une autre conférence annuelle s'ils le souhaitent.

Les Conférences Annuelles

Aucune Conférence annuelle ne sera tenue de voter sur cette question. Les Conseils du Ministère Ordonné des Conférences annuelles ou les Sessions du Clergé qui désirent ordonner des pasteurs LGBTQ ou qui désirent ajouter des dispositions dans leurs Règles permanentes pour interdire l'ordination peuvent s'engager dans un processus de discernement avec la Commission des ministères ordonnés en consultation avec l'Évêque et le Cabinet. L'Évêque et le Cabinet pourraient continuer à employer les profils des pasteurs et des églises pour comprendre le contexte de chaque église locale pour des affectations appropriées. Ce Plan pourrait permettre de réduire les coûts et l'énergie dépensés dans les poursuites judiciaires. Si des pasteurs expriment le désir de se faire transférer à une autre Conférence annuelle, ils pourraient le faire avec approbation selon les processus actuels du *Règlement de l'Église*. Si des églises locales et des pasteurs qui souhaitent quitter l'Église Méthodiste Unie, ils pourraient le faire avec approbation selon les processus actuels du *Règlement de l'Église*. Il existe également une possibilité pour la Conférence générale d'élaborer un nouveau langage et une nouvelle orientation réglementaire pour les congrégations désireuses d'exister dans l'Église Méthodiste Unie. Ce Plan permet le niveau le plus élevé de connexion continue entre les Conférences annuelles.

Le Conseil des Évêques

Le Conseil des Évêques demeure un seul organe, interconnecté dans notre témoignage méthodiste uni. Les affectations des évêques aux États-Unis continueraient d'être faites par les Comités juridictionnels

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : Le Plan d'une Église Unique

sur l'Épiscopat et reflèteraient les convictions des Évêques et des Conférences annuelles. Les Évêques seraient protégés lorsque l'ordination de personnes LGBTQ n'est pas en harmonie avec leur conscience. En plus, les Conférences centrales, à travers les portions adaptables du *Règlement de l'Église*, peuvent établir des directives en matière de mariage et d'ordination conformes à leur contexte.

Les Agences générales

Toutes les Agences générales continueraient d'exister sauf et jusqu'à ce qu'une Conférence Générale future adopte des changements structurels. Il n'y a aucun changement en matière d'agences inhérent à l'adoption de ce Plan. Si la durabilité financière et la vitalité de l'Église Méthodiste Unie continue à diminuer, les Agences et les Conseils Généraux devront considérer une réorganisation stratégique de leur travail pour refléter le modèle économique de l'église actuelle et future. Les questions de durabilité sont distinctes par rapport au travail de la Commission pour une voie à suivre.

Les Institutions associées à l'EMU / Les camps/collèges/etc.

Des conversations avec plusieurs institutions associées à l'EMU affirment que ce Plan augmente la probabilité que les institutions associées à l'EMU retiendraient leur affiliation actuelle à la dénomination. Elles pourront créer une approche contextuelle selon les besoins et en consultation avec la Conférence Annuelle, Juridictionnelle ou Centrale à laquelle elles sont affiliées. Ce statu quo préserve les financements et réduit l'anxiété. Si les institutions associées à l'EMU optent pour un changement d'affiliation, elles pourraient le faire à travers les processus du *Règlement de l'Église* et conformément à leurs règlements en vigueur.

La Dimension de la Mission

Ce Plan permet un maximum de créativité et de flexibilité contextuelles. Ce qui veut dire que les responsables n'ont pas à investir énormément de temps et d'énergie à la réorganisation afin que nous puissions focaliser notre énergie et nos dons sur la mission. Les dons d'une diversité de personnes pourraient être utilisés. Ce Plan permet aux églises locales et aux pasteurs d'engager leurs dimensions de mission des manières les plus contextuelles et plus stratégiques possibles.

L'Église mondiale

Ce Plan garde intactes les relations au sein de l'Église mondiale et ne contraint aucune Conférence centrale à agir dans un sens contraire à ces croyances. Les Conférences centrales continueront d'interagir avec les Conseils des Evêques, les Agences Générales et la Conférence générale de la même manière qu'elles le font actuellement. Aucune Conférence Centrale n'est obligée de changer ses pratiques actuelles et chacune aura la possibilité d'élaborer ses propres Dispositions disciplinaires relatives à la sexualité et à la pratique qui correspondent à leur contexte national ou régional. Si une Conférence Centrale désirait une certaine variabilité au sein des Conférences annuelles de cette Conférence Centrale, elles pourraient voter pour permettre cette variabilité d'une façon qui soit conforme aux portions adaptables du *Règlement de l'Église*. Les personnes qui se trouvent en dehors de l'EMU qui souhaitent comprendre les pratiques d'une Conférence Centrale en matière de sexualité humaine peuvent être orientées vers les portions adaptables du *Règlement de l'Église* en vigueur dans

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : Le Plan d'une Église Unique

cette Conférence centrale pour explication. Ce Plan conserve le système actuel de ressourcement des Conférences Centrales, améliore l'échange mutuel de dons au sein d'une église mondiale et garde les Conférences Centrales totalement à la table du ministère partagé.

Les Considérations financières et liées aux pensions

Ce Plan a peu d'implications financières ou liées aux pensions. Si les églises choisissent de quitter l'Église Méthodiste Unie, il y aurait des implications liées aux obligations à long-terme pour les régimes de retraite. Si le soutien par le biais de contributions connexionnelles et les fonds de la Conférence Générale diminuent, la Conférence annuelle et la Conférence Générale devront réagir à cette réduction. Cette réponse est conforme à ce que les Conférences annuelles et la Conférence Générale font déjà dans le domaine de la durabilité. L'expertise nécessaire à la projection de l'impact complet sur les fonds de pension pour le présent ou pour tout plan relatif à une voie à suivre dépend de Wespath et non de la Commission pour une voie à suivre. L'Appendice 4 du présent rapport offre l'analyse et la contribution de Wespath. Les membres de la Commission les remercient pour leur expertise et leurs conseils et s'alignent sur les Politiques disciplinaires et non-disciplinaires qu'ils proposent. Deux pétitions, l'une modifiant le *Règlement de l'Église* ¶1504 et l'autre modifiant le Programme de Sécurité de la Retraite du Clergé, sont à considérer pour le Plan d'une Eglise Unique, ci-après, et devraient être considérés pour tout Plan, ou dans le cas où aucun Plan ne remporte la majorité des soutiens.

Des remarques sur le fonds épiscopal

La Commission reconnaît que le Fonds Episcopal soutient l'action du Conseil des Évêques au-delà des salaires et avantages épiscopaux. On peut citer, parmi les exemples de ce soutien général, les dépenses telles que celles relatives aux réunions du Conseil des Évêques, le personnel du Conseil des Évêques, les dépenses judiciaires, et les voyages dénominationaux. Dans le Plan d'une Église Unique, ces dépenses continueront de se répartir proportionnellement sur la base de la formule générale d'affectation adoptée par la Conférence Générale. Les compensations au titre des salaires et avantages épiscopaux (telles que déterminées par Le Conseil Général Finance et Administration), toutefois, devraient être financées par chaque Zone Épiscopale. Le Conseil Général Finance et Administration (GCFA) déterminera les niveaux des salaires et des avantages pour tous les évêques juridictionnels. Le GCFA déterminera les niveaux des salaires et des avantages de tous les évêques de la Conférence Centrale, qui continueront de bénéficier du soutien, comme actuellement, du Fonds Episcopal. Le GCFA devra élaborer une méthode pour s'assurer que toutes les Zones Épiscopales des États-Unis participeront au moins au coût du paquet salarial de leur évêque (salaire, avantages et indemnité de logement) en plus de leur contribution aux affectations destinées au Fonds Episcopal. Avec ce plan, le CGFA continuera de recueillir et de répartir tous les Fonds Episcopal.

Les ressources supplémentaires pour ce Plan

Les ressources supplémentaires à ce Plan devraient comprendre un document devant assister évêques, pasteurs et laïcs dans les conversations relatives aux changements imposés par le Plan. Un groupe de responsables épiscopaux conduits par les évêques actuellement au service de la Commission pour une voie à suivre sera chargé de la mise en place de cette ressource.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : Le Plan d'une Église Unique

Les amendements constitutionnels nécessaires au Plan

Aucun amendement constitutionnel, de notre point de vue, n'est nécessaire pour le Plan d'une Église Unique.

Plan de mise en œuvre du Plan

Un des avantages du Plan de l'Église Unique est qu'il ne semble pas exiger de modifications de la Constitution de l'EMU. En cas d'adoption par la Conférence Générale 2019, il peut entrer en vigueur le 1er janvier 2020 (Voir Paragraphe ¶508 - Date d'entrée en vigueur de la Législation) Toutefois, afin de permettre aux Conférences Centrales, aux Conférences Annuelles, aux pasteurs, aux congrégations et aux organes connectés de s'acclimater aux nuances de ce Plan, il est recommandé à l'EMU d'attendre jusqu'au 31 décembre 2020 pour une mise en œuvre complète de ce Plan. Cette "période d'installation" permettra à toutes les parties concernées d'engager la conversation et le discernement concernant les questions liées au mariage et à l'ordination. Elle permettra également aux Conférences Centrales de voter par rapport aux changements éventuels dans leurs *Règlements de l'Église* respectifs (voir ¶ 543.16)

Noms des membres de la Commission signataires du Plan de l'Église Unique

Remarque : La Commission n'a pas voté sur la base de quel membre de la Commission soutenait quel plan. À divers moments de leurs travaux, les membres de la Commission ont exprimé clairement des préférences pour certains plans. Certains membres de la Commission soutenaient le travail de la Commission sur chaque plan tandis que d'autres ont marqué leur préférence pour un ou deux des plans. A la fin du processus, afin de mettre les plans au format des pétitions, il a été demandé aux membres de la Commission d'indiquer les plans qu'ils désiraient soutenir publiquement. Plusieurs membres ont soutenu plus d'un plan. Pour des raisons de variété, certains membres de la Commission, en apportant leur soutien au rapport de la Commission, ont choisi de ne marquer leur préférence pour aucun des plans.

Les Membres de la Commission suivants soutiennent publiquement le Plan d'une Église Unique : Brian Adkins, Jacques Akasa, Tom Berlin, Matt Berryman, David Field, Scott Johnson, Myungrae Kim Lee, Julie Hager Love, MazvitaMachinga, Dave Nuckols, Casey Orr, Donna Pritchard, Tom Salsgiver, Jasmine Smothers, Leah Taylor, Rosemarie Wenner, Alice Williams, AlfiadoZunguza

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : Le Plan d'une Église Unique

Remarque : Les changements disciplinaires suivants seront présentés comme des pétitions législatives. Ils figurent ici à titre d'informations.

Les Changements disciplinaires pour le Plan d'une Église Unique

Modifier ¶ 105 - Notre mandat théologique - Le défi actuel de la théologie dans l'église

Nous sommes d'accord pour reconnaître que nous ne sommes pas du même avis concernant la sexualité humaine. En continuant à explorer fidèlement les questions de sexualité, nous honorerons les directives théologiques des Écritures, de la raison, de la tradition et de l'expérience, en reconnaissant que la révélation de la vérité par Dieu et l'extension de la grâce de Dieu telle qu'exprimée en Jésus-Christ (Jean 1:14) peut amener les personnes de bonne conscience à interpréter et à juger différemment les questions de sexualité. Nous reconnaissons aussi que l'Église est appelée par le Christ à l'unité, même dans un contexte de complexité. Nous affirmons ceux qui continuent à soutenir que le témoignage biblique n'approuve pas la pratique de l'homosexualité. Nous croyons que leur conscience devrait être protégée dans l'église et dans toute la société en vertu des principes fondamentaux de la liberté religieuse. Nous affirmons aussi ceux qui croient que le témoignage des Écritures nous appelle à reconsidérer l'enseignement de l'Église en ce qui concerne les relations homosexuelles monogames.

Justification : Cet ajout reconnaît les orientations théologiques communes qui sont des sources de divers points de vue dans notre église mondiale au sujet de la sexualité humaine. Il reconnaît le désir de répondre à l'appel du Christ à l'unité en observant une humilité convaincue envers les uns les autres dans le respect de la liberté religieuse pour tous.

Modifier le paragraphe ¶ 161.C- Principes sociaux

C) *Mariage*—Nous affirmons le caractère sacré des liens du mariage monogamique qui s'exprime à travers l'amour, le soutien mutuel, l'engagement personnel et la fidélité partagée, traditionnellement compris comme l'union entre un homme et une femme ~~entre un homme et une femme~~. Nous croyons que la bénédiction de Dieu repose sur un tel mariage, que l'union ait produit ou non des enfants. Nous rejetons les normes sociales qui supposent des normes différentes pour les femmes et pour les hommes dans le mariage. Lorsque les lois de la société civile définissent le mariage comme une union entre deux adultes, aucun pasteur de l'Église Méthodiste Unie n'est tenu de célébrer ou de bénir une union entre personnes de même sexe. ~~Nous soutenons les lois de la société civile qui définissent le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme.~~

Justification : Le sens traditionnellement connu du mariage est honoré. La liberté religieuse est intentionnellement protégée pour ceux dont les consciences se trouveront affectées s'ils célébraient une union entre personnes de même sexe dans un contexte où ce type d'union est autorisé.

Modifier ¶ 161.G- Principes sociaux

G) *Sexualité des êtres humains* —Nous affirmons que la sexualité est un don de Dieu pour tous les êtres humains. Nous demandons à tous les hommes et toutes les femmes d'adopter un comportement responsable face à ce don sacré. Bien que tout être humain, marié ou non, ait une sexualité, nous n'approuvons les relations sexuelles qu'au sein de l'alliance que constitue le mariage ~~monogamique~~ hétérosexuel entre deux adultes. Nous dénonçons toute forme de commercialisation, d'abus et d'exploitation de la sexualité. Nous exigeons une application plus stricte des lois contre l'exploitation sexuelle d'enfants et réclamons d'une part l'introduction de mesures protégeant les enfants des abus

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : Le Plan d'une Église Unie

sexuels et d'autre part une relation d'aide pour les enfants qui ont subi de tels abus. Ni l'âge, ni le sexe, ni la situation familiale, ni l'orientation sexuelle d'une personne ne constitue une raison de limiter ses droits civiques et humains ou ses droits à être protégée de la violence. L'Église devrait soutenir les familles en offrant une éducation sexuelle adaptée à l'âge des enfants, des adolescents et des adultes. Nous réaffirmons que toute personne revêt une valeur sacrée puisqu'elle a été créée à l'image de Dieu. Toutes les personnes ont besoin du ministère de l'Église dans leurs luttes pour l'accomplissement humain, ainsi que l'accompagnement spirituel et émotionnel d'une fraternité qui permet la conciliation de la relation avec Dieu, avec les autres et avec soi-même. ~~L'Église Méthodiste Unie n'accepte pas la pratique de l'homosexualité et considère cette pratique incompatible avec l'éducation chrétienne.~~ Nous affirmons que la grâce de Dieu est accessible à tous. Nous chercherons à vivre ensemble dans la communauté chrétienne, nous acceptant, nous pardonnant et nous aimant les uns les autres, tout comme Christ nous a aimés et nous a acceptés. Nous implorons les familles et les églises de ne pas rejeter ni condamner les membres et amis lesbiennes et gays. Nous nous engageons à exister dans le ministère pour et avec toutes les catégories de personnes.

Justification : La sexualité est conçue comme un don de Dieu à tous les êtres humains. Les relations sexuelles sont liées par l'alliance du mariage monogamique entre deux adultes. L'élimination de ce langage signifie que nous ne sommes pas d'un même esprit.

Note importante : Selon le Paragraphe 31.5, le Paragraphe 101 et l'action de la Conférence Générale de 2016, les Conférences Centrales, par le biais des travaux du Comité permanent en matière des Conférences Centrales sur un *Règlement Général de l'Église*, auront le pouvoir, dans les Paragraphes suivant le Paragraphe 166, de poursuivre le langage actuel du *Règlement de l'Église de 2016* ou d'adopter le langage qui sert le mieux leur contexte de mission.

Modifier ¶ 304.3 - Qualifications pour l'Ordination

3. Alors que les personnes réservées par l'église pour le ministère ordonné sont exposées à toutes les faiblesses de la condition humaine et aux pressions de la société, ces personnes sont tenues d'être les modèles d'une vie sainte dans le monde. La responsabilité de déterminer comment les normes de base, y compris les normes relatives à la sexualité des êtres humains, peuvent s'appliquer à la certification ou l'ordination dans une Conférence Annuelle donnée revient à la Commission des ministères ordonnés de la Conférence et la Session du clergé de la Conférence Annuelle. L'évêque peut choisir de demander l'avis non contraignant d'une session annuelle de la Conférence sur les normes relatives à la sexualité humaine pour l'ordination afin d'informer la Commission des ministères ordonnés dans son travail. ~~La pratique de l'homosexualité est incompatible avec la doctrine chrétienne. Par conséquent, ceux qui se déclarent homosexuels ne doivent pas être certifiés comme candidats, ordonnés comme ministres, ou même affectés pour servir dans l'Église Méthodiste Unie.~~

Justification : La Commission des ministères ordonnés de la Conférence et la session du clergé de la conférence Annuelle établissent les normes de vie sainte pour le clergé. En étendant cette responsabilité pour inclure les normes de sexualité des êtres humains, ils peuvent mieux servir leur contexte de mission. Les évêques peuvent demander l'apport non contraignant de la session de la Conférence Annuelle.

Modifier ¶ 310.2.d Note de bas de page - Candidature à l'obtention d'une Licence et à l'Ordination

~~La Conférence Générale, en réponse aux expressions à travers l'Église concernant l'homosexualité et~~

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : Le Plan d'une Église Unique

~~L'ordination~~, reconferme le langage actuel du Règlement concernant la moralité et l'engagement de personnes qui veulent être ordonnées, et confirme ces exigences élevées. ...

~~Dans les Principes Sociaux, la Conférence Générale a exprimé que « nous n'approuvons pas la pratique de l'homosexualité et considérons cette pratique comme incompatible avec la doctrine chrétienne. » De plus, les Principes indiquent que nous affirmons le caractère sacré de l'alliance du mariage qui s'exprime à travers l'amour, le soutien mutuel, le don de soi et la fidélité partagée entre deux adultes entre un homme et une femme.~~

Justification : Cette note de bas de page a été modifiée pour refléter les changements proposés aux ¶ 161.C et ¶ 161.G.

Ajouter un sous-paragraphe après ¶ 329.3 - Ministère, Autorité et Responsabilités des diacres

¶ 329.4 Dans les Conférences où le droit civil permet à un pasteur de célébrer le mariage entre personnes de même sexe, aucun diacre en pleine connexion ne peut à aucun moment être tenu ou contraint de célébrer, ou interdit de célébrer, tout mariage, union ou bénédiction de couples de même sexe, ou de tout couple. Chaque diacre a le droit en toute conscience de refuser ou d'accepter toute demande de célébration de mariages, d'unions, ou de bénédictions en fonction de sa propre liberté religieuse.

Justification : Les diacres ont actuellement la capacité de décider ou non de célébrer un mariage, une union ou de bénir des couples hétérosexuels. Ce pouvoir s'étendra à ces services en faveur des couples constitués de personnes de même sexe dans les contextes où ces unions sont reconnues par la loi. Le droit d'opposer un refus à de tels services du fait de sa conscience est expressément protégé.

Ajouter un sous-paragraphe après ¶ 334.5 - Ministère, Autorité et Responsabilités des anciens

¶ 334.6 Dans les Conférences où le droit civil autorise les pasteurs à célébrer les mariages entre personnes de même sexe, aucun ancien ne peut, à quelque moment que ce soit, être obligé ou contraint de célébrer un mariage, une union ou une bénédiction de couples de même sexe ou de tout couple. Chaque ancien a le droit en toute conscience de refuser ou d'accepter toute demande de célébration de mariages, d'unions, ou de bénédictions en fonction de sa propre liberté religieuse.

Justification : Les anciens ont actuellement la capacité de décider ou non de célébrer un mariage, une union ou de bénir des couples hétérosexuels. Ce pouvoir s'étendra à ces services en faveur des couples constitués de personnes de même sexe dans les contextes où ces unions sont reconnues par la loi. Le droit d'opposer un refus à de tels services du fait de sa conscience est expressément protégé.

Ajouter un sous-paragraphe après ¶ 340.2 - - Les responsabilités et tâches des anciens et pasteurs accrédités

¶ 340.3 a. Chaque membre du Clergé a le droit en toute conscience d'accepter ou de refuser de célébrer de tels mariages, unions ou de donner des bénédictions en fonction de sa liberté religieuse individuelle.

b. Dans les Conférences où le droit civil autorise les pasteurs à célébrer les mariages entre personnes de même sexe, aucun membre du clergé ne peut, à quelque moment que ce

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE :
Le Plan d'une Église Unique

soit, être obligé ou contraint de célébrer un mariage, une union ou une bénédiction de couples de même sexe ou de tout couple.

c. Les membres du clergé qui, en toute bonne conscience, ne peuvent pas continuer à servir dans une Conférence fondée sur les critères d'ordination de cette Conférence concernant les homosexuels pratiquants, peuvent chercher à être transférés en vertu du Paragraphe 347 et doivent être soutenus et aidés dans ce processus. De même, le membre du clergé qui, en toute bonne conscience, ne peut continuer de servir une église particulière en raison de désaccords non résolus sur le mariage homosexuel, tels que communiqués par le pasteur et le Comité du personnel de la paroisse au surintendant de district, seront réaffectés. Tous les membres du clergé avec la sécurité de l'affectation doivent continuer sur affectation de l'évêque de la Conférence Annuelle.

Justification : Les membres du clergé seront autorisés à célébrer un mariage, une union, ou à bénir des couples de même sexe dans les contextes où la loi l'autorise. Les membres du clergé qui désirent se faire transférer des conférences qui ordonnent les homosexuels pourraient le faire. La sécurité continue d'affectation pour le clergé a été renforcée.

Modifier ¶ 341.6. - Conduite défendue

6. Les cérémonies qui célèbrent les unions entre homosexuels le mariage entre personnes de même sexe ne doivent pas être organisées conduites par nos pasteurs nos ministres ne doivent pas avoir lieu dans nos églises dans les installations de l'église sauf si l'église l'autorise par un vote majoritaire d'une conférence de circuit convoquée dans le but d'adopter une politique qui autorise le mariage de personnes du même sexe dans cette église.

Justification : Cette disposition permet aux membres de l'église locale de choisir le meilleur pour leur congrégation et leur mission concernant la célébration du mariage des personnes de même sexe dans les installations de l'église. Une Assemblée de circuit convoquée exige la notification expresse de la rencontre et l'invitation à participer adressée à tous les membres.

Modifier ¶ 415.6 - La Surintendance de l'Église, les responsabilités spécifiques des évêques

Ajouter : Aucun évêque ne sera obligé d'ordonner un ancien ou diacre, de consacrer une diaconesse ou un missionnaire, ou d'accorder une licence à un pasteur local qui se déclare être homosexuel pratiquant. Le Collège juridictionnel des Évêques devra prévoir l'ordination, la consécration ou l'octroi d'une licence de toute personne recommandée par la Commission des ministères ordonnés et la session du clergé de la Conférence Annuelle dans le cadre de sa juridiction. Tous les membres du clergé avec la sécurité de l'affectation doivent continuer sur affectation de l'évêque de la Conférence Annuelle.

Justification : La liberté religieuse des évêques qui ne peuvent pas de bonne conscience consacrer, certifier ou ordonner les personnes qui se sont déclarées homosexuelles est protégée. Des dispositions existent pour de telles personnes dans les Conférences Annuelles où elles sont dûment qualifiées et approuvées. La sécurité continue d'affectation pour le clergé a été renforcée.

Ajouter un sous-paragraphe au ¶416 - Les responsabilités spécifiques des évêques

Ajouter : 8.L'évêque doit obliger aucun pasteur ni n'interdire à aucun pasteur de célébrer tout mariage, toute union, ou bénédiction des couples de même sexe.

Ajouter : 9.L'évêque ne doit obliger aucune église à organiser des cérémonies qui célèbrent le mariage de personnes du même sexe dans leur église.

**UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE :
Le Plan d'une Église Unique**

Justification : La clarté relative aux limites de l'autorité des évêques concernant le mariage, l'union ou la bénédiction des couples de même sexe permet au clergé et aux congrégations de savoir que leur liberté religieuse sera affirmée à l'avenir sans pénalité ni conséquence imprévue.

Ajouter un nouveau sous-paragraphe au ¶419 - Les responsabilités des surintendants de districts

Ajouter : 13. Le surintendant ne doit obliger aucun pasteur ni n'interdire à aucun pasteur de célébrer tout mariage, toute union, ou bénédiction des couples de même sexe.

Ajouter : 14. Le surintendant ne doit ni obliger ni interdire aucune église à organiser des cérémonies qui célèbrent le mariage de personnes du même sexe dans leur église, ou d'une façon ou d'une autre les contraindre, les menacer ou exercer des représailles contre tout pasteur qui exerce sa conscience pour célébrer ou refuser de célébrer un mariage homosexuel.

Justification : La clarté relative aux limites de l'autorité des surintendants concernant le mariage, l'union ou la bénédiction des couples de même sexe permet au clergé et aux congrégations de savoir que leur liberté religieuse sera affirmée à l'avenir sans pénalité ni conséquence imprévue.

Ajouter un sous-paragraphe au ¶605 Conférence Annuelle - Les travaux de la Conférence

Ajouter : 10. Lors de toute session du clergé d'une Conférence Annuelle, le président de la Commission des ministères ordonnés doit, si un vote de la Commission des ministères ordonnés l'exige, présenter une motion concernant la certification, l'ordination et l'affectation d'homosexuels pratiquants autoproclamés. Toutefois, à condition que toute session du clergé d'une Conférence Annuelle qui vote sur de telles questions ne puisse, sans le consentement de l'évêque président, adopter une motion subséquente sur cette question au cours d'une session convoquée ou extraordinaire de la Conférence Annuelle tenue dans les 30 mois civils complets suivant la date de ce vote, quel qu'en soit le résultat.

Justification : suivant la réception d'une motion de la Commission des ministères ordonnés relative à l'ordination d'homosexuels pratiquants autoproclamés, la session du clergé ne se penchera pas une fois plus sur la question à moins que l'évêque ne voie un besoin critique de remettre la question à l'ordre du jour au plus vite.

Modifier ¶2702.1 – Les délits

¶ 2702. 1. Un évêque, un membre du clergé d'une Conférence Annuelle (¶370) un prédicateur laïc avec responsabilité pastorale, un membre du clergé occupant un poste d'honneur ou administratif ou un ministre diaconal peut être jugé s'il est accusé (sous réserve des délais de prescription stipulés au ¶2702.4) d'un ou de plusieurs des délits suivants : (a) l'immoralité, y compris sans s'y limiter, l'absence de chasteté dans le célibat ou l'absence de fidélité dans un mariage ~~hétérosexuel monogamique~~ ;(b) les pratiques déclarées incompatibles avec les enseignements chrétiens par l'Église Méthodiste Unie, ~~y compris sans s'y limiter : se déclarer être homosexuel pratiquant ; ou organiser des cérémonies qui célèbrent des unions homosexuelles ; ou célébrer des cérémonies de mariage de personnes de même sexe~~ ;(c) le crime ; (d) la désobéissance à l'ordre et au Règlement de l'Église Méthodiste Unie ; (e) la dissémination des doctrines contraires aux normes établies de la doctrine de l'Église Méthodiste Unie ; (f) les relations et/ou le comportement qui sape le ministère d'un autre pasteur ; (g) les violences envers les enfants ; (h) l'abus sexuel ; (i) l'inconduite sexuelle y compris sans s'y limiter, l'emploi ou possession de pornographie ; (j) le harcèlement, y compris sans s'y limiter, le

**UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE :
Le Plan d'une Église Unique**

harcèlement racial et/ou sexuel ; (k) la discrimination liée à la race ou au sexe ; ou (l) un délit fiscal.

Justification : Le langage a été revu pour refléter les changements proposés aux ¶ 161.C, ¶ 161.G, ¶ 304.3, et ¶ 341.6.

Modifier ¶543.17 – Les Droits et devoirs de la Conférence Centrale

17. Dans une Conférence Centrale ou une Conférence Centrale Provisoire utilisant une autre langue que l'anglais, une loi adoptée par une Conférence Générale n'entrera pas en vigueur ~~deux~~18 mois après la clôture de ladite Conférence Générale afin de laisser le temps nécessaire pour procéder aux adaptations et pour publier une traduction de la loi qui a été promulguée ...

Justification : Une période supplémentaire de six mois laisse aux Conférences Centrales le temps nécessaire pour se réunir, traduire la loi et examiner la possibilité de faire des adaptations.

**UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE :
Le Plan d'une Église Unique**

Les changements disciplinaires relatifs à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales

Remarque : Comme indiqué plus tôt, ces changements doivent être envisagés pour tout plan, ou dans le cas où aucun plan ne remporte la majorité de soutiens.

Modifier ¶1504, en vigueur dès la clôture de la Conférence Générale 2019, en ajoutant un nouveau sous-paragraphe 23 qui devient :

Si une église locale ou un circuit aux États-Unis change sa relation avec l'Église Méthodiste Unie par la fermeture, l'abandon ou la renonciation à la Clause de fiducie conformément aux paragraphes 2548, 2549 ou autrement, nonobstant si la propriété avec titre détenue par l'Église locale est assujettie à la fiducie (selon les termes du paragraphe 2501), l'Église locale doit contribuer une dette de retrait d'un montant égal à sa part proportionnelle de toutes les obligations de pension non capitalisées à la Conférence Annuelle. Le Conseil Général des Retraites et Prestations de Santé déterminera les obligations de financement globales de la Conférence Annuelle en utilisant des facteurs de marché similaires à ceux d'un fournisseur de rentes commerciales, à partir desquels la Conférence Annuelle déterminera la part de l'église locale.

JUSTIFICATION : Les Églises locales qui modifient la nature de leur lien avec l'Église doivent payer une part équitable du passif global non capitalisé de la Conférence Annuelle en utilisant des facteurs de marché semblables à ceux d'un fournisseur de rentes commerciales pour tenir compte de l'investissement, de la longévité et d'autres risques à l'Église.

Réviser le Programme de Sécurité de Retraites des membres du clergé (« CRSP »), qui est incorporé par renvoi au ¶1504.1 du Règlement de l'Église, y compris les révisions nécessaires à la numérotation, au formatage, à la pagination ou à la table des matières, en vigueur dès la clôture de la Conférence générale de 2019 comme suit :

La Conférence Générale ordonne au Conseil Général des Pensions et des Prestations de Santé de modifier le programme de sécurité de la retraite des membres du clergé de manière à ce que les membres actifs du clergé qui terminent leur relation annuelle au ¶360 du Règlement de l'Église soient traités comme des participants en fin de contrat aux termes du Programme de Sécurité de la Retraite du Clergé. Les prestations de retraite accumulées du participant acquitté doivent être garanties et protégées contre les perturbations futures en convertissant ces prestations en un compte équilibré sur le plan actuariel, en utilisant des facteurs correspondant à ceux utilisés pour déterminer les cotisations annuelles des commanditaires au Programme de Sécurité de la Retraite du Clergé. Ces avantages convertis, ainsi que tous les autres soldes de comptes de retraite, seront transférés au Régime d'investissement personnel des Méthodistes Unis, un régime volontaire à cotisations définies maintenu par le Conseil Général des Pensions et des Prestations de Santé au ¶1504.2. Le Conseil Général des Pensions et Prestations de Santé est mandaté, autorisé et habilité à modifier le Programme de Sécurité de la Retraite du Clergé à compter de la clôture de la Conférence générale de 2019 et de la manière décrite ci-dessus.

JUSTIFICATION : Le Programme de Sécurité de la Retraite du Clergé devrait être modifié afin que les membres actifs du clergé qui changent d'engagement soient retirés des groupes à risques et avantages sociaux de leur ancienne Conférence Annuelle et de l'Église et reçoivent un avantage équivalent actuariel.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

Synthèse du Modèle de Conférences Connexionnelles

Le Modèle de Conférences Connexionnelles reflète un fondement unifié qui comprend une doctrine et des services partagés. Ce modèle crée trois Conférences Connexionnelles fondées sur les valeurs qui ont des définitions distinctes de la redevabilité, de la contextualisation et de la justice. Les Conférences Centrales actuelles ont le choix de devenir leur propre Conférence Connexionnelle (jusqu'à cinq Conférences Connexionnelles supplémentaires) ou de se joindre à l'une des trois Conférences Connexionnelles basées sur les valeurs. Un Conseil des Évêques redéfini se concentrera sur les relations œcuméniques et l'apprentissage partagé. La supervision épiscopale, la redevabilité, les élections, les affectations et le financement ont lieu au sein du Collège des Évêques de chaque Conférence Connexionnelle.

Les caractéristiques du Modèle de Conférences Connexionnelles :

- Les cinq juridictions aux États-Unis sont remplacées par trois Conférences Connexionnelles, chacune couvrant le pays entier, en se basant sur la théologie y compris la perspective sur le ministère LGBTQ (par ex. progressiste, unité, traditionnelle). (Note : voir page 63 du rapport pour une description complète.)
- La coopération interconnexionnelle, les relations et les partenariats en matière de mission et de ministère se poursuivent comme aujourd'hui, à l'initiative des entités impliquées. Toutes les Conférences Connexionnelles continueraient à soutenir le travail missionnaire et à soutenir le ministère dans les régions en dehors des États-Unis.
- La Conférence Générale est raccourcie et aurait encore autorité sur la doctrine et les services communs des organismes généraux permanents. Elle servirait également de lieu pour relier les Conférences Connexionnelles, le culte, le partage des pratiques exemplaires et l'apprentissage, ainsi qu'à titre d'inspiration.
- Les Agences Générales permanentes comprennent : Wespah, La Maison d'Édition, GCFA, Archives et Histoire et certaines parties du GBGM (comme déterminé lors de la consultation entre les Conférences Connexionnelles à l'intérieur et à l'extérieur des États-Unis). La structure future d'autres organismes généraux serait décidée en fonction des Conférences Connexionnelles qui souhaitent y participer, après une période de transition. N'importe quelle Conférence Connexionnelle pourrait conclure un contrat avec n'importe quelle Agence pour des services payants.
- Le Conseil des Évêques abrite les relations œcuméniques et fonctionne comme un organe collégial d'apprentissage et de soutien.
- Les Collèges des Évêques des Conférences Connexionnelles ont l'autorité pour la supervision et la responsabilité mutuelle des évêques dans leurs Collèges respectifs.
- Chaque Conférence Connexionnelle élit et (aux États-Unis) paie pour ses propres évêques. Les évêques en dehors des États-Unis continueraient d'être soutenus par toutes les Conférences Annuelles des États-Unis.
- Chaque Conférence devrait créer son propre *Règlement de l'Église*, qui commencerait par un Règlement Général de l'Église, dont des articles sur la religion, les confessions de foi, les Règles Générales et les autres éléments communément acceptés chez les Méthodistes. Chaque Conférence Connexionnelle a également le pouvoir d'adapter les éléments non inclus dans *le Règlement Général de l'Église*.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

- Le Conseil Judiciaire continuerait d'être l'organe juridique suprême, l'autorité sur toutes les questions judiciaires étant fondée sur les Règlements de l'Église des Conférences respectives. Le Conseil Judiciaire serait composé de deux personnes élues par chaque Conférence Connexionnelle.
- Les Conférences Connexionnelles, à leur discrétion, pourraient avoir des cours judiciaires de Conférences Connexionnelles séparées avec autorité dans les décisions relatives au *Règlement de l'Église* de la Conférence Connexionnelle. De telles décisions pourraient faire l'objet d'un appel devant le Conseil Judiciaire.
- Les ministères de justice liés au racisme et au sexisme seraient organisés au niveau de la Conférence Connexionnelle et tenus comptables devant l'église générale. Au cours de la période quadriennale 2021-25, le GCORR et le GCSRW contribueraient à l'élaboration de principes et de normes pour les Conférences Connexionnelles afin de mesurer les efforts de lutte contre le racisme et le sexisme. Des rapports quadriennaux seraient présentés par chaque Conférence Connexionnelle à un comité permanent des 30 Conférences Connexionnelles (voir ci-dessous).
- Les Conférences Centrales ont le choix de devenir leur propre Conférence Connexionnelle avec les mêmes pouvoirs que les Conférences Connexionnelles américaines, ou ont la possibilité de se joindre à une Conférence Connexionnelle américaine. Les Conférences Connexionnelles américaines auxquelles s'ajoute une Conférence Centrale deviennent une Conférence Connexionnelle mondiale au lieu d'une Conférence Connexionnelle américaine. Les Conférences Annuelles qui ne sont pas d'accord avec la décision de leur Conférence Centrale pourraient voter pour se joindre à une Conférence Connexionnelle différente de leur Conférence Centrale. Les Conférences Centrales en Afrique pourraient décider de s'unir en formant une Conférence Connexionnelle africaine (une option actuellement en à l'étude par les dirigeants africains)
- En plus de la doctrine partagée et des services partagés, chaque Conférence Connexionnelle a sa propre structure, agences et méthode de financement de son ministère et des services partagés, ainsi qu'un soutien pour les évêques et les Conférences Annuelles en dehors des États-Unis.
- Chaque Conférence Connexionnelle a ses propres politiques concernant le mariage et l'ordination de personnes LGBTQ.
- Chaque Conférence Connexionnelle établit ses propres normes pour l'accréditation ministérielle et la liste des écoles/séminaires approuvés.
- Les Conférences Juridictionnelles seraient le premier niveau de vote en matière d'affiliation aux Conférences Connexionnelles. Les Conférences Annuelles qui sont en désaccord avec la décision de leur juridiction peuvent décider de s'affilier à une Conférence Connexionnelle différente. Aucune Eglise locale n'est obligée de voter sauf si elle décide de se joindre à une Conférence Connexionnelle différente de sa Conférence Annuelle.
- La propriété juridictionnelle appartiendrait à la Conférence Connexionnelle choisie par la juridiction pour l'affiliation. Les entités appartenant à l'Église ou associées à l'Église pourraient changer leur affiliation à une Conférence Connexionnelle différente, à de multiples Conférences Connexionnelles ou à aucune Conférence Connexionnelle en fonction des règlements régissant chaque institution.
- Lorsque les Conférences Connexionnelles sont organisées et mises en œuvre, les juridictions et les Conférences Centrales cesseraient d'exister, à moins qu'une Conférence Connexionnelle décide d'inclure un organe juridique de niveau intermédiaire dans sa structure. Dans ce cas, on l'encouragerait à consulter d'autres Conférences Connexionnelles pour utiliser un nom différent de celui de la juridiction ou de la Conférence Centrale pour cet organe juridique de niveau intermédiaire.
- Les Conférences Centrales seraient autorisées à élire les évêques en 2020, comme prévu, à moins qu'elles n'en décident autrement. Les juridictions et toutes les Conférences Centrales qui n'élisent pas les évêques en 2020 renoncent à l'âge de la retraite obligatoire des évêques jusqu'en 2022 afin d'éviter un décalage potentiel dans le nombre d'évêques pour chaque Conférence Connexionnelle.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

- L'exemption générale de taxe (501(c)3) serait probablement transférée à chaque conférence connexionnelle, déposée avec l'aide du GCFA. On a demandé au GCFA de fournir une estimation des coûts juridiques de la mise en œuvre de ce modèle et un plan de financement de ces coûts.
- Un comité permanent en matière des Conférences Connexionnelles serait établi par la Conférence Générale 2020 pour aider le Conseil des Évêques à faciliter les connexions entre les Conférences Connexionnelles et le ministère coopératif. La proposition législative à cet effet serait rédigée par l'équipe de transition et soumise à la Conférence Générale de 2020.
- La Conférence Générale 2024 serait repoussée à 2025 afin de laisser du temps pour la transition. Ceci permettrait de déconnecter les Conférences Générales suivantes du cycle électoral des Etats-Unis.

Les fondements théologiques et bibliques du Modèle de Conférences Connexionnelles

John Wesley a confessé que Dieu est « le grand océan de l'amour ». (*Wesley Sermon 26*) Affirmant que « L'amour est la fin, la seule fin, de toute dispensation de Dieu » (*Wesley Sermon 36*) Il a proposé que Dieu est venu : « Pour répandre le feu céleste sur toute la terre. » (*Wesley NT Notes – Luc 12:49*) Il écrivait ainsi que la vraie religion « n'est ni plus ni moins que l'amour ; c'est l'amour qui » est l'accomplissement de la loi, la fin du commandement » (*Wesley Sermon 75*) La religion est l'amour de Dieu et de notre prochain ; c'est-à-dire, chaque homme sous le ciel. Cet amour qui régit toute la vie, animant tous nos tempéraments et passions, dirigeant toutes nos pensées, paroles et actions, est 'religion pure et sans reproche' » (*Wesley Sermon 84*) Il n'est donc pas surprenant qu'il ait compris que l'une des épreuves pour savoir si une église institutionnelle était ou non une expression de l'église universelle était de savoir si elle était caractérisée par un amour radical pour Dieu et les êtres humains. L'Église participe à la mission du Christ de répandre le " feu de l'amour céleste sur la terre " par l'exemple de sa vie communautaire, par la proclamation de l'amour de Dieu révélé dans la vie, la crucifixion et la résurrection de Jésus-Christ, et par des actes concrets d'amour envers les autres. En affirmant cela, nous devons noter quatre signes distinctifs wesleyens :

- L'amour et la sainteté sont deux façons complémentaires de décrire la transformation gracieuse dans la vie des gens qui s'exprime dans la loyauté ultime envers Dieu révélée dans et à travers les Saintes Écritures et un engagement sacrificiel envers le bien-être spirituel et corporel des autres.
- L'amour et la loi sont inséparablement liés et ne peuvent pas être joués l'un contre l'autre. La loi est l'expression de ce que l'amour radical pour Dieu et les autres exige dans des contextes et des relations particulières. Aimer Dieu, c'est obéir aux commandements de Dieu.
- Le but de la grâce de Dieu est de transformer nos vies pour que l'amour omniprésent défie et chasse le péché. Cependant, cela se produit lorsque nous répondons à l'œuvre de l'Esprit de Dieu.
- Les structures et la politique d'une église institutionnelle sont un mélange d'institution divine et de sagesse humaine dirigée vers la mission de l'église d'incarner et de répandre "l'amour céleste". Idéalement, la politique est souple, adaptative et contextuelle.

Wesley a écrit : " C'est la nature de l'amour de nous unir ensemble, et plus l'amour est grand, plus l'union est stricte ". (*Sermon 75*) L'unité visible de l'Église est donc l'expression de l'amour transformant de Dieu. Cependant, parce que les êtres humains sont des créatures incarnées et déchues, cette unité est menacée par deux dynamiques inter-reliées mais distinctes qui sont elles-mêmes des expressions d'amour.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

La première est la contextualité ; l'Église est appelée à incarner et à répandre l'amour divin dans divers contextes sociaux, culturels, économiques, politiques et nationaux. La façon dont l'Église organise sa vie et s'engage dans sa mission est façonnée par sa relation dynamique avec ces contextes. Lorsqu'une église institutionnelle est présente et témoigne dans divers contextes, ce témoignage prendra des formes différentes qui mettront à rude épreuve l'unité de l'église, en particulier lorsqu'un groupe ou un contexte domine les processus de prise de décision. Cependant, la contextualité est vitale pour notre mission et notre identité parce que l'amour ne peut s'incarner par rapport à des personnes réelles que dans des contextes concrets.

La mission dans le contexte est un aspect clé du Modèle de Conférences Connexionnelles. Le cri de chaque connexion dans le « Modèle de Conférences Connexionnelles » est le désir de partager l'Évangile d'une manière qui s'aligne avec les conceptions bibliques de la Conférence Connexionnelle particulière et qui est pertinente pour la culture à laquelle chaque connexion s'adresse. Ce modèle permet à chaque Conférence Connexionnelle d'être un ambassadeur fidèle de l'Évangile dans sa propre compréhension des vérités bibliques et du contexte socioculturel.

La deuxième dynamique est la liberté de conscience devant Dieu. Parce que nous sommes des créatures déchues et faillibles, notre compréhension de Dieu et de son dessein et de sa volonté est toujours sujette à des erreurs et à des limitations. Les chrétiens qui cherchent sincèrement à aimer et à servir Dieu parviendront à des conclusions différentes quant à ce que Dieu exige d'eux. Au sein d'une église, les gens auront des compréhensions diverses et même contradictoires de la volonté de Dieu. Notre loyauté ultime envers Dieu exige que nous agissions en bonne conscience – c'est-à-dire, conformément à ce que nous sommes convaincus d'être la volonté de Dieu. L'amour pour les autres exige que nous ne contraignions pas les autres à agir contre leur conscience, même si nous sommes convaincus qu'ils ont tort.

Le conflit actuel au sein de l'UMC sur le mariage entre personnes du même sexe et les critères pour l'ordination découle de l'interaction de ces dynamiques. Les chrétiens fidèles sont arrivés à des interprétations différentes et contradictoires de la volonté de Dieu en ce qui concerne l'affirmation des relations sexuelles entre personnes du même sexe. Les ministères de l'EMU se déroulent dans divers contextes socioculturels et politico-juridiques - y compris les contextes où les relations homosexuelles sont des infractions criminelles passibles de la peine de mort jusqu'en des endroits où le mariage entre personnes du même sexe est légal et où l'opposition religieuse ou morale à ce mariage est considérée comme non pertinente.

Le défi qui nous attend est de savoir comment structurer l'Église Méthodiste Unie pour qu'elle incarne et répande « le feu de l'amour céleste sur toute la terre », compte tenu de cette diversité et de cette contradiction dans la conviction et le contexte. Dans le Modèle de Conférences Connexionnelles, les différentes Conférences Connexionnelles qui pourraient refléter à la fois les différences de conviction et/ou de contexte sont des expressions d'amour dans le contexte de la diversité et de la contradiction, tandis que les structures unificatrices incarnent le désir de maintenir autant d'unité et de communauté que possible et de partager les ressources dans l'accomplissement de notre mission. De plus, rester ensemble au lieu de se diviser incarne le fondement commun que nous partageons.

Ce modèle représente la redéfinition de notre connexion exprimée d'une nouvelle façon afin que les disciples puissent réaliser davantage de ministère et de mission.

- « Si quelqu'un est en Christ, il est une nouvelle créature. Les choses anciennes sont passées ; voici, toutes choses sont devenues nouvelles. » (II Corinthiens 5:17)

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

- « Voyez! Je vais faire une chose nouvelle, qui est déjà en germe. Ne la remarquerez-vous pas? » (Ésaïe 43:19)

De nouvelles de nouvelles relations sont nécessaires pour un nouveau temps dans notre Église. Conserver les vieilles structures en place pourrait entraîner la fracture de notre Église.

- Personne ne coud un morceau de tissu neuf sur un vieil habit, car la pièce ajoutée arrache une partie de l'habit et la déchirure devient pire. On ne met pas non plus du vin nouveau dans de vieilles outres. Sinon les outres éclatent, le vin coule et les outres sont perdues. Mais on met le vin nouveau dans des outres neuves, et le vin et les outres se conservent. » (Matthieu 9:16-17)

Ce modèle souligne la connexion avec le Christ, tout en reconnaissant la réalité des Conférences Connexionnelles qui croissent dans des directions différentes avec des priorités et des compréhensions différentes. Nous sommes toujours connectés les uns avec les autres à travers le Christ (le cep) et notre doctrine, héritage, mission en commun et des services partagés. Les points de connexion comprennent : Le crédo des Apôtres et de Nicée, les articles de religion/confession de foi, les règles générales, les hymnes de Wesley, les sermons de John Wesley et les Notes sur le Nouveau Testament, l'engagement discipliné avec les Saintes Écritures, les œuvres de piété, de miséricorde et de justice, les sacrements du baptême et de l'Eucharistie, les petits groupes de soutien et de responsabilité mutuelle, et un mode de vie connexionnelle qui inclut la surintendance, l'itinérance et la conférence.

- « Je suis le cep, vous êtes les sarments. » (Jean 17.0015:5– voir également Jean 15:1-17)

Ce modèle reconnaît que nous sommes doués différemment et crée de l'espace pour que ces différents dons s'expriment d'une manière qui honore la conscience, tout en conservant la connexion avec le corps.

- « Le corps forme un tout mais a pourtant plusieurs organes, et tous les organes du corps, malgré leur grand nombre, ne forment qu'un seul corps. ... Vous êtes le corps de Christ et vous êtes ses membres, chacun pour sa part. » (I Corinthiens 12 :12,27 – voir le chapitre entier.)

Ce modèle prévoit une façon de mobiliser davantage d'ouvriers pour la mission et le ministère du Christ par l'expansion envisagée à partir de Conférences Connexionnelles multiples.

- « Alors il dit à ses disciples : 'La moisson est grande, mais il y a peu d'ouvriers. Priez donc le maître de la moisson d'envoyer des ouvriers dans sa moisson.' » (Matthieu 9:37-38)

En conclusion, le Modèle de Conférences Connexionnelles tente de trouver une façon d'organiser la vie de l'Église Méthodiste Unie afin qu'elle puisse incarner l'amour divin au milieu de notre diversité et de nos désaccords. Il peut ainsi réaliser la vision que John Wesley, âgé de soixante-dix-huit ans, a décrite lorsqu'il réfléchissait au mouvement qu'il avait fondé et dirigé.

« Nous visons tous à répandre Cette religion vraiment rationnelle qui est enseignée et prescrite dans l'Ancien et le Nouveau Testament ; notamment l'amour de Dieu et du prochain, remplissant le cœur d'humilité, de douceur, de contentement. Nous laissons à chacun de jouir de sa propre opinion, et d'utiliser son propre mode d'adoration, désirant seulement que l'amour de Dieu et de son prochain soit le principe directeur dans son cœur, et se manifeste dans sa vie par une pratique uniforme (de ?) la justice, la miséricorde et la vérité. Et en conséquence, nous donnons la main droite de fraternité à tous ceux qui aiment (?) Dieu et l'être humain, quelle que soit son opinion ou son mode d'adoration, dont il doit rendre compte à Dieu.1 " (*A Short History of the People Called Methodist*).

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

Le Modèle de Conférences Connexionnelles - Vision de l'Église

Nous affirmons avec joie et avec une grande espérance que l'Église appartient à Dieu. Nous croyons que Dieu est à l'œuvre parmi nous, faisant quelque chose de radicalement nouveau dans notre chère EMU qui aura pour résultat une plus grande focalisation sur la mission, une plus grande contextualisation, une forme différente d'unité, une nouvelle structure et davantage de fruits.

La Mission et les fruits Le Modèle de Conférences Connexionnelles est une occasion de renforcer l'église de nouvelles façons pour réaliser sa mission et porter des fruits. En offrant une place pour une variété de perspectives, ce modèle diffuse les conflits sur la sexualité humaine qui assaillent notre église. Les personnes pourront servir dans une partie de l'église où leur perspective est honorée et suivie. Ce regroupement diminuera les conflits actuels sur le mariage homosexuel et l'ordination d'homosexuels et permettra à l'Église de se concentrer davantage sur la mission de faire des disciples pour la transformation du monde. Les ressources actuellement gelées par ce conflit ou mobilisées pour ce conflit peuvent être redirigées vers la mission. Les réserves concernant l'église peuvent être converties en un soutien enthousiaste pour la partie de l'église où l'on retrouve son identité primaire, ce qui se traduit par un soutien passionné qui croît organiquement et porte davantage de fruits, tant aux plans qualitatif que quantitatif.

Davantage de contextualisation : Le Modèle de Conférences Connexionnelles permet la stratégie de mission la plus contextualisée et la plus inclusive. Chaque Conférence Connexionnelle abordera la mission avec un contexte différent à l'esprit, permettant à chacun d'atteindre un type de public cible différent. Le résultat est une plus grande variété de personnes touchées par l'évangile et formés en tant que disciple de différentes manières pour servir la mission de transformation de Dieu. Les trois Conférences Connexionnelles qui incluent les États-Unis peuvent chacune engager leurs groupes visés à travers tout le pays, donnant ainsi une plus grande portée à la mission contextualisée. De plus, chaque Conférence Connexionnelle sera libre d'expérimenter différentes approches de la mission qui se montrent susceptibles d'engager différents groupes de personnes. Le résultat cumulatif sera l'engagement missionnaire le plus large possible pour la diversité des populations à travers le monde.

Une forme différente d'Unité : Le Modèle de Conférences Connexionnelles fournit à la fois l'espace et la connexion entre les parties de l'église actuellement en conflit profond. L'espace est nécessaire pour que nous puissions vivre ensemble avec des convictions fondamentales différentes sur l'ordination et le mariage entre personnes du même sexe. La connexion nous permet de continuer à accomplir davantage dans le ministère à travers le monde que nous ne pourrions le faire séparément.

Une structure nouvelle : Le Modèle de Conférences Connexionnelles simplifie la structure et les processus de l'Église Générale et permet cette simplification au niveau de la Conférence Connexionnelle et de la Conférence Annuelle en permettant l'adaptation de segments spécifiques du *Règlement de l'Église*. Chaque Conférence Connexionnelle peut expérimenter pour déterminer quelles structures et processus sont les plus efficaces pour favoriser une mission fructueuse. Grâce à notre connexion permanente avec la Conférence Générale et le Conseil des Évêques, nous pouvons apprendre les uns des autres et reproduire des structures et des processus efficaces.

De plus, la restructuration et la reconfiguration occasionnées par le Modèle de Conférences Connexionnelles permettront de ré-imaginer les agences et les fonctions de l'Église en général de la manière la plus efficace pour servir les groupes de la population qui désirent ces services. Ce modèle

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

permet une approche adaptative pour restructurer l'Église en vue de l'efficacité de la mission, plutôt que de simplement modifier le modèle actuel. Les organismes peuvent se concentrer sur des parties intéressées spécifiques, en développant l'excellence dans la spécialisation. Ou encore, les agences peuvent élargir leur champ d'action pour fournir des services qui répondent aux besoins d'un large éventail de personnes comprises dans l'Église Méthodiste, développant l'excellence à travers un service global. Les organismes peuvent alors être organisés d'une meilleure façon et reliés aux parties intéressées, aux sources de financement et aux modèles de financement appropriés afin de fournir une mission et un ministère efficaces pour la prochaine génération.

En résumé, le Modèle de Conférences Connexionnelles aborde la réalité de l'EMU dans son état actuel. Elle permet une approche adaptative de l'efficacité missionnaire. Ce modèle offre une contextualité, une flexibilité et une différenciation accrues au sein d'un ensemble organique. Il redéfinit l'unité en fournissant une tension créative entre l'espace et la connexion. Il simplifie la structure et les processus, permettant une restructuration organique des agences. À la fin, ce modèle portera des fruits car il élargit et approfondit le témoignage de l'EMU dans le monde entier.

Le Modèle de Conférences Connexionnelles et la Mission, la Vision et la Dimension

Dans ce modèle, l'accent est mis sur la Mission, la Vision et la Dimension :

LA MISSION :

« Les questions de la sexualité humaine et de l'unité sont les questions qui se posent pour une conversation plus profonde qui fait apparaître différentes manières d'interpréter les Saintes Écritures et la tradition théologique. » – Ce modèle mène à la formation de multiples Conférences Connexionnelles qui s'adaptent à diverses perspectives théologiques.

LA VISION :

- *« Une manière d'être une église qui maximise la présence d'un témoignage Méthodiste Uni dans autant d'endroits que possible dans le monde. – Ce modèle conserve de nombreuses personnes au sein de l'Église Méthodiste Unie et permet la mobilisation missionnaire à partir d'une variété de perspectives théologiques.*
- *« Permet une différenciation contextuelle aussi vaste que possible »* – Dans ce modèle, chaque Conférence Connexionnelle peut adapter les structures et les politiques à sa situation géographique et à sa perspective théologique.
- *« Équilibre une approche des différentes conceptions théologiques de la sexualité humaine avec un désir d'autant d'unité que possible »* – Ce modèle crée un espace pour chaque perspective, tout en maintenant une connexion par le biais de la Conférence Générale, de la doctrine partagée, de certains organismes partagés et d'un Conseil des Évêques partagé.

LA DIMENSION :

« Ouvert à de nouvelles façons d'incarner l'unité qui nous poussent au-delà de l'impasse actuelle... envisager de nouvelles façons d'être en relation entre les cultures et les juridictions, dans la compréhension de l'épiscopat, dans les définitions contextuelles de l'autonomie pour les Conférences Annuelles, et dans la conception et le but des contributions connexionnelles... 'nouvelles formes et structures' de relation... plus de liberté et de flexibilité pour une future Église Méthodiste Unie qui redéfinira notre connexionnalité actuelle.. » – Ce modèle reflète une vaste réorganisation de la

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

dénomination, non seulement pour résoudre l'impasse actuelle, mais aussi pour positionner l'Église pour l'expansion future de la mission ainsi que pour sa vitalité.

Les effets du Modèle de Conférences Connexionnelles sur chaque segment de l'Église Méthodiste Unie

Les Église locales

- Ce Modèle tente de maximiser notre capacité d'atteindre et d'être au service de ceux qui n'ont jamais mis les pieds dans une église et ceux qui ont fui l'église à cause de diverses perspectives théologiques. Cela multiplie nos capacités de ministères dans de divers contextes tout en respectant les convictions fondamentales différentes au sujet de l'ordination et mariage des personnes LGBTQ. Cela crée une nouvelle forme d'indépendance tout en étant interdépendants.
- Les églises locales peuvent choisir de s'aligner avec une Conférence Connexionnelle différente que celle qui a été choisie par la Conférence Annuelle.
- Uniquement les églises locales qui choisissent une Conférence Connexionnelle différente que celle qui a été choisie par leur Conférence Annuelle devront voter.
- Les églises locales peuvent choisir de définir les paramètres pour l'emploi de leurs installations et/ou les politiques relatives aux cérémonies de mariage par rapport au mariage de personnes de même sexe en s'affiliant avec la Conférence Connexionnelle appropriée ; celles qui se trouvent dans la Conférence Connexionnelle d'unité ont la flexibilité d'aller dans une direction ou l'autre.
- Le Cabinet serait chargé d'administrer un processus pour les congrégations locales qui souhaitent s'affilier avec une Conférence Connexionnelle différente de celle qui a été adoptée par leur Conférence Annuelle par le biais de prières, d'étude et un vote majoritaire (50 pourcent + 1) de la conférence de l'église.

Les membres du clergé

- Le clergé choisira de s'affilier à une Conférence Connexionnelle. Certains membres du clergé peuvent se rendre disponible pour servir dans plus d'une seule Conférence Connexionnelle. Afin de servir dans une Conférence Connexionnelle, le membre du clergé doit accepter de pouvoir remplir les critères de la Conférence Connexionnelle et maintenir les normes de comportement telles qu'établies par la Conférence Connexionnelle dans laquelle ils/elles servent.
- Un processus d'affectations ouvert, qui tient compte des désirs indiqués du membre du clergé concernant la Conférence Connexionnelle qu'ils/elles préfèrent et les alliances qu'ils/elles peuvent respecter, serait administré par les Évêques.
- La Commission des ministères ordonnés serait responsable de communiquer les attentes de la Conférence Connexionnelle à la personne qui rejoindrait ladite Conférence Connexionnelle et de tenir ces personnes responsables de leurs actions au sein de ladite Conférence Connexionnelle. Les transferts entre les Conférences Connexionnelles doivent être approuvés par la Commission des ministères ordonnés de chaque Conférence Annuelle.
- L'ordination des membres du clergé effectuée dans chacune des Conférences Connexionnelles est reconnue par toutes les trois Conférences Connexionnelles ; mais la capacité de servir dans une Conférence Connexionnelle particulière est déterminée par les critères et les attentes établies par ladite Conférence Connexionnelle.
- Les membres du clergé peuvent servir dans une affectation temporaire pour une période de temps jusqu'à ce qu'il y ait des possibilités dans la Conférence Connexionnelle qu'ils préfèrent.
- La garantie d'une affectation sera discutée dans chaque Conférence Connexionnelle. Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les personnes qui ont été historiquement protégées par l'affectation garantie, notamment les femmes et les minorités ethniques, conservent ces protections.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

- La volonté d'un membre du clergé ou la capacité de servir dans plus d'une Conférence Connexionnelle pourrait avoir un impact sur le fait de recevoir une affectation. Les qualifications requises pour servir au sein de ladite Conférence Connexionnelle auraient la priorité, et chaque Conférence Connexionnelle déterminerait l'acceptabilité d'une personne qui souhaite servir dans ladite Conférence Connexionnelle (par le biais de la Commission des ministères ordonnés et la Session du Clergé).
- Pour les diacres, le plus grand impact pourrait être la réduction de possibilités de service selon la/les Conférence(s) Connexionnelle(s) qu'un diacre sélectionne.
- Les affectations pour les pasteurs locaux à plein-temps dépendraient du nombre d'anciens dans chaque Conférence Connexionnelle.

Les Conférences Annuelles

- Les Conférences Centrales et les Conférences Juridictionnelles des États-Unis auraient la première responsabilité de déterminer la Conférence Connexionnelle qu'elles souhaitent rejoindre. Elles choisiraient une Conférence Connexionnelle par une simple majorité de votes.
- Les Conférences Annuelles qui veulent se joindre à une Conférence Connexionnelle différente de celle choisie par leur juridiction ou Conférence Centrale peuvent le faire par un vote à la majorité simple.
- Il serait sage pour les juridictions et Conférences Annuelles de se préparer à des changements potentiels de leurs limites géographiques en fonction du nombre d'églises qui décideraient de se joindre ou de pas adhérer à la Conférence Connexionnelle que la Conférence Annuelle rejoint.
- Les Conférences Annuelles recevraient des informations cohérentes de la part des équipes de transition afin qu'elles comprennent les conséquences prévues et imprévues de leur décision. Cette préparation commencerait par les responsables de la Conférence Annuelle.
- Les réponses particulières aux questions liées à des sujets tels que les pensions etc. devront être accessibles à tous dans un espace commun particulier.
- Les Conférences Annuelles peuvent participer à un processus de votes multiples ou le vote pourrait se faire par une simple majorité après que l'option qui reçoit le moins de vote est éliminée. Si une simple majorité est atteinte durant le premier tour, le vote est conclu.
- Les Conférences Annuelles doivent administrer un processus pour les églises locales qui décident de quitter leurs Conférences Annuelles pour rejoindre une Conférence Connexionnelle par le biais de la Conférence de l'église. La Conférence de l'église prendra sa décision par une simple majorité. Le Cabinet faciliterait ce processus dans les meilleurs délais. Le Cabinet mettra à la disposition de ces églises une équipe qui sera chargée d'offrir des soins et la résolution de conflit, le cas échéant.
- Les Conférences Annuelles auraient un lieu où les questions peuvent être posées si les églises locales veulent rejoindre une Conférence Connexionnelle différente. Les responsables des Conférences Annuelles seraient équipés à cet effet.
- Si une conférence annuelle veut voter sur cette question pour s'aligner avec une Conférence Connexionnelle différente, il y aurait un moyen de le faire. Reconsidérer la décision pour savoir si on voudrait s'aligner avec une Conférence Connexionnelle serait limité à une fois tous les quatre ans.
- Les nouvelles Conférences Annuelles peuvent être créées dans les Conférences Connexionnelles pour placer les églises qui ont décidé d'adhérer à ladite Conférence Connexionnelle lorsque la Conférence Annuelle a choisi une Conférence Connexionnelle. Les limites existantes d'une Conférence Annuelle peuvent être également retracées. L'impact net pourrait être qu'il existerait moins de Conférences Annuelles dans chaque Conférence Connexionnelle, mais plus de Conférences Annuelles dans l'ensemble.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

Le Conseil des Évêques

- Le Conseil des Évêques offrirait un lieu de rencontre pour les relations œcuméniques et serait un organe de mission qui aiderait à rassembler et à distribuer les pratiques exemplaires pour un ministère vital et novateur dans le monde. Le Conseil servirait également comme une communauté d'encadrement, d'équipement et d'apprentissage. Le Conseil maintiendrait la focalisation de Wesley sur la justice, l'inclusivité et les protections historiques de l'EMU telles qu'indiquées dans le Plan de l'Union en 1968.
- Le Conseil encouragerait des partenariats à divers niveaux entre les Conférences Connexionnelles ; serait la liaison entre les Conférences Connexionnelles partout dans le monde ; agirait en tant que connecteur des ministères partagés et réalisés conjointement ; promouvrait les relations œcuméniques ; et remplirait le rôle de médiation lors des problèmes liés à la redevabilité.
- Chaque Conférence Connexionnelle basée aux États-Unis financerait ses propres évêques à des niveaux comparables par le biais de GCFA. Toutes les Conférences Annuelles des États-Unis continueront de partager le financement pour les évêques dans les conférences annuelles en dehors des États-Unis comme de besoin, dans le but d'aider toutes les Conférences Annuelles à devenir autonome.
- La supervision et l'imputabilité des responsables épiscopaux auront lieu au sein du Collège des Évêques de la Conférence Connexionnelle.

Remarque concernant les affectations épiscopales :

- Chaque évêque (actif ou retraité) choisira avec quelle Conférence Connexionnelle à laquelle il/elle souhaite s'affilier. Certains évêques peuvent être disposés à servir dans plus d'une seule Conférence Connexionnelle. Le cas échéant, il faudra qu'ils remplissent les critères de la Conférence Connexionnelle dans laquelle ils servent et devront maintenir un comportement selon les conditions prescrites par ladite Conférence Connexionnelle.
- Les dispositions relatives à la retraite et la titularisation seraient éliminées pour les évêques dans les juridictions aux États-Unis. Il en serait de même dans les Conférences Centrales qui désirent attendre jusqu'en 2022 pour élire de nouveaux évêques 2022. Le mandat pourrait être prolongé de 2 ans dans ces Conférences Annuelles à des fins de transition afin d'éviter une inadéquation du nombre d'évêques pour chaque Conférence Connexionnelle.
- Nous recommandons qu'aucune élection épiscopale n'ait lieu en 2020 aux États-Unis.
- Les évêques retraités seraient invités à servir à titre intérimaire, si nécessaire (par ex. si les évêques actifs ne veulent pas prolonger leur mandat).
- Le Comité Exécutif de chaque Conférence Centrale déciderait de la date à laquelle les élections épiscopales auraient lieu entre 2020 et 2022.
- Les nouveaux évêques des États-Unis seraient élus durant les Conférences d'organisation des Conférences Connexionnelles en 2022.
- Les évêques peuvent servir une Conférence Connexionnelle différente durant la période de transition [2022-2025].

Les Agences Générales

- Les conseils, agences et organisations de la nouvelle EMU conjointement financés—Wespath ; GCFA ; Maison d'Édition ; UMCOR ; Archives et Histoire et certaines parties de GBGM (tel que déterminé en consultation parmi les Conférences Connexionnelles au sein et à l'extérieur des États-Unis).
- Les agences programmatiques sont ré-imaginées par un groupe de responsables comprenant une représentation paritaire de toutes les Conférences Connexionnelles à l'intérieur et en dehors des États-Unis.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

- Conformément aux décisions prises par les conférences d'organisation des diverses Conférences Connexionnelles, un groupe de travail de cinq représentants de chaque Conférence Connexionnelle fera l'évaluation de la structure d'agences générales et proposera un nouveau modèle à la Conférence Générale 2025. Dans ce modèle, les agences ne serviront que les Conférences Connexionnelles qui souhaitent participer dans lesdites agences.
- Conserver les agences jusqu'à la fin de 2025, permettant une période de transition où les décisions sont prises concernant la future structure.
- Dans certains cas, les agences générales pourraient s'associer à n'importe quelle Conférence Connexionnelle qui souhaiterait cette relation, au sein ou à l'extérieur des États-Unis.

Les Ministères relatifs à la Justice :

- Une partie unique de notre ADN wesleyen, c'est l'accent sur la justice, l'équité et l'inclusivité.
- Les structures qui doivent être organisées, établies et soutenues dans chaque Conférence Connexionnelle doivent s'occuper immédiatement des fonctions des ministères liés à la justice, en particulier, sans s'y limiter, en ce qui concerne le sexisme et le racisme.
- La Conférence Générale tiendra les Conférences Connexionnelles responsables pour ces ministères de justice. La Conférence Générale nommerait une série de principes pour guider les questions de race et de genre et exigerait des rapports sur leurs travaux. La Conférence Générale définira également les répercussions si une Conférence Connexionnelle n'était pas en conformité avec les attentes établies et convenues.

Les Institutions associées à l'EMU / Les camps/collèges/etc.

- La propriété qui appartient aux Conférences Annuelles accompagne la Conférence Annuelle dans sa Conférence Connexionnelle.
- Les propriétés juridictionnelles accompagnent la juridiction dans sa Conférence Connexionnelle.
- Les collèges et universités, ainsi que les agences de bien-être et de santé, pourraient choisir de s'associer à une ou plusieurs Conférences Annuelles dans de multiples Conférences Connexionnelles.

**Note : Cela sera déterminé dans plusieurs situations au cas par cas. Plusieurs de ces décisions seront régies par les statuts et autres documents constitutifs.*

La Dimension de la Mission

- Le modèle ouvre l'ensemble du territoire des États-Unis à toutes les trois Conférences Connexionnelles où elles peuvent réaliser leur ministère. L'implantation de nouvelles églises parrainée par n'importe quelle Conférence Connexionnelle pourrait avoir lieu n'importe où. La Dimension de la mission est ouverte.
- Ce modèle permet à l'EMU d'avoir davantage d'ouvriers dans un éventail plus large de contextes.
- Historiquement, lorsqu'il y avait une division, l'église était souvent capable d'offrir un ministère plus focalisé qui permettait à la mission de croître dans divers contextes desservis par les parties de la dénomination préalablement unies. Bien que ce modèle ne propose aucune division, mais en fait propose davantage de contextualisation, nous espérons que les effets sur la Dimension de la mission seront en fait un champ de mission qui sera enrichi.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

Le Conseil judiciaire

- Le Conseil Judiciaire aurait l'autorité de traiter toutes questions décidées par la Conférence Générale ou concernant la Constitution.
- Les Conférences Connexionnelles auraient des conseils judiciaires qui auraient l'autorité de statuer sur des questions concernant le Règlement de l'Eglise de la Conférence Connexionnelle.

L'Église mondiale

- Toute conférence centrale peut exister comme sa propre Conférence Connexionnelle ou elle peut choisir de s'aligner avec une Conférence Connexionnelle des États-Unis. Les Conférences Connexionnelles américaines auxquelles s'ajoute une Conférence Centrale deviennent une Conférence Connexionnelle mondiale.
- Le Comité Exécutif de chaque Conférence Centrale décide quand les élections épiscopales auront lieu entre 2020 et 2022.
- Les Conférences Centrales seraient renommées en tant que Conférences Connexionnelles et auraient les mêmes responsabilités et processus que les Conférences Connexionnelles aux États-Unis. Le soutien aux Conférences Annuelles et aux dépenses épiscopales à l'extérieur des États-Unis continuerait d'être assuré par toutes les Conférences Connexionnelles, de même que les partenariats et le soutien à la mission.

Les Considérations financières et liées aux pensions

- Il y aura des frais juridiques pour comprendre les connexions historiques du patrimoine de l'EMU et comment ces relations continueront dans les changements apportés par le Modèle de Conférences Connexionnelles. Le GCFA devra fournir une estimation de ces frais.
- Wespith demeurera intacte et offrira ses services à toutes les Conférences Connexionnelles. Toutes les obligations de prestations médicales et de retraite seront transférées à la Conférence Connexionnelle choisie par la Conférence Annuelle. Wespith développera une méthode pour réattribuer les obligations de pensions associées aux églises locales qui font le choix d'une autre Conférence Connexionnelle. Wespith réattribuera les obligations à la nouvelle Conférence Annuelle, en fonction de l'affiliation des membres du clergé (actifs et retraités). La législation non-disciplinaire de la Section IV.A de l'Appendice 4 : Wespith Resource devrait également être adopté, c.-à-d., Geler les anciens régimes de retraite, passer rapidement à un régime de retraite à cotisations déterminées et élaborer de nouvelles structures de gouvernance pour les Conférences Connexionnelles.
- Les Conférences Annuelles devront reconfigurer les budgets et prendre soin des frais pour la reconfiguration des limites.
- La Conférence Générale devra reconfigurer le budget en 2025 et devra considérer les conséquences potentielles du budget pour 2020.

Une proposition de calendrier de mise en œuvre du Modèle de Conférences Connexionnelles 2019

Approbation du plan et des amendements constitutionnels. Constitutional amendments are voted on in 2019 or early 2020. Le Secrétaire de la Conférence Générale accordera la priorité à la traduction rapide afin de distribuer les amendements aux Conférences annuelles. Chaque Conférence Annuelle accordera la priorité à l'achèvement des amendements d'ici la Conférence Générale de 2020. Les Conférences Annuelles peuvent voter lors d'une session régulière ou convoquer une session extraordinaire à cette fin. Les résultats des votes des Conférences Annuelles non reçus avant le 15 avril 2020 seront considérés comme " non votants " (voir le Paragraphe 59) et ne seront donc pas inclus dans le nombre total de

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

membres. Le secrétaire de la Conférence Générale enverra les amendements aux Conférences Annuelles dans les six semaines suivant la conclusion de la Conférence Générale.

2020

- Amendements constitutionnels approuvés d'ici au 4/15/20
- Conférence Générale programmée régulièrement
- Conférences Juridictionnelles et Centrales votent pour déterminer la Conférence Connexionnelle
- Conférences Centrales libres d'élire de nouveaux évêques le cas échéant

D'ici le 1er août 2021

Une fois la décision d'une Conférence Juridictionnelle ou Centrale prise, les Conférences Annuelles en désaccord peuvent voter pour rejoindre une Conférence Connexionnelle différente. Les élections de cette nature doivent s'être tenues d'ici le 8 janvier 2021. Les Conférences Annuelles peuvent voter dans le cadre de réunions statutaires ou lors d'une Conférence Annuelle spéciale. (Cette disposition laisse jusqu'à un an aux Conférences Annuelles pour organiser les élections.)

Les évêques s'alignent sur la Conférence Connexionnelle. À partir de septembre, les évêques actifs pour chaque Conférence Connexionnelle commencent à se réunir et à planifier l'organisation des Conférences avec l'Equipe de Transition.

Avant le 1er juillet 2022

Les églises locales qui souhaitent s'aligner avec une Conférence Connexionnelle différente de leur Conférence Annuelle peuvent voter pour se joindre à une Conférence Connexionnelle différente. Les membres du clergé s'alignent avec la Conférence Connexionnelle. (Cette disposition laisse aux églises locales une période minimale de 11 mois pour voter.)

Automne 2022 : Conférences d'organisation des Conférences Connexionnelles.

2025

Première Conférence Générale de la nouvelle Église Méthodiste Unie. Réunions des Conférences Connexionnelles après la Conférence Générale.

La présentation de l'Équipe de Transition

- L'équipe de transition se compose d'une trentaine de membres nommés pour leurs compétences et leur expertise, en veillant à représenter toutes les parties prenantes.
- L'équipe comprend un directeur de projet embauché par l'équipe et responsable devant l'équipe. D'autres employés rémunérés ou des services contractuels (qui augmenteront au fil du temps) sont embauchés par le directeur du projet et relèvent de lui.
- Ce groupe est responsable de l'organisation et de la supervision du processus de transition de la Conférence Générale de 2019 et des conférences d'organisation en 2022, en travaillant avec les groupes et agences existants lorsque cela est possible et approprié, y compris des éléments tels que :
 - 1) L'élaboration d'un processus normalisé d'affectation des délégués aux conférences d'organisation ;
 - 2) Travailler avec les leaders appropriés dans chaque Conférence Connexionnelle pour mettre en place les conférences d'organisation des Conférences Connexionnelles
 - 3) Veiller à ce que les candidats impliqués dans le processus du ministère ordonné sachent comment faire la transition vers les nouveaux processus ; et

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

- 4) Travailler avec les évêques pour développer le processus de communication avec la Conférence Connexionnelle concernant le déménagement et l'affectation du clergé et des églises en transition à une Conférence Connexionnelle différente de leur Conférence Annuelle.
- L'équipe de transition est nommée et est responsable devant le Conseil des Évêques, les fonds nécessaires étant fournis par le GCFA.

Les noms des Membres de la Commission qui ont signé le Modèle de Conférences Connexionnelles

Remarque : La Commission n'a pas voté pour savoir si tel Membre de la Commission a soutenu tel ou tel plan. A divers points du travail de la Commission, les Membres ont clairement exprimé des préférences pour certains modèles. Certains Membres de la Commissions ont soutenu la Commission sur toute la ligne tandis que d'autres ont marqué leur préférence pour un ou deux modèles. A la fin du processus, afin de mettre sous la forme de pétitions, il a été demandé aux membres de la Commission d'indiquer les plans qu'ils désiraient soutenir publiquement. Plusieurs Membres ont soutenu plus d'un modèle. Pour des raisons de variété, certains membres de la Commission, en apportant leur soutien au rapport de la Commission, ont choisi de ne marquer de préférence pour aucun des modèles.

Les membres de la Commission suivants soutiennent publiquement le Modèle de Conférences Connexionnelles : Jorge Acevedo, Jacques Akasa, Hortense Aka, Scott Johnson, Tom Lambrecht, Julie Hager Love, MazvitaMachinga , Pat Miller, EbenNhiwatiwa, Casey Orr, Donna Pritchard, Tom Salsgiver.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

Remarque : Les changements disciplinaires suivants seront présentés comme des pétitions législatives. Ils figurent ici à titre d'informations.

Les changements disciplinaires pour le Modèle de Conférences Connexionnelles :

Modifier le paragraphe 101 ainsi qu'il suit :

¶101. Le *Règlement Général de l'Eglise* reflète notre façon wesleyenne de servir le Christ par la doctrine et la vie chrétienne disciplinée. Le *Règlement Général de l'Eglise* exprime cette unité. Chaque Conférence Connexionnelle Centrale peut changer et adapter le *Règlement Général de l'Eglise* pour un meilleur accomplissement de sa mission dans divers contextes. Toutefois, certaines parties du Règlement Général de l'Eglise sont soumises à une adaptation. Les parties et paragraphes suivants peuvent être modifiés ou adaptés, sauf par la Conférence générale. ~~Comité permanent chargé des affaires de la Conférence Centrale a la responsabilité première de proposer à la Conférence Générale des révisions à ce paragraphe.~~

PARTIES I-V

I. La Constitution Paragraphes 1 à 61

II. Le *Règlement Général de l'Eglise* Paragraphe 101

III. Normes doctrinales de notre tâche théologique 102-105

IV. Le Ministère de tous les chrétiens Paragraphes 120 à 143

V. Principes sociaux, Préface, Préambule, et Paragraphes 160 à 166 (remplacé par Principes sociaux mondiaux en attente d'adoption par la Conférence Générale de 2020)

PARTIE VI. Organisation et Administration Générale Paragraphes 201-204, 260-261, 301-303, 305-308, 401-403,

421-423, 431-450, 501-523, 525-528, 570-575, 601, 701-702, 703.1-4, 703.7-12, 704, 801-809, 1501-1712, 2201, 2501-2502, 2504-2511, 2552, 2601-2612, 2701, 2703-2719, 2801-2802 (Toutes les références renvoyant dans ces paragraphes aux Conférences Juridictionnelles ou Centrales seront modifiées pour désigner les Conférences Connexionnelles. En cas de conflit entre les Conférences Juridictionnelles et Conférences Centrales, ils continueront de s'appliquer différemment à l'intérieur et à l'extérieur des Etats-Unis, mais le Comité Permanent chargé des Questions des Conférences conduira un processus en consultation avec la Table Connexionnelle pour aplanir les différences et réécrire les paragraphes contenant les conflits à proposer à la Conférence Générale de 2025.)

PARTIE VII. Organisation supplémentaire et Administration (Tous les autres paragraphes du *Règlement*, modifiés par la Conférence Générale 2020, resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, sauf adoption par la Conférence Connexionnelle. Sur la base des décisions des Conférences Connexionnelles de la période 2022- 25, la Conférence Générale peut ajouter ou retrancher des paragraphes à la PARTIE IV. Toutes les références de ces paragraphes renvoyant aux Conférences Juridictionnelles ou Centrales seront modifiées pour désigner les Conférences Connexionnelles. Ces paragraphes feront l'objet d'adaptations par les Conférences Centrales qui débutent en 2020 et les Conférences Connexionnelles qui débutent en 2022.)

~~Le Comité permanent chargé des questions des Conférences Centrales, en consultation avec le Comité pour la Foi et l'Ordre, portera la législation à la Conférence Générale de 2020 afin de changer la structure du *Règlement Général de l'Eglise* pour introduire un PARTIE VI, Organisation et Administration Générale non sujette au changement ou à l'adaptation par les Conférences Centrales, et une PARTIE II, Organisation et Administration Supplémentaire sujette au changement et à l'adaptation par les~~

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

Conférences Centrales, et un PARTIE VII, Additional Organization and Administration, adaptable par les Conférences Centrales conformément au paragraphe 31.5. Le contenu du PARTIE VI du Règlement de l'Eglise 2016 sera intégré au Chapitre VI ou au Chapitre VII du *Règlement Général de l'Eglise*.

Pour le travail sur le Partie VI, Chapitre 2 (Le Ministère Ordonné) et le Chapitre 3 (La Surintendance) du *Règlement de l'Eglise 2016*, le Comité permanent en charge des questions des Conférences Centrales travailleront en consultation avec la Commission de l'Etude du Ministère, et pour la Partie VI,

Chapitre 5 (Ordre Administratif) du *Règlement de l'Eglise 2016*, le Comité permanent sur les questions des Conférences Centrales travaillera en consultation avec la Table Connexionnelle.

La Commission de la Conférence Générale a été instruite de réserver un temps suffisant au cours des trois premiers jours de ~~Conférence Générale 2020~~ 2025 pour discussion en plénière et action sur la Partie VI, Administration Générale et Organisation, soumise par le Comité permanent des Questions de la Conférence Centrale, et les révisions du contenu de la Partie VI, sur la base des décisions prises par les Conférences Connexionnelles. Les changements ultérieurs de la Partie VI seront révisés par le Comité Permanent sur les Questions de la Conférence Centrale pour soumission à la Conférence Générale.

Justification : Ces changements définissent les portions du Règlement qui s'appliquent à l'ensemble de l'Eglise et ceux qui restent adaptables. Les dispositions concernant l'homosexualité (à l'exception de celles relatives au financement) sont transférées à la section adaptable. La Conférence Générale de 2025 peut effectuer des changements sur la base des décisions des Conférences Connexionnelles.

Ajouter un nouveau paragraphe 2801 comme suit :

Paragraphe 2801 - Mise en Œuvre du Modèle de Conférences Connexionnelles

Ce paragraphe contient le processus de mise en œuvre de la Conférence Connexionnelle et supprime tous les autres paragraphes du *Règlement de l'Eglise* dans la Constitution. Les processus contenus dans ce paragraphe se substituent à tous les processus des autres parties du *Règlement*, et ces processus et approbations sont anticipés dans ce paragraphe.

1. Dès que possible, après la clôture de la Conférence Générale de 2019, pas plus tard que le 31 mars 2019, le Secrétaire de la Conférence Générale enverra aux Conférences Annuelles les Amendements Constitutionnels approuvés par la Conférence Générale pour le Modèle de Conférences Connexionnelles. Les Conférences Annuelles seront chargées du vote sur la ratification de ces amendements d'ici le 15 avril 2020, expédiant les résultats de ce vote au Conseil des évêques immédiatement à la clôture de chaque Conférence Annuelle. Toute Conférence Annuelle n'ayant envoyé les résultats du vote de ratification au Conseil des évêques d'ici le 30 avril 2020, sera considéré absent et non votant aux termes du paragraphe 59. Le pourcentage de ratification des amendements sera calculé sur la base des bulletins reçus, et les bulletins non reçus ne seront pris en compte dans le total (dont les deux tiers doivent être affirmatifs pour la ratification).

2. A l'annonce de la ratification par le Conseil des Evêques de tous les Amendements constitutionnels, les sessions 2020 des Conférences Juridictionnelles choisiront par un vote à la majorité simple des délégués présents et votants les trois Conférences Connexionnelles que cette juridiction désire affilier. Tous les actifs et passifs de la juridiction deviendront propriété de la Conférence Connexionnelle à laquelle cette juridiction est affiliée à l'entrée en vigueur de la Conférence Connexionnelle. Toutes les Conférences Annuelles de cette juridiction auront le statut choisi par leur

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

Conférence Juridictionnelle, à moins qu'une Conférence Annuelle ne désire choisir une option différente (Paragraphe 2801.4). La décision de chaque Conférence Juridictionnelle sera communiquée immédiatement au Président du Conseil des évêques et à l'Equipe de Transition.

3. A l'annonce par le Conseil des évêques de la ratification des Amendements Constitutionnels, chaque session 2020-21 d'une Conférence Centrale choisira si elle veut se constituer en Conférence Connexionnelle (seule ou rattachée à d'autres Conférences Centrales) ou de se joindre à l'une des trois Conférences Connexionnelles à base théologique (se transformant en Conférence Connexionnelle mondiale). L'option choisie (Conférence Connexionnelle à part ou affiliation à une autre Conférence Connexionnelle) exigera un vote par majorité des délégués présents et votants.

Tous les actifs et passifs de la Conférence Centrale deviendront propriété de la Conférence Connexionnelle à laquelle cette juridiction est affiliée à l'entrée en vigueur de la Conférence Connexionnelle.

Toutes les Conférences Annuelles de cette Conférence Centrale auront le statut choisi par leur Conférence Juridictionnelle, à moins qu'une Conférence Annuelle ne désire choisir une option différente (Paragraphe 2801.4). La décision de chaque Conférence Centrale sera communiquée immédiatement au Président du Conseil des évêques et à l'Equipe de Transition.

4. Suite à la décision de chaque Conférence Juridictionnelle ou Centrale mais pas plus tard qu'au 31 juillet 2021, toute Conférence Annuelle à l'intérieur ou en dehors des Etats-Unis en désaccord avec la décision de sa Conférence Juridictionnelle ou Centrale peut voter pour se joindre à une Conférence Connexionnelle différente à la majorité des votes des Membres de la Conférence présents et votants. La proposition d'une Conférence Annuelle de s'affilier à une Conférence Connexionnelle différente devra partir du Cabinet, de la Table Connexionnelle de la Conférence Annuelle (ou structure équivalente), ou d'une pétition signée par un minimum de dix pourcent des membres de la Conférence Annuelle (clergé ou laïc). La proposition serait par conséquent traitée selon la réglementation de la Conférence Annuelle. Tous les actifs et passifs détenus par la Conférence Annuelle resteront avec la Conférence Annuelle, qu'importe la Conférence Connexionnelle à laquelle elle s'affilie. La décision de chaque Conférence Annuelle sera communiquée immédiatement au Président du Conseil des évêques et à l'Equipe de Transition.

5. Après le 1er janvier 2026, une Conférence Annuelle pourra par un vote de 60 pourcent de la majorité de ses membres présents et votants décider de changer d'affiliation d'une Conférence Connexionnelle à une autre. Un tel changement d'affiliation exigera une approbation par la majorité de la Conférence Connexionnelle réceptrice. Une Conférence Annuelle ne considérera pas de changement d'affiliation avant les quatre années suivant un vote précédent sur la question.

6. Entre le 1er août 2021 et le 1er juillet 2022, toute église locale (charge) à l'intérieur ou en dehors des Etats-Unis en désaccord avec la décision de sa Conférence Annuelle (que la Conférence Annuelle ait choisi par vote ou par acclamation la décision de la Conférence Juridictionnelle ou Centrale) peut voter pour se joindre à une Conférence Connexionnelle différente par vote à la majorité simple des membres de l'église présents et votants lors d'une session statutaire ou spéciale de la Conférence de l'Eglise. La proposition de s'affilier à une Conférence Connexionnelle différente devra partir du Conseil de l'Eglise (ou d'une structure équivalente) ou d'une pétition signée un minimum de dix pourcent des membres de la congrégation.

L'Evêque et le Cabinet, en collaboration avec les autres membres individuels indiqués de la Conférence Annuelle, faciliteront l'administration ordonnée et à temps de ce processus. La décision de chaque congrégation locale sera communiquée immédiatement au Président du Conseil des évêques et à l'Equipe de Transition. Après le 1er juillet 2022, toute congrégation locale désireuse de changer d'affiliation d'une Conférence Connexionnelle à une autre devra se conformer aux exigences du

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

paragraphe 41. Une église locale ne considérera pas de changement d'affiliation avant les quatre années suivant un vote précédent sur la question.

7. Les obligations de pension et de rente passées et présentes aux termes du Programme de Garantie de la Retraite du clergé relèveront de la responsabilité légale des Conférences Annuelles. Les membres du clergé affiliés à une Conférence Connexionnelle différente de leur Conférence Annuelle d'origine verront leur passif de pension et de rente passé et actuel ainsi que les actifs connexes calculés, assignés et transférés, selon le cas, par le Conseil Général des retraites à la Conférence Annuelle/Connexionnelle vers laquelle migre le participant du clergé.

8. D'ici le 31 août 2021, chaque évêque actif ou à la retraite doit s'inscrire auprès du Président du Conseil des évêques et de l'Equipe de Transition avec laquelle il souhaite s'associer.

9. Durant cette transition, pour assurer la continuité et éviter une inadéquation du nombre d'évêques pour chaque Conférence Connexionnelle, les dispositions sur la retraite obligatoire du paragraphe 408.1 doivent être levées pour tous les évêques. Aux États-Unis, les évêques peuvent continuer à occuper leur poste actuel après l'âge de la retraite obligatoire jusqu'aux conférences organisatrices des Conférences Connexionnelles de 2022, au cours desquelles de nouveaux évêques seront élus si nécessaire à chaque Conférence Connexionnelle. La date de départ à la retraite serait le 31 décembre 2022 et la date d'entrée en fonction pour les nouveaux évêques le 1er janvier 2023. Les évêques non désireux de continuer leur service peuvent prendre la retraite et le Conseil des évêques nomme un autre évêque à la retraite comme évêque intérimaire jusqu'en 2022. Aucun nouvel évêque ne serait alors élu lors des Conférences Juridictionnelles de 2020, mais l'élection des membres des Conseils Généraux et des Agences devrait toujours avoir lieu. Les Conférences Juridictionnelles de 2020 peuvent être raccourcies pour tenir compte du nombre réduit des questions à traiter, ou chaque Collège des évêques peut décider traiter les sujets nécessaires par courriel et/ou par vidéoconférence. Les Conférences Centrales se réuniront et éliront les évêques comme d'habitude en 2020, à moins que la Conférence Centrale du Collège des évêques ne décide qu'un réalignement de la Conférence Centrale pourrait réduire le nombre d'évêques nécessaires. Une Conférence Centrale faisant l'objet d'un réalignement, soit en modifiant les limites des Conférences Annuelles, soit en se joignant à une autre Conférence Connexionnelle, se réunira à des fins organisationnelles avant le 1er juillet 2023 et élira tous les évêques nouveaux ou de remplacement requis à ce moment. Dans un tel cas, un évêque de la Conférence Centrale ne doit pas être mis à la retraite obligatoire dans les 60 jours suivant la conférence d'organisation (voir le paragraphe 2801.14).

10. Chaque membre du clergé actif ou à la retraite (ordonné ou titulaire d'une licence) aura jusqu'au 1er juillet 2022 pour s'inscrire auprès de son évêque et de l'Équipe de Transition désirant s'affilier à une Conférence Connexionnelle différente de celle choisie par sa Conférence Annuelle. Tout membre du clergé qui n'a pas enregistré un choix doit par défaut rester membre de la Conférence Annuelle de cette personne et s'affilier à la Conférence Connexionnelle choisie par cette Conférence Annuelle.

11. Les nominations du clergé prenant effet le 1er juillet 2022 doivent être faites autant que possible en faisant correspondre l'affiliation souhaitée du clergé et de la congrégation. Les références du clergé en matière d'ordination, Les certifications et qualifications doivent être reconnues par toutes les Conférences Connexionnelles et ne doivent pas être reprises, quelle que soit la Conférence recevant la référence, mais la capacité de participer à une Conférence Annuelle donnée dépend des qualifications et des attentes fixées par cette Conférence Annuelle. Tous les membres du clergé bénéficiant de la garantie d'affectation doivent continuer conformément à l'affectation.

a. Affectations transitoires. Les membres du clergé peuvent se rendre temporairement disponibles pour servir dans une Conférence Annuelle / Connexionnelle différente de celle qu'ils préfèrent, soit en continuant une affectation actuelle, soit en occupant un poste intérimaire. Afin de servir dans une

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

Conférence Annuelle / Connexionnelle différente de leur préférée, un membre du clergé doit accepter de satisfaire aux qualifications de la Conférence Annuelle / Connexionnelle différente et maintenir les normes de conduite comme indiqué par la Conférence Annuelle / Connexionnelle qu'elles servent. Le non-respect de cet accord constitue un motif de révocation de l'affectation par l'évêque. Ces nominations transitoires sont conçues pour être temporaires jusqu'à ce qu'un lieu de service soit trouvé dans la Conférence Annuelle préférée du clergé.

b. Service dans les autres Conférences Connexionnelles. Certains membres du clergé peuvent se rendre disponible pour servir dans plus d'une seule Conférence Annuelle/Connexionnelle. Ce membre du clergé doit désigner une Conférence Annuelle pour les membres principaux de sa Conférence. Ils doivent indiquer à leur évêque la volonté de servir dans d'autres Conférences Annuelles / Connexionnelles. Afin de servir dans une Conférence Annuelle / Connexionnelle différente de leur préférée, un membre du clergé doit accepter de présenter les qualifications de la Conférence Annuelle / Connexionnelle différente et respecter les normes de conduite indiquées par la Conférence Annuelle / Connexionnelle qu'elles servent. Le non-respect de cet accord constitue un motif de révocation de l'affectation par l'évêque. Un tel membre du clergé doit rester membre de sa Conférence Annuelle / Connexionnelle désignée, mais sera éligible pour une nomination à une Conférence Annuelle / Connexionnelle différente avec l'approbation de l'évêque et de la session du clergé d'arrivée.

12. À compter du 1er septembre 2021, les évêques de chaque nouvelle Conférence Connexionnelle peuvent commencer à se réunir pour planifier la transition vers la nouvelle structure, en collaboration avec l'Équipe de Transition.

13. Les Conférences d'organisation de chacune des trois Conférences Connexionnelles théologique auront lieu entre le 1er septembre et le 30 novembre 2022 à une date et à un endroit fixés par le Collège des évêques de chaque Conférence en consultation avec l'Équipe de Transition. Les conférences d'organisation de toute nouvelle Conférence Connexionnelle formée en dehors des États-Unis auront lieu à une date fixée par la Conférence Connexionnelle du Collège des évêques, mais avant le 1er juillet 2023. Nonobstant les autres dispositions du *Règlement* ou la réglementation de la Conférence Juridictionnelle ou Centrale, les textes soumis pour adoption à la Conférence organisatrice doivent être aux mains des délégués au plus tard soixante (60) jours avant la date de la réunion.

14. Les délégués aux Conférences organisatrices des Conférences Annuelles qui choisissent de s'affilier à cette Conférence seront les délégués de la Conférence Générale et de la Conférence Juridictionnelle de cette Conférence Annuelle ou leurs successeurs dûment élus conformément aux dispositions relatives à l'élection des délégués (Paragraphes 15, 34-36, 316.6, 321.2, 327.2-3, 334.1, 344.4, 346.2, 353.7, 355.8, 514-15, 586.3, 602.1). Les congrégations et le clergé qui désirent s'affilier à une Conférence Connexionnelle différente de leur Conférence Annuelle seront représentés à la conférence d'organisation de la Conférence Connexionnelle choisie par un membre du clergé et un délégué laïc en qualité de délégués en vertu des dispositions relatives à l'élection des délégués à la Conférence Juridictionnelle citées dans ce paragraphe. Les délégués du clergé provenant de régions non couvertes par une Conférence Annuelle liée à cette Conférence Connexionnelle seront élus par et parmi les membres du clergé qui désirent s'affilier à cette Conférence Connexionnelle. Les délégués laïcs provenant de régions non couvertes par une Conférence Annuelle liée à cette Conférence Connexionnelle seront élus par et parmi les membres laïcs de la Conférence Annuelle qui désirent s'affilier à cette Conférence Connexionnelle. L'évêque de cette zone organisera une réunion spéciale du clergé et des membres laïcs des Conférences Annuelles désirant s'affilier à une Conférence Connexionnelle différente à l'effet d'élire un délégué du clergé et un membre laïc à la conférence d'organisation. Cette réunion doit se dérouler entre le 1er juillet et le 15 août 2022.

15. La nouvelle structure des Conférences Connexionnelles, les limites des Conférences Annuelles et les relations de supervision épiscopales aux États-Unis entreront en vigueur le 1er janvier 2023. La

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

nouvelle structure des Conférences Connexionnelles, les limites des Conférences Annuelles et les relations de supervision épiscopales pour les Conférences Connexionnelles nouvellement créées en dehors des États-Unis prennent effet à la date fixée par les Conférences. Une Conférence Centrale choisissant de devenir sa propre Conférence Connexionnelle où aucune Conférence Annuelle n'est ajoutée ou soustraite ou les limites modifiées ne seront pas considérées comme «nouvellement formées» ou «nouvelles» et ne seront pas soumises aux exigences des nouvelles Conférences Connexionnelles nouvellement créées dans ce paragraphe (§ 2801).

16. Les Conférences Connexionnelles à la conférence d'organisation doivent redessiner les limites de leurs Conférences Annuelles afin d'englober tout leur territoire et leurs congrégations. Toute nouvelle Conférence Annuelle formée aura sa réunion d'organisation entre le 1er janvier et le 30 juin 2023, ou à une autre date fixée par le Collège des évêques de la Conférence Connexionnelle.

17. Au cours de la période 2020-2025, la Commission générale sur la religion et la race et la Commission générale sur le statut et le rôle des femmes engageront toutes les branches de l'église pour identifier les principes généraux et les repères qui favoriseraient la responsabilité dans toute l'église pour combattre racisme et sexisme. Ils synthétiseront ce travail et proposeront à la Conférence Générale de 2025 des principes généraux et des points de référence pour adoption par la Conférence. Par la suite, chaque Conférence Connexionnelle sera responsable de fournir les ressources et la responsabilité nécessaires pour respecter les principes et atteindre les repères et de rendre compte de sa conformité au Comité permanent des Conférences Connexionnelles au moins 240 jours avant chaque Conférence générale.

18. Au cours de la période 2020-2025, le Conseil Général pour les Finances et l'Administration et le Conseil Général des Ministères Mondiaux continueront de faciliter et de soutenir la souscription financière des évêques, des Conférences Annuelles et des missions en dehors des États-Unis par la répartition générale et l'octroi des avances.

19. Les organismes généraux continueront à fonctionner au niveau de structure et de financement fixé par la Conférence Générale jusqu'en 2025, avec la possibilité d'utiliser des fonds de réserve pour compléter les dotations pour les organismes non inclus dans le *Règlement Général de l'Église* pour les années 2023- 2025. D'autres fonds de l'église générale doivent être budgétisés selon le processus normal pour cette période, avec des plans pour accommoder la perte potentielle de revenus de répartition au cours de la transition. Chaque Conférence Connexionnelle élira cinq représentants à un groupe de travail pour évaluer la structure de l'Agence générale et proposer un nouveau modèle à la Conférence Générale de 2025. Dans ce nouveau modèle, les organismes ne serviront que les Conférences Connexionnelles qui désirent participer à chaque agence, et le financement viendra uniquement des Conférences Connexionnelles participantes. Les agences suivantes continueront à servir toute l'église et à faire partie du *Règlement Général de l'Église* : Wespah, la Maison d'Édition, Archives et Histoire, Conseil Général des Finances et de l'Administration, Foi et Ordre, et le Comité Méthodiste Uni de Secours. Le groupe de travail susmentionné déterminera quels aspects du Conseil Général des Ministères Globaux doivent être inclus dans le *Règlement Général de l'Église* soutenu par la totalité de l'église.

Justification : Ce nouveau paragraphe décrit le processus de mise en œuvre et de transition vers la nouvelle structure. Les principes énoncés dans la synthèse du modèle sont codifiés dans cette législation.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

Ajouter un nouveau paragraphe 2802 comme suit :

Paragraphe 2802. L'Équipe de Transition—1. Le Conseil des évêques nommera une équipe de transition composée d'environ 30 personnes choisies pour leurs compétences et leur expertise, en veillant à représenter toutes les circonscriptions. L'Équipe travaillera avec le Conseil et sera justiciable du Conseil, les fonds nécessaires devant être fournis par le Conseil Général pour les Finances et l'Administration.

2. L'Équipe est responsable de l'organisation et de la supervision du processus de transition de la Conférence Générale de 2019 et des conférences d'organisation en 2022, en travaillant avec les groupes et agences existants lorsque cela est possible et approprié, notamment des éléments tels que : Sa période de service expire le 31 décembre 2025. Les responsabilités de l'Équipe comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

a. Fournir son assistance dans la mise en œuvre du processus d'élection des délégués pour la conférence d'organisation (paragraphe 2801.14)

b. Travailler avec les leaders appropriés dans chaque Conférence Connexionnelle pour mettre en place les conférences d'organisation des Conférences Connexionnelles

c. Veiller à ce que les candidats impliqués dans le processus du Ministère Ordonné sachent comment assurer la transition vers les nouveaux processus

d. Suivre les décisions prises par les Conférences Juridictionnelles et Centrales, les Conférences Annuelles et les églises locales au sujet de l'affiliation à la Conférence Connexionnelle, et communiquer avec les équipes de direction en développement de chaque Conférence Connexionnelle avec des informations à jour

e. Travailler avec les évêques pour développer le processus de communication avec la Conférence Connexionnelle concernant le déménagement et l'affectation du clergé et des églises en transition à une Conférence Connexionnelle différente de leur Conférence Annuelle.

f. rédiger un projet de loi à soumettre à la Conférence générale de 2020 pour un Comité permanent sur les Conférences Connexionnelles afin de favoriser la coopération entre les Conférences, surveiller le respect des efforts de lutte contre le racisme et le sexisme et régler les conflits entre les conférences

g. travailler avec le Conseil Général pour les Finances et l'Administration pour gérer les changements juridiques, financiers et administratifs et avec Wespah pour gérer les changements en matière de pension nécessaires à la transition

h. autres responsabilités assignées par le Conseil des évêques non en conflit avec la Constitution.

3. Tel qu'approuvé par le Conseil des évêques, l'Équipe doit avoir un gestionnaire de projet embauché par et responsable devant l'Équipe et d'autres employés rémunérés ou des services contractuels embauchés par le gestionnaire de projet et responsables devant lui.

Justification : Ce paragraphe décrit la création et le travail d'une Équipe de Transition pour aider le Conseil des évêques à superviser la transition et à prendre soin des nombreux détails qui se présenteront.

Modifier le paragraphe 422 comme suit :

Paragraphe 422. Le Conseil et le Collège des Évêques—1. Les évêques, bien qu'élus par les Conférences Connexionnelles Juridictionnelles ou Centrales, sont les surintendants élus de l'ensemble de l'Église et exercent leur autorité en premier lieu au sein du Collège des évêques de la Conférence Connexionnelle. Tout comme les ministres ordonnés sont d'abord élus membres d'une Conférence Annuelle et affectés ensuite aux charges pastorales, les surintendants de district deviennent par l'élection des membres d'abord du Conseil DES Collège des Évêques avant leur affectation éventuelle aux zones de service. En vertu de leur élection et de leur consécration, les évêques sont membres du

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

Conseil des Évêques et de leur Collège et sont liés par une alliance spéciale avec les évêques. Dans le respect de cette alliance, les évêques accomplissent leur leadership serviteur et expriment leur responsabilité mutuelle. Le Conseil des évêques et les Collèges sont ~~des~~ communautés de foi de confiance mutuelle et de responsabilité en charge du développement de la foi et du bien-être continu ~~des~~ membres.

2. Le Conseil des Évêques et les Collèges ~~constituent~~ ainsi des expressions collégiales du leadership épiscopal de l'église et à travers l'église du monde. L'Église attend du Conseil des Évêques et des Collèges des Évêques qu'ils parlent à l'Église et de l'Église au monde et qu'ils dirigent la recherche de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses.

3. Afin d'exercer un leadership significatif, le Conseil des Évêques doit se réunir à des intervalles définis. Le Conseil des Évêques est chargé de la supervision des affaires spirituelles et temporelles ~~que~~ partage l'église dans son ensemble, de les mettre en œuvre en consultation et en coopération régulières avec les autres conseils et services de l'Église. Le rôle du Conseil des Évêques est de servir d'organe missionnaire qui aide à rassembler et à diffuser les meilleures pratiques pour la vitalité de l'église ; est une communauté d'apprentissage, d'équipement et d'éducation ; agit comme un lien avec les ministères partagés ; guide les accents de l'ADN wesleyen autour de la justice, de l'équité et de l'inclusion, avec une préoccupation particulière pour l'élimination du racisme et du sexisme ; gère les relations œcuméniques; médiatise les problèmes de responsabilisation ; et veille à l'application des règles, règlements et responsabilités prescrits et imposés par la Conférence Générale.

4. Les évêques de chaque Conférence Connexionnelle constituent un Collège des Évêques, et ce Collège des Évêques définit le plan de supervision épiscopale des Conférences Annuelles, des Conférences missionnaires et des missions au sein des territoires respectifs. Chaque Collège se réunit au moins une fois par an et planifie la surveillance générale et la promotion des intérêts temporels et spirituels de l'ensemble de l'Église au sein de leur Conférence Connexionnelle et mettent en application les règles, les règlements et les responsabilités prescrits et imposés par la Conférence Connexionnelle. Chaque collège doit également nourrir et soutenir ses membres et les tenir responsables des normes les plus élevées de leadership et de formation des disciples de l'Église Méthodiste Unie.

5. Le Conseil des Évêques peut désigner l'un de ses membres pour visiter une autre région épiscopale ou une église apparentée aux Méthodistes, sur le consentement du Collège des évêques de la région ou des responsables de cette église. Ainsi désigné, l'évêque doit être reconnu comme représentant accrédité du Conseil des évêques et à la demande de l'évêque résident ou du président de cette zone ou église, celui-ci peut y exercer des fonctions d'épiscopat.

Justification : Ce paragraphe reconfigure le Conseil des Évêques davantage comme une communauté d'apprentissage qui s'occupe de nos relations œcuméniques, en même temps qu'il assure la transition des fonctions de supervision et de responsabilité vers les Collèges des évêques des Conférences Connexionnelles respectives. Il met en œuvre les amendements constitutionnels relatifs aux évêques inclus dans ce modèle

Modifier le paragraphe 2602, en incorporant les paragraphes 2602-2606 et une portion du paragraphe 2608.2, et en renumérotant les paragraphes suivants comme suit :

Paragraphe 2602. À compter du 1^{er} janvier 2023, supprimer les paragraphes 2602-2606 existants et les remplacer par ce qui suit:

Composition—1. Membres- Le Conseil Judiciaire se compose de deux membres, un membre du clergé et un laïc, issus de chaque Conférence Connexionnelle, élus d'une manière déterminée par chaque Conférence. De la même manière, chaque conférence connexionnelle élira deux suppléants, un

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

membre du clergé et un laïque. Tous les laïcs doivent être membres de l'Église Méthodiste Unie. Le mandat d'un membre est de huit ans. Le mandat des suppléants est de quatre ans. Un membre peut remplir un maximum de deux mandats consécutifs de huit ans, avec un minimum de quatre ans avant sa réélection au Conseil. Les mandats des deux membres d'une Conférence Connexionnelle seront échelonnés, afin que les deux mandats n'expirent pas dans le même quadriennat. Le secrétaire de la Conférence Générale de 2022 déterminera de façon aléatoire quel membre (clergé ou laïc) de chaque Conférence Connexionnelle sera élu pour un mandat de trois ans (2023-2025), de sorte que le nombre de membres du clergé et de laïcs dont les mandats expirent dans un quadriennat donné soient égaux ou presque. Les membres élus pour un mandat de trois ans en 2022 peuvent être élus pour deux mandats consécutifs supplémentaires de huit ans. Les membres élus en 2022 pour un mandat de sept ans (de 2023 à 2029) peuvent être élus pour un mandat consécutif supplémentaire de huit ans.

2. Vacances - a Si une vacance dans la composition du Conseil survient pendant l'intérim entre les sessions de la Conférence Connexionnelle, la vacance sera comblée par le clergé ou les suppléants laïcs respectifs. Le suppléant remplissant ce poste devient membre du Conseil Judiciaire pour la durée non expirée du mandat du membre suppléant. En cas de vacance, le président et le secrétaire du Conseil ont le devoir d'aviser le suppléant habilité à le combler. Lorsqu'un suppléant devient membre du Conseil, le Collège des Évêques de la Conférence Connexionnelle doit nommer un remplaçant suppléant pour remplir le mandat non expiré du suppléant promu.

b. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du Conseil au cours d'une session du Conseil Judiciaire, cette vacance temporaire sera comblée par le clergé ou le suppléant laïc. Si le suppléant approprié ne peut être présent, l'autre suppléant de cette Conférence Connexionnelle comblera la vacance temporaire. L'incapacité ou le défaut de pourvoir un poste vacant n'affecte pas la validité de toute action du Conseil tant que le quorum est atteint.

3. Expiration du mandat - Le mandat des membres du Conseil et des suppléants expire à l'ajournement de la Conférence Connexionnelle à laquelle leurs successeurs sont élus.

4. Inéligibilité des membres - Les membres du Conseil sont inéligibles pour servir en tant que délégués à la Conférence Générale ou Connexionnelle ou pour servir dans toute Conférence ou agence de Conférence Générale ou Connexionnelle.

5. Quatre-vingt pour cent des membres du Conseil constituent le quorum sauf pour les questions de constitutionnalité des actes de la Conférence Générale, auquel cas le quorum est constitué par tous les membres ou leurs suppléants dûment selon les règles établies par le Conseil judiciaire. Un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des membres du Conseil est nécessaire pour déclarer inconstitutionnel tout acte de la Conférence Générale. Pour les autres questions, un vote majoritaire du Conseil entier suffira. Le Conseil peut refuser d'entendre un appel ou une demande de décision déclaratoire dans tous les cas où il estime ne pas avoir compétence pour trancher la question.

Paragraphe 2608.2. Temps et lieu—Le Conseil se réunit à l'heure et au lieu de la réunion de la Conférence Générale et demeure en session jusqu'à l'ajournement de cet organe, et au moins une autre fois par année civile et à d'autres moments comme il le juge approprié, aux endroits qu'il peut choisir de temps en temps. Sept membres constituent le quorum, sauf pour les questions de constitutionnalité des actes de la Conférence Générale, auquel cas le quorum est de neuf membres ou suppléants dûment assis selon les règles établies par le Conseil Judiciaire. Un vote affirmatif d'au moins six membres du Conseil est nécessaire pour déclarer inconstitutionnel tout acte de la Conférence générale. Pour les autres questions, un vote majoritaire du Conseil entier suffira. Le Conseil peut refuser d'entendre un appel ou une demande de décision déclaratoire dans tous les cas où il estime ne pas avoir compétence pour trancher la question.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

Justification : Ces changements reconfigurent le Conseil Judiciaire en tant qu'organe représentatif des Conférences Connexionnelles, assurant une représentation égale. Il conçoit le Conseil pour faire face à la réalité de potentiellement jusqu'à dix Conférences Connexionnelles, chacune avec un Règlement de l'Église différent qui aurait besoin de considérer les affaires relatives à ces Règlements.

Les amendements constitutionnels pour le Modèle de Conférences Connexionnelles

Note sur les amendements constitutionnels : Neuf amendements constitutionnels, dont l'un consiste simplement à changer les noms en « Conférence Connexionnelle », seront nécessaires. Certains amendements regroupent un certain nombre de paragraphes de la Constitution en un nouveau paragraphe. Les amendements constitutionnels suivants seront soumis en tant que pétitions législatives. Ils figurent ici à titre d'informations.

1. Modifier le Paragraphe 9 et supprimer le paragraphe 10 et renuméroter paragraphes comme suit :

~~Paragraphe 9. Article II. — Il y aura des Conférences Juridictionnelles Connectionnelles pour l'Église aux États-Unis d'Amérique, avec les pouvoirs, les obligations et les prérogatives présentés ci-après, à condition qu'il ne se forme point au sein de l'Église Méthodiste Unie aucune Conférence Connexionnelle Juridictionnelle ou Centrale basée sur un critère autre que la division géographique et régionale la race ou l'appartenance ethnique.~~

Ces obligations, pouvoirs et privilèges seront les mêmes, que la Conférence Connexionnelle se trouve à l'intérieur ou en dehors des États-Unis, sauf si la Constitution en dispose autrement.

~~Paragraphe 10. Article III. — L'Église aura des Conférences Centrales en dehors des États-Unis d'Amérique et, si nécessaire, des Conférences Centrales provisionnelles, toutes dotées des pouvoirs, des obligations et des privilèges présentés ci-après.~~

Justification : Cet amendement établit un lien d'égalité entre les juridictions et les Conférences Centrales, et change la désignation en Conférences Connexionnelles. Il favorise également la création de Conférences Connexionnelles sur la base de la théologie, plutôt que sur celle de la géographie

2. Modifier le paragraphe 14 comme suit :

Paragraphe 14. Article II. - La Conférence Générale se réunit une fois tous les quatre à une date et en un lieu déterminés par la Conférence Générale ou par ces organes autorisés. Cette dernière détermine le lieu de la réunion. Le changement de la phrase précédente prendra effet à la clôture de l'Assemblée Générale 2016. La Conférence Générale de 2024 sera reportée à 2025, le cycle de quatre ans passant aux années impaires.

Une session spéciale de la Conférence Générale ...

Justification : Cet amendement accorde une année supplémentaire pour la transition à la nouvelle structure et veille à ce que la Conférence Générale ne coïncide pas avec une année électorale aux États-Unis.

3. Modifier le paragraphe 16 comme suit :

Paragraphe 16. Article IV. - La Conférence Générale a les pleins pouvoirs législatifs sur toutes les questions distinctivement connexionnelles, et dans l'exercice de ces pouvoirs jouit de l'autorité comme suit :

1. De définir et de fixer les conditions, privilèges et obligations des membres de l'Église, qui

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

ne sauraient en aucun cas faire référence à la race, au genre ou au statut.

2. De définir et fixer les pouvoirs et obligations des anciens, des diacres, des prédicateurs itinérants, des prédicateurs locaux, des exhortateurs, des diaconesses, et des missionnaires locaux, avec adaptation par les Conférences sauf disposition contraire de la Constitution, y compris le paragraphe 20.

3. Définir et de fixer les pouvoirs et devoirs des Conférences Annuelles, des Conférences Annuelles provisionnelles, des conférences missionnaires et des missions, et des Conférences ~~Centrales~~ Connexionnelles, des Conférences de district, des Conférences de Circuit, et des réunions congrégationnelles.

4. Veiller à l'organisation, à la promotion et à l'administration du travail de l'Église en dehors des États-Unis d'Amérique.

5. Définir et de fixer les pouvoirs et devoirs et les privilèges de l'épiscopat, d'adopter un plan de soutien aux évêques, prévoir une règle uniforme pour leur retraite, et prévoir la cessation d'un évêque pour cause d'inefficacité ou de conduite inacceptable, avec adaptation par les Conférences Connexionnelles sauf si interdit par la Constitution, y compris le paragraphe 45.

6. Produire et réviser le recueil de cantiques et le rituel de l'Église et régler toutes les questions liées à la forme et au mode du culte, sous réserve des limites des premières et secondes Règles restrictives, avec adaptation par les Conférences Connexionnelles.

7. Définir un système judiciaire et une méthode de procédure judiciaire pour l'Église, sauf en cas de dispositions contraires ci-incluses.

8. Initier et orienter toutes les entreprises connexionnelles mondiales de l'Église et prévoir des conseils pour leur promotion et leur administration.

9. Déterminer et prévoir une collecte et une distribution des fonds nécessaires pour continuer le travail de l'Église.

10. ~~Fixer une base uniforme sur laquelle les évêques seront élus par les Conférences Juridictionnelles et déterminer le nombre d'évêques qui peuvent être élus par les Conférences Centrales.~~

11. Sélectionner ses présidents de séance parmi les évêques, à travers un comité, étant donné que les évêques sélectionneront parmi eux-mêmes le président de séance de la séance d'ouverture.

12. ~~Changer le nombre et les limites de conférence juridictionnelles avec le consentement d'une majorité de Conférences Annuelles dans chaque Conférence Juridictionnelle impliquée.~~

13. Établir ces commissions pour le travail général de l'Église selon la nécessité.

14. Garantir les droits et les avantages des membres dans toutes les agences, tous les programmes et toutes les institutions mondiales au sein de l'Église Méthodiste Unie indépendamment de la race, du genre ou du statut.

15. Permettre aux Conférences Connexionnelles et Annuelles d'utiliser les structures uniques à leur mission, en dépit de l'existence d'autres structures mandatées.

16. Promulguer une autre législation selon la nécessité, sous réserve des limites et des restrictions de la Constitution de l'Église.

Justification : Cet amendement permet aux Conférences Connexionnelles d'adapter diverses structures au contexte dans lequel elles exercent leur ministère, notamment : les pouvoirs et les devoirs des divers bureaux de direction du ministère, le nombre d'évêques nécessaires, les responsabilités des évêques, leur soutien, leur retraite, liturgie de l'église, et l'exigence de Conférences Juridictionnelles.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

4. Modifier le paragraphe 19 comme suit

Paragraphe 19. Article III. — La Conférence Générale ne peut changer ou modifier aucune partie ou règle de notre gouvernement visant à supprimer l'épiscopat ou à détruire le plan de notre surintendance générale itinérante.

Justification : Cet amendement permet d'adapter l'épiscopat au contexte théologique et géographique de chaque Conférence Connexionnelle. Il élimine la possibilité pour un évêque d'une partie de l'église de servir en qualité d'évêque dans d'autres parties de l'église.

5. Modifier le paragraphe 23 comme suit, incorporant les paragraphes 24-28, et supprimant la Section V, paragraphes 28-31 renumérotant les sections et paragraphes suivants selon le cas.

Section IV. Les Conférences Juridictionnelles Connexionnelles

Paragraphe 3.1 Article I. — La Conférence Juridictionnelle Connexionnelle se compose des représentants issus des Conférences Annuelles et des Conférences Missionnaires tel que déterminé par une base uniforme établie par la Conférence Générale, à condition qu'aucune Conférence Juridictionnelle Connexionnelle ne dispose de moins de 100 délégués. Les délégués sont les membres du clergé et les laïcs en nombre égal. La Conférence Missionnaire est considérée comme Conférence Annuelle pour les besoins de cet article.

Paragraphe 24.2 Article II. — Toutes les Conférences Juridictionnelles Connexionnelles auront le même privilèges et statut dans les limites fixées par la Constitution. Le ratio de représentation des Conférences Annuelles et des Conférences Missionnaires dans les Conférences Générales sera le même pour toutes les Conférences Juridictionnelles Connexionnelles.

Paragraphe 25. ~~Les Conférences Générales fixent la base de la représentation dans les Conférences Juridictionnelles, à condition que la Conférence Juridictionnelle soit constituée d'un nombre égal de délégués membres du clergé et de laïcs devant être élus par les Conférences missionnaires et les Conférences Annuelles provisoires.~~

Paragraphe 26.3 Article VIII. — ~~Chaque Conférence Juridictionnelle se réunit à une date déterminée par le Conseil des évêques ou son comité délégué, chaque Conférence Juridictionnelle convoquée à la même date que les autres et en un lieu choisi par le comité juridictionnel en charge de l'animation, nommé par le Conseil des évêques sauf si un tel comité a été nommé par la Conférence Juridictionnelle précédente. La Conférence Connexionnelle se réunira dans un an suivant la réunion de la Conférence Générale à une date et à un lieu déterminés par les précédentes Conférences Connexionnelles respectives ou des commissions nommées par elles ou par le Collège Connexionnel des Évêques.~~

Paragraphe 27.4 Article IV. — Les Conférences Juridictionnelles Connexionnelles ont les droits et devoirs suivants, ainsi que d'autres qui peuvent leur être conférés par les Conférences Générales :

1. a. Protéger les intérêts évangéliques, éducatifs, missionnaires et bienfaisants de l'Église et ravitailler les institutions à l'intérieur de ses frontières.

2. b. Déterminer le nombre d'évêques qui peuvent être élus, élire les évêques et collaborer à la réalisation de tels plans pour leur soutien selon ce que décidera la Conférence Générale. Chacune des Conférences Connexionnelles fournira le soutien financier nécessaire pour les Évêques, y compris le salaire, le logement, les avantages, les déplacements et les dépenses de bureau. Les fonds supplémentaires sont approuvés par la Conférence Générale avec l'accord des autres Conférences Connexionnelles.

3. c. Établir et constituer les Conseils des Conférences Juridictionnelles Connexionnelles en tant

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

qu'auxiliaires des conseils généraux de l'église si nécessaire et de choisir les représentants aux conseils généraux d'une façon que détermine ~~la Conférence Générale~~ la Conférence Connexionnelle.

~~4.~~ d. Déterminer les limites de leurs Conférences Annuelles, à condition qu'il n'y ait pas de Conférence Annuelle de moins de cinquante membres du clergé en pleine connexion, sauf sur le consentement de la Conférence Générale.

~~5.~~ e. Établir des règles et règlements relatifs à l'administration du travail de l'Église au sein de la Conférence ~~Juridictionnelle~~ Connexionnelle, y compris de tels changements et adaptations du Règlement de l'Église tel que l'exigent les conditions dans les Conférences respectives, sous réserve de tels pouvoirs qui ont été conférés ou à conférer à la Conférence Générale et sous réserve de la Constitution.

~~6.~~ f. Nommer, si on le souhaite, un tribunal judiciaire pour déterminer les questions juridiques soulevées par les règles, les règlements et les modifications, adaptations ou nouvelles sections du Règlement de la Conférence Connexionnelle mis en application par la Conférence Connexionnelle. Les décisions d'une telle cour sont susceptibles d'appel devant le Conseil Judiciaire. Désigner un comité chargé des appels pour entendre et déterminer l'appel d'un prédicateur itinérant de la Conférence Connexionnelle de cette juridiction de la décision d'un conseil de discipline.

Justification : Cet amendement combine les pouvoirs des Conférences Juridictionnelles et Centrales et les standardise pour les Conférences Connexionnelles, y compris les Cours Judiciaires. Il invite chaque Conférence Connexionnelle des USA à soutenir ses propres évêques. Il donne aux Conférences Connexionnelles le pouvoir d'adapter le *Règlement* qui régit actuellement les Conférences Centrales.

6. Modifier le paragraphe 37, en incorporant les paragraphes 38-41, et en renumérotant les paragraphes suivants de manière appropriée :

Section ~~VIII~~VI. Limites de Conférences

Paragraphe 37.1 Article I. — L'Église Méthodiste Unie sera constituée de Conférences ~~Juridictionnelles~~ Connexionnelles, chacune recouvrant l'ensemble des États-Unis et ses territoires, composé comme suit :

~~Nord-Est — Les Bermudes, le Connecticut, le Delaware, District de Columbia, le Maine, le Maryland, le Massachusetts, le New Hampshire, le New Jersey, New York, la Pennsylvanie, Rhode Island, le Vermont, Les Îles Vierges, West Virginia.~~

~~Sud-Est — L'Alabama, la Floride, la Géorgie, le Kentucky, le Mississippi, La Caroline du Nord, la Caroline du Sud, le Tennessee, la Virginie.~~

~~Nord-Centre — L'Illinois, l'Indiana, l'Iowa, le Michigan, le Minnesota, le Dakota du Nord, l'Ohio, South Dakota, Wisconsin.~~

~~Sud-Centre — l'Arkansas, le Kansas, la Louisiane, le Missouri, le Nebraska, le Nouveau Mexique, l'Oklahoma, Texas.~~

~~Ouest — L'Alaska, l'Arizona, la Californie, le Colorado, Hawaii, l'Idaho, le Montana, le Nevada, l'Oregon,~~

~~L'Utah, Washington, le Wyoming et le territoire des États-Unis dans le Pacifique.~~

a. Conférence Connexionnelle traditionnelle, dans laquelle le mariage doit continuer de se définir comme entre un homme et une femme, les mariages homosexuels ne peuvent pas se célébrer, et ceux qui pratiquent l'homosexualité ne peuvent pas être ordonnés, avec un engagement conventionnel à une compréhension plus traditionnelle de la doctrine et normes morales de l'église avec une responsabilité accrue.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

b. Conférence Connexionnelle de l'Unité, qui reconnaît que les membres ne sont pas d'accord sur les interprétations bibliques liées à la sexualité humaine, dans lesquelles les pasteurs sont autorisés mais non obligés de célébrer des mariages homosexuels, les Conférences Annuelles sont autorisées mais non requises d'ordonner ceux qui pratiquent l'homosexualité. Les églises sont autorisées mais non requises à recevoir une personne LGBT en tant que pasteur, et dans laquelle aucun évêque, pasteur, ou congrégation n'est obligé d'agir contre la conscience en ces matières.

c. Conférence Connexionnelle Progressive, où les mariages homosexuels sont célébrés par tous les membres du clergé, toutes les Conférences Annuelles organisent des personnes LGBT qualifiées, et toutes les églises locales accueillent les pasteurs LGBT qui correspondent aux besoins de la congrégation et de son ministère.

d. Chacune de ces trois Conférences Connexionnelles est habilitée à choisir son propre nom et insigne, qui peut inclure ou non l'utilisation de la croix et de la flamme et le nom "Méthodiste Unie." Lorsque de tels noms sont choisis par une Conférence Connexionnelle, les noms dans ce paragraphe doivent automatiquement être remplacés par le nouveau nom sans le recours à un amendement constitutionnel supplémentaire.

e. Le processus de réaligement entre les juridictions géographiques et les nouvelles Conférences Connexionnelles ne requiert pas l'approbation des diverses Conférences Annuelles comme spécifié aux paragraphes 16.12 et 37.3.

f. Aucune Conférence Connexionnelle ne doit adopter de politiques incompatibles ou violer le paragraphe 4 de la Constitution, que ce soit expressément ou par pratique.

Paragraphe ~~38~~37.2 Article II. —Le travail de l'Église en dehors des États-Unis d'Amérique peut être formé Conférences Centrales Connexionnelles, dont le nombre et les limites sont déterminés par la Conférence Unitaire ceux en vigueur à compter du 1er janvier 2020, la Conférence Générale ayant subséquemment le pouvoir d'en modifier le nombre et les limites. Les Conférences Connexionnelles aux États-Unis peuvent, par un vote majoritaire, choisir de s'affilier à une des Conférences Connexionnelles décrites au paragraphe 37.1, le cas échéant la Conférence Connexionnelle à laquelle elles se rattachent sont considérées comme globales.

Paragraphe ~~39~~37.3 Article III. Les changements de nombre, noms, et limites des Conférences Juridictionnelles Connexionnelles peuvent être faites par la Conférence Générale avec le consentement sur vote majoritaire aux deux tiers de la Conférence annuelle de chaque Conférence Juridictionnelle Connexionnelle impliquée. Cet article n'empêche pas le processus établi par la Conférence Générale de 2019 autorisant la transition vers des Conférences Connexionnelles non géographiques aux États-Unis.

Paragraphe ~~40~~37.4 Article IV. Le nombre, les noms, et les limites des Conférences Annuelles et des régions épiscopales sont déterminés par les Conférences Juridictionnelles Connexionnelles des États-Unis d'Amérique et par les Conférences Centrales en dehors des États-Unis d'Amérique conformément aux dispositions aux termes des pouvoirs et dans le respect des structures respectives des Conférences Centrales. L'autorité des Conférences Juridictionnelles et Centrales Connexionnelles indiquée ici ne se circonscrit ou ne se limite pas à la latitude que laisse le Collège des Évêques de mettre sur pied de supervision épiscopale. Cet article n'empêche pas le processus établi par la Conférence Générale de 2019 permettant une transition vers les Conférences Connexionnelles non géographique aux États-Unis.

Paragraphe ~~41~~37.5 Article V. Transfert des Églises locales—

1. a. Une église locale peut être transférée d'une Conférence Annuelle à une autre dans laquelle elle est située géographiquement après approbation par un vote des deux tiers des personnes présentes et votantes dans chacun des cas suivants :

ai) La Conférence de circuit ;

bi) La réunion de la congrégation de l'église locale ;

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

eiii) Chacune des deux Conférences Annuelles concernées.

Le vote doit être certifié par les secrétaires des conférences ou réunions spécifiées aux évêques ayant la supervision des Conférences Annuelles concernées, et à l'annonce des majorités requises, le transfert prend immédiatement effet.

~~2.b.~~ Le vote sur l'approbation du transfert sera pris par chaque Conférence Annuelle à sa première session après que la question lui aura été soumise.

~~3.c.~~ Les transferts en vertu des dispositions du présent article ne doivent pas être régis ou restreints par d'autres dispositions de la présente Constitution relative aux changements de limites des Conférences.

d. Cet article n'empêche pas le processus établi par la Conférence Générale de 1919 permettant la transition vers des Conférences Connexionnelles non géographiques et annuelles aux États-Unis.

Justification : Cet amendement est au cœur du Modèle de Conférences Connexionnelles, établissant les nouvelles conférences non géographiques et définissant les valeurs primaires de chacune. Il adopte un langage qui rend ce paragraphe compatible avec d'autres amendements. Il veille à ce que la Constitution permette la transition vers la nouvelle structure avec un processus équitable.

7. Modifier le paragraphe 45, en incorporant les paragraphes 46-54, et en renumérotant les paragraphes suivants de manière appropriée :

DIVISION TROIS—SUPERVISION ÉPISCOPALE

~~¶ 45.1 Article I.—Une continuité est prévue dans l'épiscopat de l'Église Méthodiste Unie en ce qui concerne les le plan, les pouvoirs, les privilèges, ainsi que les tâches tels que présents dans l'Église Méthodiste Unie et l'Église Évangélique des Frères Unis en ce qui concerne toutes ces questions pour lesquelles elles coïncident et seraient identiques, et les différences entre réconciliées dans tous les domaines dans lesquels ils sont d'accord et peuvent être considéré comme identique; et les différences entre ces épiscopats historiques sont réputées conciliées~~

~~et harmonisé par et dans ce Plan d'union et la Constitution de l'Église Méthodiste Unie et les mesures prises en vertu de ces dispositions de sorte qu'une surintendance de l'église unifiée et un épiscopat soient créés et établis par ceux qui sont et seront des évêques de l'Église Méthodiste Unie; et ledit épiscopat aura en outre tous les pouvoirs, privilèges et tâches tels qu'énoncés dans la présente.~~

~~¶ 46-45.2 Article II.—Les évêques sont élus par les conférences juridictionnelles et centrales connexionnelles respectives, et consacrés de manière historique au moment et à l'endroit décidés par la Conférence générale pour ceux qui sont élus par les juridictions et par chaque conférence connexionnelle pour ceux qui ont été élus par de telles Conférences centrales, à moins que les élections épiscopales dans les conférences centrales ne se tiennent en session ordinaire, et non extraordinaire de la Conférence centrale, excepté en cas de vacance imprévue devant être comblée.~~

¶ 47-45.3 Article III. —Le Conseil des évêques sera composé de tous les évêques de l'Église Méthodiste Unie. Le Conseil se réunit au moins une fois l'an et agit en tant que l'organe missionnaire qui aidera à identifier et à partager les meilleures pratiques. Il s'agit en effet d'une communauté d'apprentissage et d'enrichissement qui sert de passerelle pour les ministères interconnectés ; guide les efforts de la focalisation de Wesley en matière de justice, d'équité et d'inclusion, avec un intérêt particulier pour nos efforts historiques de lutte contre le racisme et le sexisme ; gère les relations œcuméniques ; assure la gestion des défis liés à reddition des comptes; planifier pour le contrôle général et la promotion des intérêts temporels et spirituels de toute l'Église et pour et assure le respect des règles générales, du règlement, ainsi que des responsabilités tels que prescrits par la Conférence générale et en droite ligne avec les dispositions prévues par ce plan d'Union.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

¶ ~~48-45.4~~ Article IV. — Les évêques de chaque conférence ~~juridictionnelle et centrale~~ connexionnelle constituent le Collège épiscopal, et ledit Collège se charge de la planification de la supervision épiscopale des conférences annuelles, des conférences missionnaires, ainsi que des missions au sein de leurs territoires respectifs. Chaque Collège se réunit au moins une fois l'an et définit le plan de supervision générale et de promotion des intérêts temporels et spirituels de l'Église au sein de sa Conférence connexionnelle et pour la mise en application du règlement, des règles générales et des responsabilités tels que prescrites et enjointes par la Conférence connexionnelle. Chaque Collège veille au développement et au soutien de ses membres, et demande des comptes en fonction des normes les plus strictes du leadership et de la formation Méthodiste Unie.

¶ ~~49-45.5~~ Article V. — Les évêques se charge de la supervision résidentielle et présidentielle au sein des conférences ~~juridictionnelles ou centrales~~ connexionnelles dans lesquelles ils ont été élus ou transférés. Les évêques peuvent être transférés d'une ~~juridiction~~ conférence connexionnelle à une autre ~~juridiction~~ pour des raisons de supervision présidentielle ou résidentielles sous les conditions suivantes : (1) Le transfert des évêques se fait sur la base de deux facteurs : (a) une ~~juridiction~~ une conférence connexionnelle qui reçoit un évêque à la suite d'un transfert en provenance d'une autre ~~juridiction~~ conférence connexionnelle peut transférer à cette ~~juridiction~~ conférence connexionnelle ou à une troisième ~~juridiction~~ conférence connexionnelle un de ses évêques éligibles pour un transfert, afin que le nombre des évêques transférés dans chaque ~~juridiction~~ conférence connexionnelle soit équilibré par un nombre de transferts; ou (b) une ~~juridiction~~ conférence connexionnelle peut recevoir un évêque d'une autre ~~juridiction~~ conférence connexionnelle et non transférer un membre de son propre collège épiscopal. (2) Aucun évêque ne sera transféré à moins que cet évêque ne l'ait expressément consenti. (3) Un évêque n'est éligible pour un transfert que si ce dernier a servi pendant un quadriennat dans la ~~juridiction~~ conférence connexionnelle qui l'a élu à l'épiscopat. (4) Tous ces transferts nécessitent une approbation par une majorité des votes des membres présents et votants des comités des conférences ~~juridictionnelles~~ connexionnelles de l'épiscopat des ~~juridictions~~ conférences connexionnelles dans les régions concernées. À la suite de ces précédentes procédures, l'évêque en transfert devient membre du Collège épiscopal et reçoit une affectation résidentielle de la part de cette conférence ~~juridictionnelle~~ connexionnelle.

Un évêque peut être affecté par le Conseil des évêques pour le service résidentiel ou pour un autre service temporaire dans une autre ~~juridiction~~ conférence connexionnelle que celle qui l'a élu, à condition que la demande soit faite par une majorité des évêques dans la ~~juridiction~~ conférence connexionnelle du service proposé.

En cas d'urgence dans une conférence ~~juridictionnelle ou centrale~~ connexionnelle suite au décès ou à une incapacité d'un évêque ou à une autre cause, le Conseil des évêques peut affecter un évêque issu d'une autre ~~juridiction ou une conférence centrale~~ connexionnelle au poste de ladite ~~juridiction ou~~ conférence centrale ~~conférence connexionnelle~~, avec le consentement d'une majorité des évêques de cette ~~juridiction ou conférence centrale~~ connexionnelle.

¶ ~~50. 45.6~~ Article VI. — Les évêques (actifs ou retraités) de l'Église Évangélique des Frères Unis et de l'Église Méthodiste au moment où l'union est consommée, deviennent évêques de l'Église Méthodiste Unie.

Les évêques de l'Église Méthodiste élus par les juridictions, les évêques actifs de l'Église Évangélique des Frères Unis au moment de l'union, ainsi que les évêques élus dans les juridictions de l'Église Méthodiste Unie avant 2021 reçoivent une affectation à vie. Chaque évêque élu par une conférence centrale de l'Église Méthodiste avant 2021 reçoit l'affectation que la Conférence centrale l'ayant élu (e) aura déterminée. Les évêques élus après 2020 reçoivent l'affectation que la conférence centrale les ayant élus aura déterminée.

La conférence ~~juridictionnelle~~ connexionnelle élit un comité permanent chargé de l'épiscopat et

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

composé d'un membre du clergé et d'un délégué laïc de chaque Conférence annuelle, sur nomination de la délégation de la Conférence annuelle. Le comité examine le travail des évêques, vérifie leur caractère et l'administration officielle, puis soumet un rapport à la conférence juridictionnelle connexionnelle de ses conclusions pour les actions que la conférence jugera appropriées dans le cadre de ses pouvoirs constitutionnels.

Le comité recommande les affectations d'évêques dans leurs résidences respectives pour une décision finale de la conférence juridictionnelle connexionnelle.

~~Ces dispositions n'interdisent pas l'adoption par la Conférence générale des dispositions permettant au Conseil des évêques de rendre ses membres responsables de leur travail, à la fois en tant que surintendants généraux et en tant que présidents et résidents des régions épiscopales.~~

~~¶ 51.45.7 Article VII. — Un évêque qui préside une conférence annuelle, centrale, ou juridictionnelle connexionnelle décide de toutes les questions de droit présentées devant l'évêque au cours des débats normaux d'une séance, à condition que ces questions soient présentées par écrit et que les décisions soient enregistrées dans le journal de la conférence~~

~~Une telle décision épiscopale ne fait pas autorité, exception faite des affaires en cours jusqu'à ce qu'elles soient statuées par le Conseil de la magistrature en ce qui concerne les questions liées au Livre de la Discipline, et par la cour judiciaire de conférence connexionnelle (le cas échéant ¶ 23.4) en ce qui concerne les questions liées à la Conférence connexionnelle Livre de la Discipline. Toute décision de loi prise par un évêque est consignée dans un rapport annuel transmis, avec un syllabus du même, au Conseil de la magistrature, ou à la cour judiciaire de Conférence connexionnelle qui, au besoin, doit l'entériner, la modifier, ou la renverser.~~

~~¶ 52-45.8. Article VIII. — Les évêques des différentes conférences juridictionnelles et centrales connexionnelles président aux séances de leurs conférences respectives.~~

~~Paragraphe 53. 45.9 Article IX. — Dans chaque Conférence annuelle il existe un ou plusieurs surintendants de district qui assistent l'évêque dans l'administration de la Conférence annuelle et dont les responsabilités et le mandat sont fixés par la ~~Conférence générale~~ la conférence connexionnelle.~~

~~¶ 54-45.10. Article X. — Les évêques, nomment après consultation des surintendants de district, des ministres à des charges, ont les responsabilités et les pouvoirs définis par la Conférence générale, avec des adaptations des conférences connexionnelles sous réserve des dispositions de la Constitution, notamment en son paragraphe 20.~~

Justification : Le présent amendement revoit le Conseil des évêques en tant qu'un type d'organe différent, et procède à un transfert d'autorité auprès des Collèges connexionnels épiscopaux. Cela rend le langage cohérent avec d'autres amendements. Cet amendement permet à chaque conférence connexionnelle de déterminer le mandat de ses évêques et d'équilibrer les pouvoirs actuellement détenus par les conférences juridictionnelles et centrales.

8. Modifier le paragraphe 56.3 comme suit :

56. Article II. — Le Conseil judiciaire a l'autorité :

3. Se prononcer sur les décisions de loi votées par les évêques à la conférence annuelle en rapport avec le *Règlement général de l'Église* ou avec le recours d'une décision de loi issue d'une cour judiciaire de conférence connexionnelle en rapport avec le *Règlement* d'une conférence connexionnelle.

Justification : Le présent amendement harmonise le présent paragraphe avec les nouveaux paragraphes 23.4f et 45.7, qui autorisent une cour judiciaire de conférence connexionnelle à décider des questions de loi liées au Règlement de l'Église en matière de conférence connexionnelle, dont on pourrait faire appel devant le Conseil de magistrature.

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

9. Changement du nom : Dans les paragraphes 32-36, 56, et 61, les références à « juridiction », « Conférence juridictionnelle », ou « Conférence centrale » sont remplacées par « Conférence connexionnelle », et l'expression « des Conférences centrales » est remplacée par « en dehors des États-Unis ».

¶ 32. Article I. — La conférence annuelle est composée de membres du clergé et de membres laïcs. Le statut de membre du clergé consiste en ... Le statut de membre laïc consiste en ... Durant les Conférences annuelles ~~des conférences centrales en dehors des États-Unis~~, la participation de quatre ans ainsi que les exigences d'adhésion pendant deux ans pourraient être balayées par la Conférence annuelle en ce qui concerne le cas de jeunes personnes âgées de moins de trente (30) ans. De telles personnes doivent être des membres de l'Église Méthodiste unie ...

¶ 33. Article II. — La conférence annuelle est l'organe de base de l'Église et en tant que tel, devrait se réserver le droit de vote sur tous les amendements constitutionnels, sur l'élection des délégués membres du clergé et laïcs à la Conférence générale et aux conférences ~~juridictionnelles ou centrales connexionnelles~~, sur toutes les questions liées au caractère ...

¶ 34. Article III. — la conférence annuelle élit les délégués du clergé et les délégués laïcs à la Conférence générale, ainsi qu'à sa conférence ~~juridictionnelle ou centrale connexionnelle~~ selon les modalités prévues dans la présente section, articles IV et V. Ces élections incluent des propositions de candidatures à vote ouvert par la conférence annuelle et les délégués sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés. Les premiers candidats élus jusqu'au nombre déterminé par le ratio de représentation à la Conférence générale devient le représentant de cet organisme. Des délégués supplémentaires seront élus pour compléter le nombre déterminé par le ratio de représentation à la conférence ~~juridictionnelle ou centrale connexionnelle~~, qui, ensemble avec ceux déjà élus tel que prévu ci-dessus, seront délégués à la conférence ~~juridictionnelle ou centrale connexionnelle~~. Les délégués supplémentaires à la conférence ~~juridictionnelle ou centrale connexionnelle~~ seront, dans l'ordre de leur élection, des délégués de réserve à la Conférence générale. La conférence annuelle devra également élire des délégués de réserve membres du clergé et laïcs à la conférence ~~juridictionnelle ou centrale connexionnelle~~ selon la nécessité. Ces délégués de réserve membres du clergé et laïcs aux conférences ~~juridictionnelles ou centrales connexionnelles~~ peuvent agir en tant que délégué de réserve à la Conférence générale lorsqu'il est évident qu'il n'y a pas assez de délégués de réserve présents à la Conférence générale.

35. Article IV. — Les délégués membres du clergé à la Conférence générale et à la conférence ~~juridictionnelle ou centrale connexionnelle~~ devront être élus parmi les membres du clergé ...

36. Article V. — Les délégués membres laïcs à la Conférence générale et aux conférences ~~juridictionnelles ou centrales connexionnelles~~ sont élus par les membres laïcs de la Conférence annuelle ou de la Conférence annuelle provisoire sans distinction d'âge, à condition que ces délégués aient été des membres actifs de l'Église Méthodiste Unie au moins pendant les deux années suivant leur élection, et aient été des membres actifs de l'Église Méthodiste Unie pour quatre ans au moins avant leur élection, et qu'ils soient membres de la conférence annuelle qui les élit au moment de la tenue des conférences ~~juridictionnelles ou centrales connexionnelles~~.

56. 1. Déterminer la constitutionnalité de tout acte de la Conférence générale sur appel d'une majorité du Conseil des évêques ou d'un cinquième des membres de la Conférence générale, et déterminer la constitutionnalité de tout acte d'une autorité judiciaire ou centrale de la conférence ~~juridictionnelle ou centrale connexionnelle~~ sur appel d'une majorité des évêques de cette conférence ~~juridictionnelle ou centrale connexionnelle~~ ou sur appel d'un cinquième des membres de conférence

UNE CONVERSATION AU SEIN DE LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : MODÈLE DES CONFÉRENCES CONNEXIONNELLES

~~juridictionnelle ou centrale connexionnelle~~ .

56. 4. D'entendre et de déterminer la légalité de toute action prise lors de celles-ci par un conseil par un conseil de Conférence générale, par un conseil ou organe de conférence ~~juridictionnelle ou centrale connexionnelle~~, sur recours pas un tiers des membres de celui-ci, ou sur appel du Conseil des évêques ou d'une majorité des évêques conférence ~~juridictionnelle ou centrale connexionnelle~~.

61. Article III. — Une conférence ~~juridictionnelle ou centrale connexionnelle~~ peut, par un vote à la majorité, proposer des amendements à la Constitution de l'Église ...

Justification : Le présent amendement modifie les expressions « juridiction », « conférence juridictionnelle », ou « conférence centrale » en « conférence connexionnelle », et l'expression « des conférences connexionnelles » en « en dehors des États-Unis » afin d'assurer la cohérence des appellations dans la Constitution.

CONVERSATION DANS LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : LE PLAN TRADITIONALISTE

Note importante :

Juste avant sa dernière réunion qui a débuté le 14 mai 2018, la Commission pour une voie à suivre a reçu une requête visant à inclure un modèle traditionaliste. Les membres de la Commission pour une voie à suivre ont retenu que le temps imparti n'a pas permis un véritable processus conciliaire employé pour les deux autres plans fournis par ladite la Commission. Le Plan d'une Église Unique et le plan de Conférence connexionnelle ont tous deux bénéficié d'une participation intensive et complète de la part de la Commission et du Conseil des évêques pendant une longue période de temps. Bien que la Commission et le Conseil des évêques aient manifesté un certain soutien pour un modèle traditionaliste, le soutien était assez modeste dans les deux groupes pour mettre fin aux travaux antérieurs de la Commission sur ce modèle. Afin de répondre à la demande du Conseil des évêques de mai 2018, la Commission pour une voie à suivre remet à nouveau l'esquisse envoyée au Conseil des évêques en novembre 2017 en tant que notre travail sur le modèle traditionaliste avec la genèse de ce travail et ses implications pour divers organes dans l'Église Méthodiste Unie.

Historique du Plan traditionaliste :

- La Commission pour une voie à suivre a élaboré une esquisse de Modèle traditionnel qui a été soumis avec esquisse du modèle d'une Église Unique et le plan d'Une Église Multi-Branches en novembre 2017.
- Il a été rapporté à la Commission pour une voie à suivre que le Conseil des évêques n'a pas voté ou exprimé de préférence sur les modèles, mais à la question de savoir quel (s) modèle (s) la Commission devrait développer, les ébauches des modèles d'une Église Unique et d'une Église Multi-Branches ont été au centre des intérêts.
- L'esquisse du modèle d'une Église Unique, ainsi que celle d'une Église Multi-Branches ont toutes été élaborées en plans complets par la Commission pour une voie à suivre pour examen par le Conseil des évêques pendant leur réunion de février 2018. Par la suite, l'esquisse du modèle d'une Église Multi-Branches a été libellée comme le Plan de Conférence connexionnelle.
- Au cours de la réunion du 29 avril au 4 mai 2018, la Commission pour une voie à suivre a été invitée à proposer un Plan traditionnel. En effet, il a été demandé à La Commission pour une voie à suivre d'élaborer ce plan d'ici la fin de sa réunion du 14 au 16 mai.

Résumé du Plan traditionaliste (tel que présenté à la réunion du Conseil des évêques de novembre) :

Action essentielle : Obligation de rendre compte vis-à-vis du langage de l'actuel *Livre de la Discipline* générale.

Langage disciplinaire et implications :

- Élargir la définition de personne homosexuelle autoproclamée afin d'inclure les personnes vivant dans un mariage homosexuel ou une union civile, ou alors les personnes qui assument publiquement leur homosexualité.
- S'assurer que tous les règlements équitables comprennent un engagement visant à ne pas commettre à nouveau l'infraction.
- Exiger que chaque Conférence annuelle atteste qu'elle respectera, appliquera et maintiendra les normes de *Discipline* relatives au mariage et à l'ordination des personnes LGBTQ.
- Les conférences annuelles qui n'auront attesté les mesures suscitées seront invitées à former un organisme semblable à une « église autonome, affiliée ou concordée ». À compter de 2020, les conférences annuelles qui n'auront pas attesté de ces mesures ne pourront plus utiliser le nom et le

CONVERSATION DANS LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : LE PLAN TRADITIONALISTE

logo de l'Église Méthodiste Unie, et ne pourront plus recevoir de financement de la part de l'Église Méthodiste Unie.

- Exiger que les évêques (actifs et retraités) attestent qu'ils respecteront, appliqueront et maintiendront les normes *disciplinaires* relatives au mariage et à l'ordination des personnes LGBTQ. Les évêques actifs qui ne l'auront attesté ne seront pas éligibles pour recevoir les compensations des dépenses à compter de 2020, et seront priées de rejoindre « l'église autonome, affiliée ou concordée » formée par les conférences annuelles suscitées.
- Les églises locales qui contesteront la décision de leur Conférence annuelle de ne pas appliquer les normes de discipline auront la possibilité de voter pour rester au sein de l'EMU.
- Les églises locales qui n'approuveront pas la décision de leur Conférence annuelle d'appliquer les normes de discipline auront la possibilité de voter pour se retirer de l'EMU et rejoindre « l'église autonome, affiliée ou concordée ».
- Les membres du clergé qui ne respecteront pas les normes *Disciplinaires* relatives au mariage et à l'ordination des personnes LGBTQ seront invitées à rejoindre « l'église autonome, affiliée ou concordée ».

Les Effets du Plan traditionaliste sur chaque segment de l'Église Méthodiste Unie

Les Églises locales :

- Les églises locales ne sont pas tenues de voter.
- Les églises locales qui n'approuveront pas décision de leur conférence connexionnelle de ne pas appliquer les normes de *Discipline* pourront voter pour rester dans l'EMU.
- Les églises locales qui n'approuveront pas la décision de leur conférence connexionnelle de ne pas appliquer les normes *disciplinaires* pourront voter pour se retirer de l'EMU et rejoindre « l'église autonome, affiliée ou concordée ».

Le Clergé :

- Les membres du clergé qui ne respecteront pas les normes *disciplinaires* relatives au mariage et à l'ordination des personnes LGBTQ seront invitées à rejoindre « l'église autonome, affiliée ou concordée ».
- S'assurer que tous les règlements équitables comprennent un engagement visant à ne pas commettre à nouveau l'infraction.
- Tout membre du clergé reconnu coupable d'enfreindre les dispositions du Livre de la Discipline relatives au mariage homosexuel devra renoncer à ses lettres de créance.
- L'idée est que tout membre du clergé qui ne pourra pas se conformer aux dispositions du *Livre de la Discipline* relatives à leur identité en tant que fidèle homosexuel, ou relative à la célébration des mariages homosexuels devra se retirer. Le processus de départ devrait être exécuté conformément à la Constitution.

Les Conférences annuelles :

- Exiger que toutes les conférences annuelles attestent qu'elles respecteront, appliqueront et maintiendront les normes *disciplinaires* relatives au mariage et à l'ordination des personnes LGBTQ.
- Les conférences annuelles qui n'auront attesté les mesures suscitées seront invitées à former un organisme semblable à une « église autonome, affiliée ou concordée ». À compter de 2020, les conférences annuelles qui n'auront pas attesté de ces mesures ne pourront plus utiliser le nom et le

CONVERSATION DANS LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE : LE PLAN TRADITIONALISTE

logo de l'Église Méthodiste Unie, et ne pourront plus recevoir de financement de la part de l'Église Méthodiste Unie.

Les évêques :

- Exiger que les évêques (actifs et retraités) attestent qu'ils respecteront, appliqueront et maintiendront les normes *disciplinaires* relatives au mariage et à l'ordination des personnes LGBTQ. Les évêques actifs qui ne l'auront attesté ne seront pas éligibles pour recevoir les compensations des dépenses à compter de 2020, et seront priées de rejoindre « l'église autonome, affiliée ou concordée » formée par les conférences annuelles suscitées.

Les Agences générales :

- Tous les Conseils et Agences généraux seront reconduits.
- Les Conseils généraux et les Agences générales sont habilités à négocier leurs services avec les églises qui se seront retirées de l'EMU.

Les institutions liées à l'Église Méthodiste :

- Les institutions liées à l'EMU conserveront leurs rapports et affiliations actuelles, à moins que, conformément à leur règlement, elles modifient ces relations.

La Dimension de la Mission :

- Ce modèle vise à utiliser les ressources de l'église pour atteindre la Dimension de la mission au lieu d'en faire usage dans les processus liés aux conflits cléricaux.

Le Conseil judiciaire :

- Le plan n'affecte en rien le Conseil Judiciaire.

L'Église mondiale :

- Ce plan harmonise la position de l'Église quant à l'inclusion des LGBTQ en tenant compte de la majorité de l'Église mondiale en dehors des États-Unis.

ANNEXE 1 - LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SUR LA POSSIBILITÉ POUR LES ÉGLISES DE CHANGER LEUR RELATION AVEC L'ÉGLISE MÉTHODISTE UNIE

La Commission pour une voie à suivre et le Conseil des évêques ont eu des conversations significatives sur la possibilité pour les églises de changer leurs relations avec l'Église Méthodiste Unie en réponse à la législation liée au rapport de la Commission et à la session de la Conférence générale.

Voici un bref résumé de la conversation de la Commission et du Conseil :

- L'idée que certaines églises puissent vouloir changer leurs relations avec l'Église Méthodiste Unie en réponse aux décisions prises par la Conférence générale n'est pas nouvelle, et précède même la mise sur pied de la Commission pour une voie à suivre.
- Dans le rapport de situation de juillet sur ses travaux, la Commission a noté que l'un de ses objectifs pour le rapport final était d'inclure une « allocation pour ceux qui n'adoptent pas une structure révisée ». (Voire la diapositive 9 du rapport de situation de la Commission pour une voie à suivre)
- Etant donné qu'en novembre 2017 des modèles ont été développés et partagés avec le Conseil des évêques, il y a eu une discussion sur le concept d'une « manière gracieuse de sortie pour ceux qui se sentent appelés à quitter la dénomination » étant inclus dans chaque esquisse. (Voire le Communiqué de presse des évêques daté du 9 novembre 2017)
- En janvier 2018, la Commission pour une voie à suivre a demandé aux évêques d'étudier la question du concept d'une « sortie gracieuse » au cours de leur réunion du Conseil des évêques de février 2018.
- En février 2018, le Conseil des évêques s'est penché sur la question de la « sortie gracieuse » et a partagé les réflexions suivantes :
 - Le terme « sortie » doit être utilisé avec précaution afin de ne pas encourager les membres à chercher une « sortie » mais plutôt aider l'Église Méthodiste Unie à se concentrer sur l'unité.
 - « Gracieux » sera défini non pas par le processus, mais par la mise en œuvre dudit processus.
 - *Le Règlement de l'Église* dispose déjà des moyens et des raisons pour lesquelles une congrégation voudrait se retirer, et le langage de l'actuel *Règlement de l'Église* peut servir de guide pour des besoins ultérieurs.
 - De nombreuses conférences annuelles ont déjà défini des pratiques et des modèles en consultation avec Spath et le GCFA. Ces travaux devraient être partagés.
 - Les évêques doivent effectuer ce travail de concert, en utilisant les ressources appropriées, et travailler au cas par cas en se basant sur les meilleures pratiques.
 - Etant donné que les plans tiennent compte de la possibilité que certaines personnes puissent quitter l'Église Méthodiste Unie, nous avons décidé d'appliquer le principe de ne pas nous nuire mutuellement.
- À la fin de la réunion du Conseil des évêques de février 2018, le Conseil a donné des directives à la Commission qui a déclaré : « La Commission n'a pas besoin de continuer à utiliser le langage de sortie gracieuse ou de l'explorer plus en ce moment, mais plutôt d'utiliser le processus actuel du *Règlement de l'Église* et inviter les évêques ainsi que d'autres institutions (Spath et le GCFA notamment) à partager les meilleures pratiques. » De plus, le Conseil des évêques a invité la Commission à envisager la possibilité d'ajouter une option pour former ou rejoindre une église affiliée autonome.
- Lors de sa réunion de mars 2018, la Commission a discuté de la possibilité d'affiliation autonome et a travaillé sur d'autres exemples et modèles de « sortie gracieuse ». La Commission a inclus certaines possibilités et options dans son rapport à la réunion du Conseil des évêques de mai 2018.

ANNEXE 1 - LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SUR LA POSSIBILITÉ POUR LES ÉGLISES DE CHANGER LEUR RELATION AVEC L'ÉGLISE MÉTHODISTE UNIE

- Le Conseil des évêques a étudié les affiliations autonomes et autres possibilités de sortie lors de leur réunion de mai 2018 et a conclu que les affiliations autonomes ne devraient pas être inclus en tant que législation ou pétitions législatives recommandées à la extraordinaire de la Conférence générale de 2019. Elles devraient plutôt faire partie de la genèse des travaux de la Commission et du Conseil.
- Les préoccupations du Conseil des évêques sur les affiliations autonomes incluent l'impact sur les relations œcuméniques, l'impact sur les relations avec les églises affiliées autonomes actuelles, la constitutionnalité de la proposition de loi affiliée autonome pour les églises aux États-Unis, le besoin étant de rester cohérent avec notre ecclésiologie connexionnelle et la nécessité pour plus d'étude.
- En outre, le Conseil des évêques a reconnu la nécessité de maintenir des relations avec ceux qui pourraient choisir de se retirer. Le Conseil a réfléchi aux préoccupations pratiques entourant les divers mécanismes disciplinaires proposés et a exploré la possibilité d'examiner la législation future qui pourrait être mise en œuvre lors de la Conférence générale à venir.
- Certains évêques avaient le sentiment profond que l'église ne devrait pas aller trop vite vers des chemins de sortie trop précis qui ne tiennent pas compte du contexte de chaque situation ou utilisent un langage disciplinaire comme des affiliations autonomes ou concordantes que la plupart des gens de l'église n'ont pas la maîtrise parfaite.
- De plus, Spath a identifié les problèmes clés dans les églises et chez les membres du clergé sortant en ce qui concerne les régimes de retraite. Cette sagesse collective de Spath est incluse dans l'annexe 5 du présent rapport, et dans les pétitions recommandées, modifiant le paragraphe 1504 et le Programme de retraite des membres du clergé, inclus dans le présent rapport concernant le Plan d'un Église Unique ci-dessus.
- Le travail conciliaire de la Commission et du Conseil fournit un modèle aux conférences annuelles pour un discernement exact qui leur permettra de trouver un moyen pour une voie à suivre.

ANNEXE 2 – COLLABORATION DU CONSEIL DES ÉVÊQUES AVEC LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE

PRÉFACE :

La Commission pour une voie à suivre apprécie grandement la collaboration et le retour sur information du Conseil des évêques. Le rapport de la Commission est le fruit d'une collaboration avec le Conseil des évêques. En reconnaissance de sa collaboration, la Commission pour une voie à suivre comprend la déclaration originale de l'évêque à la Conférence générale de 2016, la motion et la justification du Conseil des évêques et la déclaration de clarification.

DÉCLARATION DES ÉVÊQUES à la Conférence générale de 2016 à Portland (Oregon)

Vos évêques ont été honorés de recevoir la demande de la Conférence générale d'aider à diriger notre Église Méthodiste Unie en cette période de grande crise et de grande opportunité. Pour autant que nous puissions le découvrir, c'est la première fois qu'une Conférence générale a fait une telle demande au Conseil des évêques, et nous acceptons cette demande avec humilité.

Nous partageons avec vous un engagement profond pour l'unité de l'église en Christ notre Seigneur. Hier, notre président a partagé la douleur profonde que nous ressentons. Nous avons tous prié pendant des mois et continuons de le faire. Nous cherchons, dans ce moment du *kairos*, une voie à suivre en vue de l'unité profonde en ce qui concerne les questions liées à la sexualité humaine et d'autres questions. Cette unité profonde permet à une variété d'expressions de coexister dans une église. Au sein de l'Église, nous sommes appelés à travailler et à prier pour une unité plus semblable à Christ, plutôt qu'une séparation les uns des autres. Voici la prière de Jésus dans Jean 17, 21-23 :

L'UNITÉ Nous croyons que notre unité se trouve en Jésus; ce n'est pas le fruit de nos propres efforts, mais un don que nous recevons de Dieu. Nous comprenons qu'une partie de notre rôle en tant qu'évêques est de conduire l'église vers de nouveaux comportements, une nouvelle manière d'être et de nouvelles formes et structures qui permettent une unité de notre mission de « faire des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde », tout en permettant des expressions différentes en tant qu'église mondiale. Développer ces nouvelles formes exigera un effort concerté de la part de chacun d'entre nous, et nous, vos évêques, nous engageons à mener cet effort. Nous vous demandons, en tant que Conférence générale, d'affirmer votre propre engagement à maintenir et de renforcer l'unité de l'église. Nous coordonnerons ce travail avec les divers efforts déjà en cours afin de mettre sur pied des structures mondiales et d'élaborer un nouveau Livre de la Discipline générale de notre église. Il nous incombe à tous la responsabilité d'assurer l'unité de l'église.

LA PRIÈRE Nous acceptons notre rôle de leaders spirituels pour conduire l'EMU dans une « pause pour la prière » - pour prendre du recul par rapport aux tentatives de solutions législatives et pour chercher, de manière intentionnelle, la volonté de Dieu pour l'avenir. En tant que Conseil des Evêques, nous dirigerons l'église dans toutes les parties du monde à l'heure du culte, de l'étude, du discernement, de la confession et de la prière pour l'aide de Dieu. Nous vous demandons, en tant que membres de la Conférence générale, de vous joindre à nous dans cet effort, à compter de cette semaine. Nous avons été émus en voyant des délégués qui priaient autour de la table, et nous espérons que ces efforts se poursuivront. En tant qu'évêques, nous sommes prêts à vous rejoindre et à vous guider dans ces moments de prière.

LES PROCÉDURES Nous avons discuté en profondeur les processus qui pourraient aider notre église à guérir et à aller de l'avant jusqu'à la Conférence générale de 2018 ou 2019. Nous n'avons pas finalisé nos

ANNEXE 2 – COLLABORATION DU CONSEIL DES ÉVÊQUES AVEC LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE

plans pour de tels processus, mais nous continuerons à travailler sur les options que nous avons entendues de beaucoup d'entre vous, et nous continuerons à faire rapport à cette Conférence générale et à toute l'église.

LES ÉTAPES À SUIVRE Nous recommandons à la Conférence générale de différer tous les votes sur la sexualité humaine et de renvoyer l'ensemble de ce sujet à une Commission spéciale, nommée par le Conseil des évêques, pour développer un examen complet et une éventuelle révision de chaque paragraphe de notre Règlement de l'Église. Nous continuons d'entendre de nombreuses personnes sur le débat sur la sexualité que notre Discipline actuelle contient un langage contradictoire, inutilement blessant et inadéquat pour la variété des contextes locaux, régionaux et mondiaux. Nous nommerons une telle commission pour inclure des personnes de chaque région de notre EMU, et inclurons une représentation de différents points de vue sur le débat. Nous nous engageons à maintenir un dialogue permanent avec cette Commission dans le cadre de son travail, y compris des objectifs et des résultats clairs. S'ils achèvent leur travail à temps pour une Conférence générale, nous convoquerons un rassemblement de deux à trois jours avant la Conférence générale de 2020. (Nous consulterons le GCFA au sujet des moyens rentables afin de rendre cette réunion possible.)

LA SUITE DES DISCUSSIONS Nous continuerons à explorer les options pour aider l'église à vivre en grâce les uns avec les autres - y compris les moyens d'éviter d'autres plaintes, des épreuves et des préjudices pendant que nous soutenons le Règlement de l'église. Nous continuerons notre conversation à ce propos et nous vous rapporterons nos progrès, ainsi qu'à à toute l'église.

Aujourd'hui, pour commencer à trouver notre voie, nous suggérons qu'à la place du temps législatif alloué, nous consacrons 1 à 2 heures de temps plénier à la prière, à la confession et à l'exploration d'une voie créative. Les évêques sont prêts à fournir des questions pour guider vos conversations. Vos conversations seront la première étape vers une voie à suivre.

MOTION ET JUSTIFICATION pour les voies à suivre, approuvées par le Conseil des évêques en mai 2018

Les évêques de l'Église Méthodiste Unie, en réunion à Chicago, se sont engagés dans un processus de prière pour dégager la voie à suivre. Au terme de processus discernement, le Conseil des évêques a fortement approuvé la motion et les Justifications suivants :

Motion : Après avoir reçu et examiné le travail considérable de la Commission sur la voie à suivre, le Conseil des évêques a présenté un rapport à la séance extraordinaire de la conférence générale de 2019 qui comprend :

- Tous les trois plans (le plan traditionaliste, le plan d'une Église Unique et le plan de la Conférence connexionnelle) pour une voie à suivre examinée par la Commission et le Conseil.
- La recommandation du Conseil du plan d'une Église Unique.
- Un récit historique du processus de discernement du Conseil relativement aux trois plans.

Justification : afin d'inviter l'église à aller plus en profondeur dans ce périple que le Conseil et la Commission ont exploré, le Conseil a rendu toutes les informations examinées par la Commission et le Conseil des évêques disponibles pour les délégués de la Conférence générale et a reconnu qu'i y'a un

ANNEXE 2 – COLLABORATION DU CONSEIL DES ÉVÊQUES AVEC LA COMMISSION POUR UNE VOIE À SUIVRE

appui réservé à chaque plan au sein du Conseil. Les valeurs de notre Église mondiale sont reflétées dans tous ces trois plans. La majorité des membres du Conseil a recommandé le plan unique de l'Église comme étant la meilleure voie à suivre pour l'Église Méthodiste Unie.

DÉCLARATION EXPLICATIVE DES ÉVÊQUES – 17 mai 2018

La déclaration suivante a été rédigée par les évêques qui siègent à la Commission pour une voie à suivre et approuvée par l'organe exécutif du Conseil des évêques cette semaine :

Il nous a été demandé une déclaration explicative complémentaire pour une voie à suivre et nous espérons que la présente nous permettra d'atteindre cet objectif. Nous espérons que cette déclaration sera utile alors que la plupart d'entre vous s'acheminent vers des zones épiscopales.

Le Conseil des évêques a voté à une écrasante majorité afin de partager le travail abattu par la Commission pour une voie à suivre sur ces trois plans et pour recommander le plan de l'Église unique.

Le plan de l'Église unique sera soumis à la Conférence générale pour les mesures législatives.

Pour honorer le travail de la commission, et au service des délégués de la séance extraordinaire de 2019, le Conseil des évêques fournira également des documents supplémentaires comprenant un récit historique ayant des incidences disciplinaires relatives aux plans de la conférence connexionnelle et traditionnelle. La recommandation adoptée par le Conseil des évêques reflète la grande diversité des perspectives théologiques et le caractère mondial de l'Église Méthodiste Unie comme étant la meilleure voie à suivre pour notre avenir en tant que confession.

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

Introduction à l'annexe 3 : Au service des délégués de la séance extraordinaire de la Conférence générale, la Commission pour une voie à suivre reconnaît qu'un modèle traditionnel a été préparé par quelques membres du Conseil des évêques. Il n'a pas reçu la même diligence raisonnable que les autres plans.

Note importante : Le présent plan n'est pas l'œuvre de la Commission sur la voie à suivre. Le travail abattu par la Commission pour une voie à suivre sur le plan traditionaliste est noté dans le rapport de la Commission.

Modèle traditionnel pour une voie à suivre

Tel que préparé par quelques membres du Conseils des évêques

Le modèle traditionnel préserve notre enseignement mondial de l'Église Méthodiste Unie sur la sexualité humaine toute en fournissant un espace pour une nouvelle forme d'unité à ceux qui ne peuvent défendre en toute conscience notre règlement.

Résumé du plan

Le présent modèle préserve la position actuelle de l'église sur la définition du mariage et le ministère des personnes LGBT. Il ressort du présent présumé que l'Église Méthodiste unie devrait avoir une position morale unanime sur les questions de moralité et de sexualité. Ce modèle confirme sa position selon laquelle les personnes LGBT sont invitées à prendre part aux offices religieux, à participer aux programmes de l'église, à recevoir les sacrements, avant d'être admis comme membres baptisés, et avant de faire le vœu d'adhésion pour devenir membre des églises locales.

Dans la même veine, le modèle traditionnel reconnaît les profondes objections de conscience de la position actuelle et des pratiques de l'église. Il prend en compte ces objections en assurant une voie gracieuse et respectueuse à ceux qui ne peuvent pas respecter les limites actuelles des pratiques de l'église pour former ou rejoindre des organes autonomes qui leurs donnent la latitude de suivre leur conscience et d'instituer les procédés en conformité avec leur conception des Écritures, de la tradition, de la raison, et de l'expérience. Ledit organe autonome pourrait constituer une confession Wesleyen à même de renforcer le lien avec l'Église Méthodiste Unie par un concordat signé (574).

De nombreux changements sont proposés pour accroître la responsabilité des évêques et des conférences afin de défendre et de faire appliquer le règlement de l'église.

Une distinction contextuelle est faite par les dispositions autorisant la liberté et la flexibilité dans le nouveau statut connexionnel pour ceux qui exigent une autonomie plus grande des exigences de l'Église Méthodiste Unie. Ce plan est l'expression authentique de l'instruction donnée à la Commission pour une voie à suivre par le Conseil des évêques dans la *Mission, la Vision, et la Dimension du* document pour concevoir « les nouvelles façons de se mettre en relation à travers les cultures et les juridictions, dans la compréhension de l'épiscopat, dans les définitions contextuelles de l'autonomie pour les conférences annuelles, et dans la conception et but de la répartition. » Le modèle remplit la mission de la Commission d'« une ouverture pour développer de nouvelles relations entre eux. » Il honore la vision de la Commission pour une approche qui « permet autant de distinctions contextuelles que possible, et qui équilibre une approche aux différentes conceptions théologiques de la sexualité humaine avec une volonté pour plus d'unité. » Ce modèle respecte les différentes conceptions théologiques en offrant à chacun un espace au sein duquel il peut pratiquer un ministère authentique sans pour autant porter atteinte au ministère de ceux qui ne partagent pas les mêmes convictions. Il

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

propose de 'nouvelles formes et structures' de relation offrant "une plus grande liberté et flexibilité à une future Église Méthodiste Unie qui redéfinira notre connexionnalité actuelle. »

Fondements théologiques et bibliques

Le modèle traditionnel prend au sérieux le besoin d'une plus grande contextualisation de notre ministère. Il confère une clarté et une liberté aux différentes parties de notre mouvement pour incarner nos différentes priorités et valeurs sur les questions importantes du mariage et des comportements sexuels. Étant donné que le désaccord sur la sexualité humaine est l'un des plus importants dans la culture américaine aujourd'hui, il convient de mettre sur pied deux organes Wesleyen distincts qui dispensent des enseignements différents sur la question du mariage chrétien entre personnes de même sexe.

L'unité de l'Église du Christ a pris des formes différentes pendant les 1000 dernières années. Il existe plusieurs types d'unité et le mouvement wesleyen s'exprime dans une multitude de confessions dont un bon nombre se chevauche sur le plan géographique. Nous devons considérer la formation d'une nouvelle confession wesleyenne comme une opportunité à saisir pour une unité différente dans l'intérêt de la mission.

Notre mission

Le modèle traditionnel donne plus de liberté aux pasteurs progressifs, aux églises et aux conférences afin d'évangéliser les personnes qui selon eux pourraient être touchées par une forme de méthodisme totalement ouverte à toutes orientations et identités sexuelles. En même temps, assure que l'Église Méthodiste Unie traditionnelle peut continuer de faire des disciples parmi les personnes qui accordent de la valeur aux enseignements traditionnels sur le mariage et les comportements sexuels.

Conséquences du modèle traditionnel sur chaque segment de l'Église Méthodiste Unie

Églises locales

Les églises locales ne seraient pas tenues de voter, la plupart n'opèreront probablement aucun changement au niveau local dans la pratique. Si leur conférence annuelle choisit de rester dans l'Église Méthodiste Unie et les églises locales souhaitent rejoindre une église autonome, ils peuvent organiser un vote à la majorité simple pour le faire. Ce qui leur permettrait de garder leurs biens, leurs actifs et leurs passifs en échange d'un paiement à la conférence annuelle de leur juste part du passif non capitalisé de la conférence. Aucun autre paiement ne serait nécessaire.

Les églises locales situées dans une conférence annuelle qui vote pour créer ou rejoindre une église locale ne seraient pas tenues de voter s'ils approuvent la décision de leur conférence annuelle. Les églises locales qui choisiraient de rester membre de l'Église Méthodiste Unie et continueraient à respecter le règlement en vigueur peuvent décider de le faire par un vote de leur Conférence à la majorité simple. Dans ces cas, ils devront également s'acquitter de leur juste part du passif non capitalisé de la conférence, puisque ces obligations restent au sein de la conférence.

Clergé

Les membres du clergé continueront d'être soumis au règlement de l'église comme convenus lors de leurs vœux d'ordination. Ceux qui ne pourront pas le faire sont invités à rejoindre une église autonome conforme à leurs visions. Les membres du clergé qui le font retiennent leurs obligations de retraites accumulées jusqu'au point de départ. Les membres du clergé qui restent membre de l'Église Méthodiste Unie tout en violant ses principes devront être poursuivies, tel que prévu par le modèle traditionnel.

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

Conférences annuelles

Les conférences annuelles devront décider pour savoir s'ils elles peuvent totalement respecter le règlement de l'Église Méthodiste Unie sur la question de la sexualité humaine. Celles qui pourront respecter le règlement vont le faire savoir par leurs votes. Celles qui ne pourront en toute conscience respecter le règlement de l'Église Méthodiste Unie vont former ou rejoindre une église autonome qui leur donne la liberté de célébrer les mariages entre personnes de même sexe et d'ordonner les personnes LGBT.

Conférences juridictionnelles et centrales

Les conférences juridictionnelles et centrales ne devraient pas changer à moins que les conférences annuelles décident de quitter l'Église Méthodiste Unie pour former une église autonome. Si certaines conférences annuelles quittent l'Églises, certaines limites peuvent être ajustées. Les évêques devront se conformer au règlement de l'Église Méthodiste Unie.

Conseils et agences générales

Tous les conseils et les agences générales ne changent pas dans le modèle traditionnel. Si un groupe de conférences annuelles forme une nouvelle confession. Une collaboration semblable à celle qui a cours actuellement doit prévaloir au sein du nouvel organe. La coopération démontrée dans le travail de l'Agence générale pour la mission mondiale avec les églises hôtes autonomes et les confessions pana méthodistes sont des modèles qui doivent être répliqués.

Institutions

Les institutions peuvent maintenir leur affiliation avec de nombreuses confessions comme c'est le cas actuellement.

Conseil des évêques

Le Conseil des évêques ne devrait pas changer à moins que les dispositions nouvellement promulguées pour son organe des relations du conseil et des procédures disciplinaires connexes soient utilisées si nécessaire.

Église mondiale

Toutes les dispositions du modèle traditionnel place toutes les conférences annuelles sur un pied d'égalité.

Incidences financières et sur les retraites

Ce plan présente quelques incidences financières et sur les retraite. Si les églises décident de quitter l'Église Méthodiste Unie, il pourrait avoir des incidences sur les engagements en matière de retraite à long terme. Si les conférences annuelles quittent l'Église elles devraient rester juridiquement responsables de leurs engagements en matière de retraite, en tant que parrain du plan, d'une façon séquestrée des autres plans de retraite du clergé. Si la répartition des financements d'appui à la conférence annuelle et à la Conférence générale connaît une baisse drastique, la conférence annuelle et la conférence générale devront répondre à cette réduction. Cette réponse est conforme à ce que les conférences annuelles et générales font déjà dans le secteur de la durabilité. L'expertise requise pour mesurer toute l'incidence sur les fonds de pensions, de ce plan ou d'un autre, sur la voie à suivre incombe à Wespath et non au Conseil des évêques. L'annexe 4 du présent rapport fournit l'analyse et la contribution de Wespath.

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

Projet de plan de mise en œuvre du modèle traditionnel

Du 23 au 26 février 2019 : Séance extraordinaire de la Conférence générale

Mars-Mai 2019. Les délégations et les évêques pensionnaires se préparent à interpréter les décisions de la conférence générale lors de leurs conférences annuelles.

Juin 2019. Les conférences annuelles reçoivent les rapports des décisions de la séance extraordinaire de la Conférence générale, et les cadres de prise de décisions dans les années à venir.

Juillet-août 2019. Les conférences annuelles et les cabinets conçoivent de la documentation et les procédures pour la Conférence annuelle et la conduite de l'église locale.

Automne 2019 : les responsables laïques de la Conférence annuelle et le clergé débutent la formation relative à l'affiliation. Cela peut être l'objectif des conférences de circuit.

Janvier-Février 2020. La décision de la Conférence annuelle d'approuver l'une des deux déclarations de l'alinéa. 2801. Les délégations et les évêques se préparent pour la Conférence générale de 2020.

Mars-avril 2020 Les églises locales et la décision du clergé de rester dans la confession ou de devenir un organe autonome.

Mai 2020 : Conférence générale. Il y'aura probablement des travaux inachevés ou différés qui découleront des conférences de 2019 à 2020.

Mai-Juin 2020 : Les conférences annuelles choisiront leur direction pour 2020-2024 sur la base des décisions prises en Janvier et en février. Les évêques pensionnaires doivent approuver l'une des deux déclarations de l'alinéa 2801.7.

Juillet 2020 : Conférences juridictionnelles. L'élection de nouveaux évêques, sur la base des décisions antérieures de la conférence annuelle, et des besoins des églises locales et du clergé. L'affectation des évêques en exercice aux conférences autonomes, en fonction des besoins.

01 Janvier 2021 : le GCFA ne doit ni recevoir, ni envoyer des fonds, aux conférences annuelles citées au titre de l'alinéa. 2801.3.

Noms des membres de la Commission qui ont signé le plan traditionnel, tel que présenté par certains membres du Conseil des évêques

Note : La Commission ne s'est jamais prononcée par un vote pour connaître les membres de la Commission qui ont soutenu le plan. Sur de nombreux points du travail de la Commission, les membres de la Commission ont exprimé leurs préférences pour les plans. Si certains membres de la Commission pourraient soutenir tous les plans de la Commission, d'autres ont juste exprimé leurs préférences pour un ou deux plans. Au terme de la procédure, afin de mettre les plans sur un format de requête, il a été demandé aux membres quels plans ils souhaitaient soutenir publiquement. Plusieurs membres de Commission ont apporté leur appui à plus d'un plan. Pour une multitude de raisons, certains membres

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

de la Commission, tout en apportant leur soutien au rapport de la commission, ont choisi de se prononcer sur aucun plan.

Les membres de la Commission suivants ont publiquement soutenu le plan, tel que présenté par certains membres du Conseil des évêques : Jorge Acevedo, Hortense Aka, Helen Cunanan, Jessica LaGrone, Tom Lambrecht, Mazvita Machinga, Pat Miller, Eben Nhiwatiwa, et John Wesley Yohanna.

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

Note : Les changements disciplinaires suivants seront présentés comme des requêtes législatives. Ils sont mentionnés ici à titre d'information.

Changements disciplinaires du présent modèle :

1. Amender par ajout note de bas de page 1 conformément à ¶ 304.3 :

« homosexuel déclaré » est une personne ouvertement reconnue par l'évêque, la commission de surintendant de district des ministères ordonnés, la Commission des ministères ou la séance du clergé comme étant un homosexuel pratiquant; ou est engagé dans une union libre, un concubinage ou un mariage des personnes de même sexe, ou une personne qui a publiquement déclaré qu'il ou elle est un/une homosexuel (le) déclaré(e).

Voir les décisions du Conseil judiciaire 702, 708, 722, 725, 764, 844, 984, 1020, 1341.

Justification : Le libellé actuel a parfois permis aux homosexuels déclarés d'exercer, même lorsque le l'exposition de leurs pratiques, allait à l'encontre les exigences de l'article ¶304.3. La formule ajoutée identifie d'autres moyens par lesquels un individu reconnaît ouvertement qu'il est engagé dans les pratiques homosexuelles et cela peut être prouvé en ayant accès aux documents publics ou par des déclarations faites dans des tribunes publiques. Ceci inclut la décision du Conseil judiciaire 1341 du règlement.

2: Amender par ajout ¶ 408.3.c :

Par un vote à la majorité, les membres du Conseil des évêques peuvent mettre tout évêque à la retraite avec ou sans son consentement et sans distinction de son âge si cette mise en retraite est recommandée par l'organe des relations du conseil. La procédure de processus équitable lors des audiences administratives doit être suivie dans toute procédure de mise en retraite forcée (¶ 422.5).

Un avis écrit doit également être remis au président de l'organe d'examen administratif (¶ 422.6).

Justification : Les ajouts aux articles des paragraphes 408, 410, et 422 vont de pair et créent une procédure par laquelle les membres du Conseil des évêques peuvent se tenir mutuellement responsables, sur la base de l'amendement constitutionnel ¶150 ratifié en 2017. Cette proposition inclut les garanties d'une procédure équitable et favorise une plus grande cohérence et uniformité de la responsabilité dans l'église.

3 : Amender par ajout 410.5 :

410.5 Mise en congé forcée —a) À la majorité des membres présents et votants, les membres du Conseil des évêques peuvent placer tout évêque dans un statut de mise en congé si ce type de relation est recommandé par la Commission des relations du conseil. Les procédures visant à effectuer les procédures équitables lors des audiences administratives doivent être respectées lors de toute mise en congé forcée (¶ 422.5). Un avis écrit doit également être donné au président de l'organe d'examen administratif (¶ 422.6).

b) La mise en congé forcée doit être approuvée annuellement par le conseil des évêques après examen et recommandation de la Commission des relations du conseil.

c) Pendant la période au cours de laquelle le congé est accordé, l'évêque doit être déchargé de toutes responsabilités épiscopales, et un autre évêque choisit par le Collège des évêques doit présider la zone épiscopale. Les salaires et autres avantages peuvent continuer à être accordés à travers le fonds épiscopal pour six mois maximum.

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

Justification : Les ajouts de l'article des paragraphes 408, 410, et 422 vont de pair et créent une procédure par laquelle les membres du conseil des évêques peuvent se tenir mutuellement responsables, conformément à l'amendement constitutionnel ¶150 ratifié en 2017. La présente proposition inclut les garanties d'une procédure équitable et permet une cohérence et une uniformité plus grande de la responsabilité au sein de l'église.

4. Amender par ajout 422 :

¶ 422.2. Le Conseil des évêques est donc l'expression collégiale et générale du leadership de l'épiscopat au sein de l'église et à travers l'église du monde. L'église s'attend à ce que le conseil des évêques s'adresse à l'église et par ricochet au monde et fait preuve de leadership à la recherche de l'unité des chrétiens et des relations interreligieuses. Le Conseil des évêques est également un organe au sein duquel ses membres individuels sont comptables de leur travail, en tant que surintendants généraux, présidents et résidents des zones épiscopales.

¶ 422.5. Le Conseil des évêques doit choisir parmi ses membres un comité de relations du conseil constitué d'au moins trois personnes pour examiner les demandes de mise en congé forcée, et de retraites forcées, qui peuvent lui être soumises par le Conseil des évêques ou par sept évêques actifs .

a) Lorsqu'une recommandation pour un changement de statut involontaire doit être soumise à la commission des relations du conseil, la commission des relations du conseil doit conduire une audience administrative conformément aux dispositions d'une procédure équitable. Le conseil des évêques doit désigner une personne pour présenter les recommandations à la commission. L'intimé doit avoir l'opportunité d'examiner comment donner suite à la recommandation en personne, par écrit, et avec l'accompagnement d'un membre de plein droit du clergé, ayant voix au chapitre. Une fois que le comité a entendu la personne désignée pour représenter les recommandations formulées, l'intimé, et d'autres personnes tel que prévu par le président du comité, doivent présenter un rapport de leur décision au Conseil des évêques. Le Conseil des évêques peut confirmer ou infirmer la décision du comité. Le Conseil des évêques doit signaler au comité des relations du conseil *tout évêque réticent à certifier qu'il ou elle veut défendre, appliquer et faire respecter le règlement de l'église* relatif aux homosexuels déclarés. Lorsque le comité des relations du conseil parvient à une conclusion positive des faits que l'évêque n'a pas totalement certifiés, le comité des relations du conseil doit recommander soit un congé forcé, soit une retraite forcée au conseil des évêques après la conduite d'une procédure d'audience équitable.

b) Procédures d'audiences équitables--Dans le cadre de l'alliance sainte qui existe entre le statut de membre et l'organisation de l'Église Méthodiste Unie, les procédures suivantes sont présentées pour la protection des droits des individus et pour la protection de l'église lors des audiences administratives. La procédure énoncée dans le présent alinéa doit être suivie chaque fois que la Commission des relations du conseil se réunit pour traiter une demande administrative par le Conseil des évêques.

1) Dans toute procédure administrative le représentant du Conseil des évêques et l'intimé (la personne contre qui une action involontaire est dirigée) doivent avoir le droit d'être entendus avant qu'une décision finale ne soit prise.

2) L'avis de toute audience doit informer l'intimé du motif des procédures proposées avec les précisions suffisantes pour permettre à l'intimé de préparer une réponse. L'avis doit être donné pas moins de vingt jours avant l'audience.

3) L'intimé doit avoir le droit d'être accompagné à toute audience par un membre de plein droit du clergé, conformément aux dispositions disciplinaires appropriées. Le membre du clergé qui accompagne l'intimé doit avoir voix au chapitre.

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

4) Dans toute audience administrative, une partie ne peut en aucun cas, en l'absence de l'autre partie, débattre des questions de fond avec les membres de l'organe d'audition en attente. Les questions de procédures peuvent être posées à l'officier présidant l'organe d'audition.

5) L'intimé doit avoir accès, sept jours au moins avant l'audience, à tous les documents invoqués dans la détermination de l'issue de la procédure administrative.

6) Dans le cas où l'intimé ne se présente pas aux interrogatoires de contrôle, ne répond pas aux courriels, refuses de communiquer personnellement avec l'évêque, ou autrement ne répond pas aux demandes de surveillance ou aux demandes officielles des organes administratifs, ce type d'actes ou d'omissions ne doit pas servir d'excuse pour éviter ou retarder les procédures de l'église, et de telles procédures peuvent se poursuivre sans la participation dudit individu.

¶ 422.6 Le Conseil des évêques doit mettre sur pied un organe d'examen administratif composé d'au moins trois de ses membres qui ne sont pas membres du comité exécutif ou de la Commission des relations du conseil. Son seul objectif doit être de s'assurer que les procédures disciplinaires de tout acte involontaire recommandé par la Commission des relations du conseil soient correctement suivies. L'ensemble de la procédure administrative conduisant aux actions en vue d'un changement de statut de l'évêque doit être réexaminé par l'organe d'examen administratif, et il doit présenter un rapport de ses résultats au Conseil des évêques avant que les mesures ne soient prises par le Conseil des évêques. L'organe d'examen administratif doit communiquer la procédure d'examen aux parties. Les procédures d'audition du processus administratif équitable (422.5) doivent être suivies par l'organe d'examen administratif. Avant son rapport, si l'organe détermine qu'une erreur s'est produite, il peut suggérer à la personne ou à l'instance appropriée que les mesures soient prises promptement pour corriger les erreurs, déterminer la gravité des erreurs, ou prendre d'autres mesures.

Justification : Les ajouts des articles des paragraphes 408, 410, et 422 vont de pair et créent une procédure par laquelle les membres du conseil des évêques peuvent se tenir mutuellement responsables, conformément à l'amendement constitutionnel ¶150 ratifié en 2017. La présente proposition inclut les garanties d'une procédure équitable et permet une cohérence et une uniformité plus grande de la responsabilité au sein de l'église.

5. Amender par ajout ¶ 415.6 :

Consacrer des évêques; ordonner des anciens et les diacres; mandater les diaconesses, des missionnaires locaux et des missionnaires; et s'assurer que les noms des membres mandatés et consacrés sont inscrits dans les journaux de la conférence et que des certifications conformes leurs sont délivrées. Il est interdit aux évêques de consacrer des évêques qui sont des homosexuels déclarés, même s'ils ont été dûment élus par la conférence juridictionnelle ou centrale. Il est interdit aux évêques de mandater un diacre ou un ancien si le conseil des ministres a déterminé que ledit individu est un homosexuel déclaré ou s'il n'a pas pu prouver qu'il a passé l'examen disciplinaire obligatoire, même si cet individu a été recommandé par la Commission des ministères et approuvé par la session du clergé de la conférence annuelle. Il est interdit aux évêques d'ordonner un diacre ou un ancien si le Conseil des ministres a déterminé que cet individu est un homosexuel déclaré ou s'il n'a pas pu prouver qu'il a passé l'examen disciplinaire obligatoire, même si ledit individu a été recommandé par le Conseil des ministres ordonnés et approuvé par la session de l'église de la conférence annuelle.

Justification : Précise que les évêques ne sont pas autorisés à consacrer, à ordonner, ou à mandater les personnes qui ne remplissent pas les conditions requises en vertu de l'article ¶304.3, même si elles sont

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

élues ou approuvées par la conférence juridictionnelle ou par la session du clergé compétents. Cela renforce le rôle de l'évêque en respectant le règlement et le rend individuellement responsable de le faire. Apaiser les tensions identifiées par la décision du Conseil judiciaire 1341 qui consacre l'illégalité de telles actions.

6. Amender par ajout le paragraphe 635.1.a :

Les membres sont nommés par l'évêque qui préside après consultation du président du conseil, de l'organe exécutif, ou du comité élu par le conseil des précédentes quadriennales, et avec le cabinet. Avant sa nomination pour un statut de membre au conseil des ministres par l'évêque, tout individu doit attester qu'il ou elle défend, applique et respecte le règlement de l'église relatif au mandat, à l'ordination et au mariage des homosexuels déclarés. En outre, l'évêque doit attester qu'il ou elle seul(e) a désigné les individus qui défendent, appliquent et respectent le règlement de l'église relatif à l'ordination et au mariage des homosexuels déclarés. Pour assurer un statut de membre approprié du conseil ...

Justification : Se protégeant contre la non-conformité de la Commission des ministères, la présente disposition s'assure que les membres de la Commission s'engagent à respecter les exigences du règlement et rend l'évêque responsable de la désignation des seules personnes dans ce cas. Permettre à la Commission de fouler au pied la discipline détruit l'unité de l'église.

7. Amender par ajout 635.2.h :

h) Pour examiner les aptitudes de tous les candidats pour la Commission des ministères et mener une enquête complète sur l'aptitude du candidat pour : (1) l'élection annuelle comme prédicateur laïc avec responsabilité pastorale ; (2) l'élection de membres associés ; (3) l'élection des membres provisoires ; et (4) l'élection du statut de membre de plein droit. La Commission des ministères doit mener un examen pour déterminer si un individu est un homosexuel pratiquant, notamment les informations sur les réseaux sociaux, tel que défini par le règlement de l'église. La Commission doit attester de la tenue d'un tel examen et de ces résultats. S'il est établi sans aucun doute qu'un individu est un homosexuel pratiquant, la Commission ne doit pas recommander cet individu à la session du clergé de la conférence annuelle pour un mandat ou pour une ordination.

Justification : Prenant en compte les décisions du Conseil judiciaire 1343, 1344, et 1352 du règlement, la Commission des ministères doit intégralement examiner les qualifications des candidats au titre de l'article ¶1304.3. Se protégeant contre la non-conformité de la Commission des ministères, la présente interdit à la Commission de recommander des personnes non qualifiées en vertu du présent alinéa à la session du clergé.

8. Amender ¶1806.9 à sa conclusion affirme :

« Chaque conférence annuelle doit attester que l'évêque n'a désigné que les membres de la Commission des ministères qui défendent, appliquent et respectent le règlement de l'église relatif à l'ordination et au mariage des homosexuels pratiquants. L'inobservation de cette stipulation entraîne une suspension du financement de l'Église Méthodiste Unie par le Conseil général finances et administration et le retrait de la capacité de la conférence annuelle d'utiliser les logos confessionnels que sont la croix et la flamme. »

Justification : Se protégeant contre la non-conformité de la Commission des ministères, le présent dispose que la conférence annuelle s'assure que l'évêque respecte les exigences pour nommer les seules

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

personnes engagées à respecter le règlement de la Commission des ministères, donnant également plus de responsabilité à la conférence annuelle.

9. Amender ¶613.19 à sa conclusion affirme :

« Chaque conférence annuelle doit attester que l'évêque n'a désigné que les membres de la Commission des ministères qui défendent, appliquent et respectent le règlement de l'église relatif à l'ordination et au mariage des homosexuels pratiquants. L'inobservation de cette stipulation entraîne une suspension du financement de l'église Méthodiste Unie par le Conseil général finances et administration et le retrait de la capacité de la conférence annuelle d'utiliser les logos confessionnels que sont la croix et la flamme. »

Justification : Se protégeant contre la non-conformité de la Commission des ministères, le présent dispose que la conférence annuelle s'assure que l'évêque respecte les exigences pour nommer les seules personnes engagées à respecter le règlement de la Commission des ministères, donnant également plus de responsabilité à la conférence annuelle.

10. Ajouter un nouveau ¶ 2801

¶ 2801. Mettre en œuvre une responsabilité de grâce

En raison du profond conflit actuel sur la position de l'Église Méthodiste Unie sur le mariage et la sexualité, une église locale ou la conférence annuelle peut exprimer son désir de créer ou de rejoindre une église autonome au titre du présent alinéa fondé sur la déclaration selon laquelle c'est dans un conflit irréconciliable, pour des raisons de conscience, avec les préceptes moraux et éthiques et les exigences du règlement de l'église sur les questions de sexualité humaine, ou de la manière dont de telles exigences sont mises en application, ou de la résolution de ces questions adoptées par la conférence générale de 2019.

1. Avant le 31 mars 2020, chaque **conférence annuelle** doit voter pour adopter l'une des déclarations suivantes :

a. « La conférence annuelle et ses organes subsidiaires soutiennent, défendent et respectent la responsabilité des normes de l'Église Méthodiste Unie conformément aux articles ¶ 304.3 « critères qui président à l'ordination, » ¶ 341.6 « comportement non autorisé, » ¶ 613.19 « responsabilités du conseil finances et administration, » et l'article ¶ 2702.1a-b 'délits à charge' du règlement de l'Église Méthodiste Unie (2016) dans leur intégralité. »

b. « La conférence annuelle et ses organes subsidiaires ne soutiennent pas, ne défendent pas, et ne respectent pas la responsabilité des normes de l'Église Méthodiste Unie conformément aux articles ¶ 304.3 « critères qui président à l'ordination » ¶ 341.6 « comportement non autorisé » ¶ 613.19 « responsabilités du conseil finances et administration » et ¶ 2702.1a-b « délits à charge » du règlement de l'Église Méthodiste Unie (2016) dans leur intégralité. »

2. Dans des cas extrêmes dans lesquels une conférence annuelle qui se tient hors des frontières des États-Unis est incapable, à cause des circonstances extraordinaires, de voter dans ce délai, son évêque résidant peut demander un prolongement exceptionnel d'un an de ce délai, qui est également un prolongement d'un an des délais selon l'article ¶2801.3-4 ci-dessous, devant être accordé par le conseil général finances et administration. Ces demandes de prorogation doivent être soumises avant le 1er avril 2020.

3. Le Conseil général finances et administration doit solliciter les votes de chaque conférence annuelle. Ceux qui choisissent la deuxième option, ne répondent pas, fournissent des réponses imprécises, ou rattachent leurs engagements à la première option doivent être classés sur une liste des

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

conférences très appropriée au statut autonome. Cette liste doit être mise à la disposition du conseil des évêques et communiquée au public au plus tard le 1er mai 2020.

4. À partir du 1er janvier 2021, le conseil général finances et administration ne doit ni recevoir des financements, ni envoyer des financements aux conférences annuelles citées en vertu de l'article ¶ 2801.3 sauf dans le cas de l'église méthodiste autonome créée en vertu du présent alinéa. Le Conseil général finances et administration doit également interdire l'utilisation du nom et de l'insigne de l'Église Méthodiste Unie par ces conférences annuelles sauf dans le cadre d'un concordat signé.

Les allégations selon lesquelles une conférence annuelle n'a pas respecté son engagement en vertu de l'article ¶ 2801.1a doivent être adressées à la Commission des relations du Conseil des évêques comme preuve d'une faute présumée commise par la conférence des évêques pensionnaires.

5. Les conférences annuelles qui ne figurent pas sur la liste de l'article ¶ 2801.3 peuvent néanmoins voter pour bénéficier d'un statut autonome.

6. Le conseil général finances et administration doit présenter un chronogramme permettant aux conférences annuelles de passer au statut autonome pour continuer d'apporter une participation financière ininterrompue aux ministères connexionnels de l'Église Méthodiste Unie au titre du présent alinéa et peut accorder un délai temporel aux restrictions prévues dans l'article ¶ 2801.4 jusqu'à douze mois après la demande d'une conférence annuelle qui a voté pour bénéficier d'un statut autonome pour permettre la transition.

7. À partir du 30 juin 2020, chaque évêque de l'Église Méthodiste Unie doit renvoyer l'une des deux déclarations suivantes au président du Conseil des évêques et au Conseil général finances et administration :

a. Je, (Nom), déclare que je défendrai les normes de l'Église Méthodiste Unie sur le mariage et la sexualité dans son intégralité (¶ 414.5). Je respecterai des exigences du Règlement de l'Église interdisant les mariages entre personnes de même sexe et l'ordination des homosexuels déclarés (¶¶ 304.3, 341.6, 2702.1a-b, 414.9). Je continuerai à tenir pour responsables de ces normes toutes les personnes sous ma supervision (¶ 415.2, 613.19).

b. Je, (Nom), déclare que pour des raisons de conscience, je ne peux défendre les normes de l'Église Méthodiste Unie sur le mariage et la sexualité dans leur intégralité (414.5). Je suis incapable ou peu disposé à défendre les exigences du Règlement de l'Église interdisant le mariage entre les personnes de même sexe et l'ordination des homosexuels déclarés (¶¶ 304.3, 341.6, 2702.1a-b, 414.9), ou de tenir pour responsables de ces normes toutes les personnes sous ma supervision (¶ 415.2, 613.19).

Les évêques qui choisissent la deuxième option (en tout ou en partie), ne répondent pas, fournissent des réponses ambiguës, assortissent leur engagement à la première option, dans tous les cas doivent être examinés par l'organe des relations du Conseil des évêques en vue de mener une action éventuelle. Les plaintes déposées contre les évêques qui n'auraient pas respecté leurs engagements en vertu de l'article 2801.7a susmentionné, ou qui auraient commis l'un des délits à charge au titre de l'article ¶ 2702.1a-b, doivent être automatiquement et immédiatement transmises à l'organe des relations du Conseil des évêques, qui doit administrer une procédure de règlement de plainte.

8. Les membres du clergé qui se trouvent, pour des raisons de conscience, dans l'incapacité de respecter les limites des articles des paragraphes ¶¶ 304.3, 341.6, 613.19, et 2702.1a-b sont invités à être transférés vers une église autonome créée dans le cadre du présent alinéa. Les membres du clergé qui restent dans l'Église Méthodiste Unie mais ne respectent pas les limites énoncées par le Livre de la Discipline doivent faire l'objet de délits à charge.

9. Les conférences annuelles deviennent des églises méthodistes autonomes.

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

a. Toute conférence annuelle peut devenir une église autonome ou rejoindre une église existante lorsque cette conférence annuelle vote à la majorité simple pour obtenir ce statut en vertu du présent alinéa. La conférence annuelle doit notifier le président de son collège d'évêques de sa décision au moins 30 jours avant une session extraordinaire régulière ou spéciale de sa conférence juridictionnelle ou centrale. La conférence juridictionnelle ou centrale redistribue le territoire de l'ancienne conférence annuelle aux autres conférences annuelles ou crée une nouvelle conférence annuelle. Il incombe désormais à la nouvelle église autonome de rédiger son règlement et de s'affirmer comme une entité juridique. L'existence d'une église autonome doit être effective après l'ajournement de la conférence juridictionnelle ou centrale ou après que la date effective ait été fixée, selon la plus tardive. Une conférence annuelle ne considère pas un changement de son affiliation en moins de quatre ans à partir du vote de la précédente conférence annuelle sur la question.

b. Si une conférence annuelle américaine cesse de faire partie de l'Église Méthodiste Unie en devenant une église méthodiste autonome, ou autrement, elle doit contribuer à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales toute somme nécessaire au financement total de ses obligations conformément au programme de sécurité de retraite du clergé. Le parrainage de l'ancienne conférence annuelle et les responsabilités juridiques en vertu du programme de sécurité de retraite du clergé continuent en tant qu'église méthodiste autonome. Cependant, l'amélioration des avantages et des prestations au titre du programme de sécurité de retraite du clergé cesse de s'appliquer. Le parrainage et l'administration du programme de sécurité de retraite du clergé de l'église méthodiste autonome doivent être séquestrés et gérés séparément des autres conférences annuelles qui restent membres de l'église Méthodiste Unie. Afin d'administrer le programme de sécurité de retraite du clergé de cette façon, l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales est autorisée et habilitée à :

(1) Identifier quels participants aux régimes de l'église méthodiste autonome (ancienne conférence annuelle) ont choisi de rester avec l'Église Méthodiste Unie, et ceux qui sont membres de l'ancienne conférence annuelle (si l'ancienne conférence annuelle devient une église méthodiste autonome ou autrement se désaffilie) sur la base des dossiers de service et des membres des conférences annuelles; les participants non membres du clergé, notamment, les conjoints survivants, les rentiers subsidiaires, et les bénéficiaires suppléants, restent associé à l'Église Méthodiste Unie;

(2) Calculer et séquestrer les parts des actifs et passifs définis des régimes de retraite de l'ancienne conférence annuelle pour tous les participants de l'ancienne conférence annuelle à l'aide des facteurs correspondants à ceux utiliser pour déterminer les cotisations patronales de la conférence annuelle au programme de sécurité de retraite du clergé; et au point où et à n'importe quel moment certains participants, actifs ou inactifs, passent sous la responsabilité de l'Église Méthodiste Unie, retiennent pour l'Église Méthodiste Unie ces parts calculées une somme nécessaire au financement intégral des obligations des participants en se servant des facteurs semblables à ceux des fournisseurs commerciaux de rente;

(3) Calculer le montant de chaque cotisation à un régime devant être apportée par l'ancienne conférence annuelle à l'avenir, dans le cadre de l'actuel parrainage de l'église méthodiste autonome de sa partie distincte gelée du programme de sécurité de retraite du clergé;

(4) Collaborer avec l'église méthodiste autonome (ancienne conférence annuelle) pour déterminer comment les modifications conceptuelles du régime peuvent être exigées par l'église méthodiste autonome, et l'étendue et le bien fondé des décisions administratives des amendements qui peuvent être effectués dans la partie distincte gelée du programme de sécurité de retraite du clergé; et

(5) Amender le programme de sécurité de retraite du clergé qui entre en vigueur à la fin de la conférence générale de 2019 pour se conformer aux dispositions du présent alinéa du *Livre de la Discipline*.

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

Si l'église méthodiste autonome (ancienne conférence annuelle) ne cotise pas, comme exigé, dans un délai raisonnable au titre du présent alinéa ou aux termes du programme de sécurité de retraite du clergé, tel que déterminé par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales, ou l'église méthodiste autonome choisit de ne pas, refuse de, ou ne répond pas à sa représentation en justice du programme de sécurité de retraite, l'Agence générale pour les rentes et assurances santé doit convertir toutes les prestations de retraite accumulées de l'église méthodiste autonome (ancienne conférence annuelle) des participants assignés à l'actuariel de la solde de compte équivalente, ajustée, si nécessaire, pour tenir compte du niveau de financement de l'ancienne conférence annuelle du Programme de sécurité de retraite du clergé. Ces soldes de comptes, et tous les autres soldes des comptes de retraite, sont transférés au plan d'investissement personnel Méthodiste Unie. L'agence générale pour les rentes et assurances sociales peut aussi entreprendre de telles actions si le programme de sécurité des retraites du clergé est amendé pour exiger une conversion du solde des comptes pour des catégories de participants similaires, ou si la gestion de l'église méthodiste autonome n'est plus convenable.

c. Les institutions détenues ou affiliées à la conférence annuelle doivent poursuivre cette relation à moins que, en vertu de leurs règlements administratifs et en collaboration avec la conférence annuelle, ils effectuent un changement d'affiliation.

d. L'organe nouvellement créé doit continuer à exercer sous la supervision du collège des évêques de la juridiction jusqu'à ce que la direction de supervision soit installée conformément à la constitution.

e. Toute église locale ou circuit de la conférence annuelle qui devient ou rejoint une église autonome est en droit de rester dans le cadre du champ de compétence de l'Église Méthodiste Unie par un vote à la majorité simple d'une conférence de l'église avant ou pendant les deux premières années d'existence de l'église autonome, et doit tenir une conférence de l'église pour soumettre cette question au vote dans un délai maximale de 120 jours à compter de la notification de la direction de la conférence annuelle ou de l'église autonome. Après les deux premières années, le communiqué de la congrégation de l'église autonome doit être conforme aux documents constitutifs de l'église. La supervision de la congrégation doit transférer au cabinet assigné de la conférence annuelle pour couvrir leur localité par la conférence juridictionnelle ou centrale après confirmation écrite à l'organe de décision par le cabinet qui reçoit.

Les églises locales qui ont choisi de rester membres de l'Église Méthodiste Unie en quittant la conférence annuelle chargée de créer ou de rejoindre une église méthodiste autonome ne doivent payer aucune indemnité à la conférence annuelle dont elles se détournent, à l'exception de la part proportionnelle de l'église locale des passifs non capitalisés des régimes de pension cumulés de la conférence annuelle, tel que déterminé par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales. L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales doit déterminer les obligations financières cumulées de la conférence annuelle en se servant des facteurs du marché semblables aux fournisseurs rentiers commerciaux, à partir desquels la conférence détermine la part de l'église locale. Le paiement des engagements de pension de l'église locale doit être effectué avant la date de sortie effective.

f. Les membres du clergé de la conférence annuelle en partance doivent par défaut demeurer membres de cette conférence annuelle sauf s'ils demandent à rester membres de l'Église Méthodiste Unie. Ils doivent communiquer sur l'existence de ladite demande dans un délai de 90 jours après la sortie effective de la conférence annuelle auprès de l'évêque de la conférence annuelle sortante ou auprès du collège central ou juridictionnel des évêques, mais peuvent, à la discrétion de l'évêque de la conférence annuelle sortante, continuer d'exercer dans le cadre de l'affectation en cours sur une période d'un an à partir de la date de dépôt en attendant une affectation adéquate. Le collège juridictionnel ou central des évêques de l'Église Méthodiste doit travailler en synergie pour fournir une

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

affectation à tout membre du clergé soumis à la sécurité de l'affectation (et peut le faire pour les membres du clergé qui ne sont pas soumis à la sécurité de l'affectation) au sein de sa/son ancienne conférence annuelle ou au sein d'une autre conférence annuelle de la juridiction, à moins que le membre du clergé convient d'être transféré vers une conférence annuelle hors de la juridiction.

10. Groupes d'églises locales formant les nouvelles églises méthodistes autonomes aux États-Unis. Cinquante églises méthodistes unies locales ou plus peuvent former une église méthodiste autonome à travers la procédure suivante :

a. Les organisateurs de l'église autonome doivent développer un énoncé de vision et de mission décrivant la nature et les travaux de l'organe.

b. Les églises locales qui cherchent à créer une église autonome doivent voter pour le faire à la majorité de 55% de la conférence de l'église. Ledit vote doit exprimer le désir de la congrégation de rejoindre le groupe qui forme cette église, mais la congrégation reste membre de l'Église Méthodiste Unie jusqu'à ce que l'église autonome soit établie et que d'autres dispositions de sortie soient respectées conformément au présent alinéa. L'évêque et le surintendant de district facilitent le changement d'affiliation et président la conférence de l'église dans un délai de 120 jours à la demande du pasteur de l'église locale ou du conseil de l'église (¶¶ 246, 248). Une église locale ne considère pas un changement de son affiliation en moins de quatre ans à partir du vote sur la question de la précédente conférence de l'église.

c. Les organisateurs choisissent un collège d'évêques de l'église méthodiste pour superviser l'église jusqu'à ce que la direction de supervision soit installée conformément à sa constitution. Si aucun choix n'est fait, le collège des évêques qui supervise le territoire où sont situées la plupart des églises locales doit superviser. Un avis doit être donné au président du collège des évêques et le collège doit intégrer l'église dans son plan de surveillance. L'évêque chargé du groupe des congrégations se réserve le droit de réunir le cabinet de transition si l'évêque juge nécessaire.

d. Une fois qu'un groupe de cinquante congrégations ou plus est formé en vertu de l'article ¶ 2801.10b, une conférence d'organisation se tient, à un moment jugé opportun par la constitution, le Règlement de l'Église, et la direction provisoire de l'église nouvellement organisée. Il est de la responsabilité de la nouvelle église de rédiger son règlement et de s'affirmer comme entité juridique. Une église autonome devient effective dès l'ajournement de la conférence d'organisation ou après que la date effective ait été fixée par la conférence, à condition que toutes les dispositions de sortie soient respectées conformément au présent alinéa.

e. L'église locale retient tous biens, actifs, et passifs, sauf dans le cas prévu dans l'article ¶ 2801.12. À la date effective des dispositions des clauses de fiducie (¶ 2501) doivent être communiquées à la nouvelle église, et ses dispositions administrées conformément aux documents constitutifs de la nouvelle église. Les congrégations qui quittent les conférences méthodistes annuelles ne peuvent réclamer ou bénéficier d'une quote-part des actifs ou des passifs liés aux avantages autres que les prestations de retraite de la conférence annuelle qu'ils quittent.

11. Les églises locales qui veulent rejoindre toute église autonome formée en vertu du présent alinéa doivent obtenir un changement d'affiliation à la majorité de 55% du vote de la conférence de l'église. L'évêque et le surintendant de district facilitent le changement d'affiliation et président la conférence pendant une période de 120 jours à la demande de la congrégation des pasteurs ou du conseil de l'église (¶¶ 246, 248). Ladite demande visant à rejoindre une église autonome existante nécessite l'approbation de l'église autonome par tous les moyens prévus par les documents constitutifs. Une église locale ne considère pas un changement de son affiliation en moins de quatre ans à partir du vote sur la question de la précédente conférence de l'église.

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

Le transfert d'affiliation d'une église locale en vertu de l'article ¶ 2801.11 est effectif après confirmation écrite au cabinet de la conférence annuelle de la direction de surveillance de l'église qui reçoit, que le transfert leur a été accordé. À la date effective d'adhésion par la congrégation d'une église autonome, les dispositions de la clause de fiducie (¶ 2501) doivent être communiquées à l'église autonome, et ses dispositions administrées conformément aux documents constitutifs de la nouvelle église. L'église locale retient tous biens, actifs, et passifs, sauf dans le cas prévu dans l'article ¶ 2801.12. Les congrégations qui quittent les conférences méthodistes annuelles ne peuvent réclamer ou bénéficier d'une quote-part des actifs ou des passifs liés aux avantages autres que les prestations de retraite de la conférence annuelle qu'ils quittent.

12. Conditions. Une église locale qui choisit de rejoindre une nouvelle ou une ancienne église autonome conformément à l'article ¶ 2801.10-11 conclut un accord écrit avec l'évêque qui fixe une date effective et qui paie les obligations financières à l'Église Méthodiste Unie.

a. À la date effective, l'église locale assume l'entière responsabilité, et l'église locale (et une de ses hôtes) cessent de participer et cessent d'être éligibles à tous programmes et opérations de l'église Méthodiste Unie, sous réserve des dispositions de l'article ¶ 2801.19. L'église locale doit immédiatement supprimer toutes références aux mots « méthodiste unie » ainsi que tous les symboles et insignes de l'Église Méthodiste Unie sous réserve de l'article ¶ 2801.15, bien qu'elle puisse continuer à utiliser le mot « Méthodiste. » L'église locale retient tous biens, actifs et passifs pas spécifiquement prévus dans le présent accord. Ledit accord doit être conclu par écrit et signé et approuvé par les représentants dûment qualifiés et habilités de la conférence annuelle et de l'église locale.

b. Les églises locales qui choisissent de rejoindre une nouvelle ou ancienne église méthodiste autonome conformément aux dispositions de l'article ¶ 2801.10-11 ne doivent payer aucune rétribution à la conférence annuelle qu'ils quittent, exception faite de la part proportionnelle de l'église locale des passifs non capitalisé des régimes de pensions cumulés, tel que déterminée par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales. Le Conseil détermine les obligations financières cumulées de la conférence annuelle en se servant des facteurs du marché semblables aux fournisseurs commerciaux de rentes, à partir desquels la conférence annuelle détermine la part de l'église locale. Le paiement des engagements de pension de l'église locale doit être effectué avant la date de sortie effective.

c. Dès la réception de tout paiement exigé et l'application de toutes autres dispositions du présent alinéa, le surintendant de district délivre une lettre signée renonçant à tous droits auxquels les administrateurs de la conférence ou la conférence annuelle peut bénéficier au sein de l'immobilier ou autres biens et avoirs, à partir de la date de sortie effective.

13. Les conférences annuelles ou les églises locales hors des États-Unis peuvent rejoindre une église méthodiste autonome formée en vertu du présent alinéa dans les mêmes conditions que celles énoncées dans le présent alinéa. Dans ce cas, l'église autonome devient un organe mondial.

14. Lorsqu'une ou de nombreuses conférences annuelles votent pour devenir des organes autonomes après l'ajournement de la conférence juridictionnelle ou centrale, du collège central ou juridictionnel des évêques convoquent une conférence juridictionnelle ou centrale spéciale dans un délai de 180 jours suivant l'action de la conférence annuelle. La conférence juridictionnelle ou centrale ajuste les limites de sa conférences annuelles lors de la conférence spéciale le cas échéant pour fournir une couverture au territoire géographique de la/les conférence(s) annuelles(s) qui se retire(nt). Le comité inter juridictionnel de l'épiscopat (¶ 512) contrôle le changement de paysage des conférences annuelles des États-Unis et fait des recommandations à la conférence générale relatives à la réorganisation des conférences juridictionnelles qui peut être justifiée en fonction des effets du présent alinéa.

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

15. Les Églises méthodistes autonomes formées au titre du présent alinéa peuvent utiliser une **insigne ou un logo** qui utilise une forme de croix ou de flamme de l'Église Méthodiste Unie, du moment où ce logo peut être clairement différencié de la croix et la flamme de l'Église Méthodiste Unie. Tout logo de l'église autonome qui utilise la croix et la flamme doit être soumis à l'approbation du Conseil général finances et administration, qui doit prendre sa décision de manière à protéger la marque de l'Église Méthodiste Unie tout en reconnaissant le lien historique qui existe entre l'église autonome et le méthodisme uni.

16. D'autres dispositions disciplinaires néanmoins, un **membre du clergé** (en service ou en retraite) peut être transféré vers toute église méthodiste autonome formée au titre du présent alinéa après réception de la demande du membre du clergé et après approbation de l'église autonome. Le communiqué de l'évêque de l'Église Méthodiste Unie ne doit pas être exigé pour ces transferts.¹

17. D'autres dispositions disciplinaires néanmoins, un évêque de l'Église méthodiste **unie** (en service ou en retraite) peut être transféré vers une église méthodiste autonome formée dans le cadre du présent alinéa après la demande de l'évêque et l'approbation de l'église qui reçoit.¹

18. **Les institutions** liées à l'Église Méthodiste Unie peuvent choisir de tisser des liens ecclésiastiques avec des églises autonomes, aussi longtemps que l'Église Méthodiste Unie est investie du contrôle constitutif. Si ladite institution investie une ou des églises autonomes du pouvoir constitutif, la relation avec l'Église Méthodiste Unie doit être renégociée dans un esprit de mission commune et de liens et de convictions partagés. Ces institutions peuvent aussi demander un changement d'affiliation auprès d'une église méthodiste autonome conformément aux dispositions de leurs règlements. Les institutions liées à la conférence annuelle qui forment ou rejoignent une église Méthodiste Unie autonome peuvent également tisser des liens ecclésiastiques avec l'Église Méthodiste Unie et peuvent adresser une requête à la juridiction méthodiste unie ou à la nouvelle conférence annuelle pour rester au sein de l'Église Méthodiste Unie conformément aux procédures établies par leurs règlements.

19. Aucune église autonome n'est tenue de participer à tous les programmes et services de l'église méthodiste autonome, ni n'est autorisée à participer officiellement à un programme ou service sans l'accord de l'agence de parrainage de l'Église Méthodiste Unie. Chaque église autonome peut négocier sa participation et bénéficier d'un service non tarifé de tout conseil ou agence générale méthodiste unie, notamment le parrainage et la participation aux plans santé, bien-être et retraite avec l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales. L'église autonome, ses conférences annuelles et/ou congrégations locales sont autorisées à s'engager ou à continuer à travailler en partenariat au sein de la mission, notamment l'accompagnement financier, avec les institutions des conférences méthodistes annuelles, ou les congrégations locales, avec l'accord de l'organe impliquée de l'Église Méthodiste Unie et peuvent acheminer ce soutien et partenariat aux agences générales méthodistes unies, à l'instar du conseil général finances et administration ou le Conseil général des ministres du monde.

20. L'église autonome fixe ses propres frontières géographiques, qui peuvent chevaucher celles des conférences annuelles et d'autres églises autonomes organisées dans la cadre du présent alinéa du

¹ Les membres du clergé qui font le transfert vers une église autonome hôte en vertu du présent article ¶ 2801.16 doivent être traités comme des participants radiés et ayant des droits acquis conformément au programme de sécurité et de retraite du clergé, tout comme es évêques qui font le transfert en vertu de l'article ¶ 2801.17 (voir ¶ 818.8). Ces membres du clergé, y compris les évêques qui font le transfert en vertu de l'article ¶ 2801.17, gardent leurs droits dans les prestations accumulées en cours au titre du programme de sécurité de retraite du clergé à partir de a date du transfert, soumis aux plans d'amendements autorisés par la conférence générale de 2019. Lesdits membres du clergé n'ont pas droit aux nouvelles prestations accumulées ou aux améliorations des prestations conformément aux régimes de retraite et d'avantages sociaux de l'EMU.

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

Règlement de l'Église de l'Église Méthodiste Unie et peuvent inclure des territoires situées hors des États-Unis.

21. Les églises autonomes peuvent s'organiser avec d'autres églises autonomes conformément à un règlement commun ou s'unir pour former une église autonome.

22. L'église autonome doit être totalement indépendante, notamment financer ses évêques.

23. Les dispositions du présent paragraphe prennent effet immédiatement après l'ajournement de la conférence générale de 2019.

Justification : Le centre du plan traditionnel, Le présent alinéa fournit un mécanisme pour s'assurer que les conférences annuelles et les évêques défendent le règlement, tout en prévoyant une sortie dans la dignité à ceux qui n'ont pas l'obligation morale de le faire. Résolvant définitivement l'impasse exigeant que l'église se sépare de ceux qui ne veulent pas respecter ses exigences.

11. *Amender 2711.3, les sanctions* comme suit.

¶ 2711. Pouvoirs du tribunal de première instance

3. *Sanctions - Si le procès débouche sur une condamnation.* Un autre témoignage peut être entendu et présenté par les avocats relativement à ce que doit être la sanction. Le tribunal de première instance définit la sanction, qui doit être soumis au vote d'au moins sept membres. Le tribunal de première instance à le pouvoir de retirer le statut de membre adhérent à l'intimé, résilier le statut de membre de la conférence et/ou révoquer les certifications des membres de la conférence et/ou l'ordination ou la consécration de l'intimé, suspendre l'intimé de l'exercice de ses fonctions, de fixer une sanction moins lourde. Sauf, dans le cas où la condamnation est réservée à ceux qui participent aux cérémonies qui célèbrent les unions homosexuelles, ou les mariages homosexuels conformément à l'article ¶ 2702.1(b) ou (d), le tribunal de première instance n'a pas le pouvoir et ne peut infliger une sanction moins lourde que les suivantes :

a) Premier (1er) délit – un (1) an de suspension sans salaire.

b) Second (2nd) délit - au moins une résiliation du statut de membre de la conférence et une suspension de leurs certifications d'accréditation, de leur ordination, ou de leur consécration.

Les sanctions infligées par le tribunal de première instance prennent effet immédiatement sauf indication du tribunal de première instance.

Justification : Infliger une sanction moins lourde qu'une suspension pour le premier délit ou moins lourde qu'une résiliation du statut de membre de la conférence et/ou la suspension du statut de membre de la conférence et de l'ordination ou de la consécration en de telles circonstances encourage la transgression manifeste de la conduite et du règlement de l'Église Méthodiste Unie.

12 : *Amender l'article ¶ 304.5* pour interdire aux commissions de district des ministres ordonnés de la Commission des ministères de recommander un candidat non qualifié à la séance du clergé.

5. Pendant tous les votes relatifs à l'autorisation d'exercer, à l'ordination, ou au statut de membre de la conférence, les recommandations formulées dans les présentes sont des exigences minimum. Chaque personne qui vote doit le faire consciencieusement sur la base du jugement personnel des dons du candidat, de l'évidence de la grâce de Dieu, et de la promesse de sa future importance pour la mission de l'église. La commission de district en charge des ministres ordonnés et de la commission des ministères ne doivent approuver ou recommander pour une candidature, une autorisation d'exercer,

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

une mise en service, ou une ordination toute personne qui ne satisfait pas les exigences de l'article 304.1-3, sur la base de l'examen complet et de l'enquête minutieuse des aptitudes de la personne par l'organe et le conseil.² L'évêque présidant la séance du clergé doit exclure de l'ordre ce type de candidat non qualifié et dont la candidature ne peut être traitée.

Justification : Tenant compte des décisions du conseil judiciaire 1343, 1344, et 1352 du règlement, exigeant des commissions de district et de la Commission des ministères d'examiner intégralement les qualifications des candidats au titre de l'article ¶304.3. Se prémunissant contre la non-conformité des organes et des conseils des ministres ordonnés, le présent alinéa leur interdit d'approuver ou de recommander des personnes non qualifiées en vertu du présent alinéa.

13: *Amender la procédure de traitement de plaintes pour limiter la capacité de l'évêque de rejeter seulement les plaintes "nullement fondées ni en droit, ni dans les faits" (¶ 362.1e, 413.3d).*

¶ 362.1 e) *Renvoi ou rejet d'une plainte* —À la réception d'une plainte écrite et signée, l'évêque doit, dans un délai de 90 jours, conduire la procédure de réponse prudentielle susmentionnée. Si dans un délai de 90 jours après réception de la résolution, la plainte n'est pas atteinte, l'évêque doit :

(1) Rejeter la plainte comme n'étant nullement fondée ni en droit, ni dans les faits avec le consentement du cabinet qui explique par conséquent par écrit les motifs, les copies dudit consentement doivent être introduites dans le dossier du membre du clergé et transmises au plaignant ;
ou

(2) Soumettre la question à l'avocat de l'église sous forme de plainte.

¶ 413.3 d) (i) Si les résultats des réponses prudentielles débouchent sur la résolution de l'affaire, l'évêque en charge des réponses prudentielles et les deux membres de la commission de l'épiscopat affectés à procédure de surveillance (¶ 413.3) doivent veiller au respect des termes de la résolution. Si la réponse prudentielle ne débouche pas sur la résolution de l'affaire, le président ou le secrétaire du Collège des évêques peut soit rejeter la plainte comme n'étant nullement fondée ni sur le droit, ni dans les faits avec le consentement du collège des évêques et de la Commission chargée de l'épiscopat, qui donnent par conséquent les motifs par écrit, les copies de ce consentement doivent être introduites dans le dossier de l'évêque et transmises au plaignant, soumettre la question à la commission chargée de l'épiscopat en tant que plainte administrative conformément à l'article ¶ 413.3e, ou soumettre la question à l'avocat de l'église en vertu de l'article ¶ 2704.1 pour préparer une plainte devant être transmise au comité d'enquête.

Justification : La présente requête restaure le discours de 2008, qui se prémunit contre les rejets de plaintes arbitraires. Empêche un évêque de décider de quels extraits de la loi de l'Église doivent être observés au cours d'une conférence donnée. Un rejet injustifié peut priver l'église et les plaignants de la capacité de tenir des personnes responsables et de réparer les préjudices causés aux individus et à la communauté. Étant donné qu'un cabinet est un prolongement du bureau et du ministère de l'évêque, il est souvent incapable d'être un contrepoids des décisions de l'évêque de rejeter une plainte. Les plaignants n'ont souvent pas été informés par l'évêque de la raison qui justifie le rejet d'une plainte.

² Voir les décisions du conseil judiciaire 1343 et 1344.

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

14 : *Amender la Résolution équitable pour inclure un engagement à ne pas récidiver (¶¶ 362.1, 413.3c, 2701.5, 2706.5.c.3)*

¶ 362. *Procédures de traitement de la plainte*—1. L'ordination et le statut de membre lors d'une conférence annuelle au sein de l'église méthodiste est ...

Le présent examen doit avoir pour objectif principal d'apporter une résolution équitable de toutes violations de cette confiance sacrée, dans l'espoir que Dieu travaille ...

Une résolution équitable est une résolution centrée sur la réparation de tout préjudice causé aux personnes et aux communautés, qui atteint une vraie responsabilité en rendant justice dans la mesure du possible et en apportant réparation à toutes les parties. Les résolutions justes doivent citer tous les préjudices identifiés et la manière dont ils peuvent être réparés par l'Église et les autres parties à la plainte. Dans les cas où l'intimé reconnaît la/les actions(s) qui représentent une violation flagrante des dispositions du règlement, une résolution équitable doit inclure, mais pas exclusivement, un engagement à ne pas répéter la/les action(s) considérées comme étant des violations. Dans des situations appropriées, des procédures qui recherchent une résolution équitable telle que définie dans l'article 362.1c peuvent être examinées. Une attention particulière doit être accordée pour s'assurer que les contextes culturel, racial, éthique et lié au genre sont pris en compte tout au long de ce processus en ce qui concerne leurs compréhensions de l'équité, de la justice et de la restauration.

Une plainte est une déclaration écrite et signée qui dénonce une mauvaise conduite telle que définit dans l'article 2702.1. Quand...

¶ 413. *Plaintes contre des évêques* —

3. c) La réponse de la supervision peut comprendre un processus visant l'atteinte d'une résolution équitable dans laquelle les parties reçoivent l'assistance d'un facilitateur ou médiateur tiers formé et impartial afin d'arriver à un accord satisfaisant pour toutes les parties. (Voir ¶ 362.1b, c.) Les personnes appropriées, notamment le président du Collège des évêques, ou le secrétaire, si la plainte concerne le président, doivent signer un accord écrit décrivant la procédure, notamment un accord relatif à la confidentialité. Si on en arrive à une résolution, une déclaration écrite de la résolution comprenant les conditions générales sera signée par les parties et celles-ci doivent s'accorder sur toutes les questions à communiquer aux tiers. Cette déclaration écrite de la résolution sera donnée à la personne en charge de cette étape de la procédure pour d'autres actions conformes à l'accord. Des résolutions équitables doivent énoncer tous les dommages identifiés et la façon dont ils doivent être réparés par l'église et les autres plaignants. Si le mis en cause reconnaît des actes qui constituent des violations flagrantes des dispositions relatives au Règlement de l'Église, une résolution équitable comprendra sans s'y limiter un engagement ferme à ne plus répéter les actes qui constituaient une violation.

¶ 2701. 5. *Résolution équitable dans les Procédures judiciaires*—Une résolution équitable est celle qui met l'accent sur la réparation de tout dommage aux personnes et aux communautés, assumant véritablement la responsabilité en faisant ce qui est juste autant que possible et en guérissant toutes les parties. Des résolutions équitables doivent énoncer tous les dommages identifiés et la façon dont ils doivent être réparés par l'église et les autres plaignants. Si le mis en cause reconnaît des actes qui constituent des violations flagrantes des dispositions relatives au Règlement de l'Église, une résolution équitable comprendra sans s'y limiter, un engagement ferme à ne pas répéter les actes qui constituaient une violation. Une attention particulière doit veiller à ce que les contextes culturel, racial, ethnique,

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

d'âge et de genre soient pris en compte tout au long du procès en fonction de leur compréhension de l'équité, de la justice et de la réadmission. Au cours du processus de résolution équitable, les parties ...

¶ 2706.5 c) Conclusions autres que des motifs valables par le comité ou d'autres actions

(3) Sur recommandation du conseil de l'Église et du conseil du mis en cause, le comité peut renvoyer l'affaire à l'évêque résident selon qu'il le juge nécessaire pour une procédure recherchant une résolution équitable. L'évêque instruit un tel procès et peut utiliser l'assistance d'un facilitateur ou médiateur tiers formé et impartial. Ce renvoi ne constituera pas un rejet ou un double obstacle aux termes du ¶ 2701.2d. Les personnes appropriées, notamment le conseil de l'Église et le conseil du mis en cause, doivent signer un contrat écrit définissant le procès et comprenant tous les accords de confidentialité. Si une résolution est obtenue, une déclaration écrite de la résolution incluant les conditions générales sera signée par les mêmes personnes qui ont signé l'accord écrit définissant la procédure, et elles doivent s'accorder sur toutes les questions à communiquer aux tiers. Des résolutions équitables doivent énoncer tous les dommages identifiés et la façon dont ils doivent être réparés par l'église et les autres plaignants. Si le mis en cause reconnaît des actes qui constituent des violations flagrantes des dispositions relatives au Règlement de l'Église, une résolution équitable comprendra sans s'y limiter, un engagement ferme à ne pas répéter les actes qui constituaient une violation. Si la résolution entraîne un changement de statut ministériel, l'accord de divulgation n'empêchera pas les divulgations disciplinaires ...

Justification : Le but de la résolution équitable est la réparation d'un dommage et l'établissement de la responsabilité, tous deux étant renforcés par la volonté du mis en cause à changer d'attitude à l'avenir, conformément à un engagement à ne pas répéter l'infraction. Le refus de prendre un tel engagement accroît la probabilité de crimes et de plaintes futures.

15. Réviser le procès de résolution équitable afin d'autoriser l'inclusion du plaignant.

Modifier ¶¶ 362.1(c), 413.3(c), 2701.5, et 2706.5(c)3 en ajoutant la même phrase à tous les quatre paragraphes comme suit : Indépendamment de l'étape du procès où la résolution équitable est obtenue, le plaignant doit être partie au procès de résolution et tout effort doit être fait afin que le(s) plaignant(s) accepte(nt) les clauses de la résolution avant qu'elle ne prenne effet. Ajouter également, le plaignant, dans ¶¶ 2701.5 et 2706.5(c)3.

¶ 362. Les procédures de plainte—1. L'ordination et le statut de membre d'une conférence annuelle au sein de l'Église Méthodiste Unie constituent une mission sacrée. .

...

c) Résolution équitable—La réponse de la supervision peut comprendre un procès qui vise une résolution équitable dans laquelle les parties sont assistées par un facilitateur ou médiateur tiers formé et impartial, afin d'aboutir à un accord satisfaisant pour toutes les parties.⁶⁹ si l'évêque choisit d'initier une tentative de résolution équitable en utilisant un médiateur, alors l'évêque, la personne chargée de recevoir la plainte, le mis en cause ainsi que d'autres personnes appropriées, doivent signer un accord écrit définissant le procès et comprenant d'éventuels accords de confidentialité. Une procédure recherchant une résolution équitable peut commencer à tout moment au cours de la supervision, de la plainte ou du procès. Indépendamment de l'étape où la résolution équitable est obtenue, le plaignant doit être partie au procès de résolution et tout effort doit être fait afin que le plaignant accepte les clauses de la résolution avant que celle-ci ne prenne effet. Si une résolution est obtenue, une

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

déclaration écrite de la résolution incluant les conditions générales sera signée par les parties et elles doivent s'accorder sur toutes les questions à communiquer aux tiers. Une résolution équitable obtenue par toutes les parties doit constituer une disposition finale de la plainte y afférente.

¶ 413. Plaintes contre des évêques

...

3. Après avoir reçu une plainte conformément du ¶413.2, ...

...

c) La réponse de la supervision peut comprendre un procès visant l'obtention d'une résolution équitable dans laquelle les parties reçoivent l'assistance d'un facilitateur ou médiateur tiers formé et impartial afin d'arriver à un accord satisfaisant pour toutes les parties. (Voir ¶ 363.1b, c.) Les personnes appropriées, notamment le président du Collège des évêques, ou le secrétaire, si la plainte concerne le président, doivent signer un accord écrit décrivant la procédure, notamment un accord relatif à la confidentialité. Indépendamment de l'étape où la résolution équitable est obtenue, le plaignant doit être partie au procès de résolution et tout effort doit être fait afin que le plaignant accepte les clauses de la résolution avant que celle-ci prenne effet. Si on en arrive à une résolution, une déclaration écrite de la résolution comprenant les conditions générales sera signée par les parties et celles-ci doivent s'accorder sur toutes les questions à communiquer aux tiers. Cette déclaration écrite de la résolution sera donnée à la personne en charge de cette étape de la procédure pour d'autres actions conformes à l'accord.

2701.5. Une résolution équitable dans les procédures judiciaires—Une résolution équitable est celle qui met l'accent sur la réparation de tout dommage aux personnes et aux communautés, assumant véritablement la responsabilité en faisant ce qui est juste autant que possible et en guérissant toutes les parties. Une attention particulière doit veiller à ce que les contextes culturel, racial, ethnique, d'âge et de genre soient pris en compte tout au long du procès en fonction de leur compréhension de l'équité, de la justice et de la réadmission. Au cours de la procédure de résolution équitable, les parties peuvent recevoir l'assistance d'un facilitateur ou médiateur tiers formé et impartial afin d'arriver à un accord satisfaisant pour toutes les parties. Les procédures qui recherchent une résolution équitable sont encouragées en tout temps, y compris par la voie de procédures judiciaires. Si une affaire est renvoyée en tant que plainte pénale par le conseil de l'église au comité d'investigation, si une procédure recherchant une résolution équitable est utilisée, les personnes appropriées, notamment le conseil de l'Église, le plaignant, et le conseil du mis en cause, doivent signer un accord écrit définissant la procédure, comprenant tout accord de confidentialité. Indépendamment de l'étape où la résolution équitable est obtenue, le plaignant doit être partie au processus de résolution et tout effort doit être fait afin que le plaignant accepte les clauses de la résolution avant que celle-ci prenne effet. Si une résolution est obtenue, une déclaration écrite de la résolution incluant les conditions générales sera signée par les mêmes personnes qui ont signé l'accord écrit définissant le procès, et elles doivent s'accorder sur toutes les questions à communiquer aux tiers. Si la résolution entraîne un changement de statut ministériel, l'accord de divulgation n'empêchera pas les divulgations disciplinaires nécessaires pour une possible réadmission.

¶ 2706.5. Acte d'accusation et spécifications, délibérations, vote et renvoi

c) Conclusions autres que des motifs valables par le comité ou d'autres actions

(1) Si le comité d'investigation détermine ...

(2) Si le comité d'investigation détermine ...

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

(3) Sur recommandation du conseil de l'Église et du conseil du mis en cause, le comité peut renvoyer l'affaire à l'évêque résident selon qu'il le juge nécessaire pour une procédure recherchant une résolution équitable. L'évêque instruit un tel procès et peut utiliser l'assistance d'un facilitateur ou médiateur tiers formé et impartial. Ce renvoi ne constituera pas un rejet ou un double obstacle conformément aux termes du ¶ 2701.5. Les personnes appropriées, notamment le conseil de l'Église, le plaignant, et le conseil du mis en cause, doivent signer un accord écrit définissant le procès, incluant tous les accords de confidentialité. Indépendamment de l'étape où la résolution équitable est obtenue, le plaignant doit être partie au processus de résolution et tout effort doit être fait afin que le plaignant accepte les clauses de la résolution avant que celle-ci prenne effet. Si une résolution est obtenue, une déclaration écrite de la résolution incluant les conditions générales sera signée par les mêmes personnes qui ont signé l'accord écrit définissant la procédure, et elles doivent s'accorder sur toutes les questions à communiquer aux tiers. Si la résolution entraîne un changement de statut ministériel, l'accord de divulgation n'empêchera pas les divulgations disciplinaires nécessaires pour une réadmission. La déclaration écrite affirmant une telle résolution doit être soumise à l'évêque en vue d'autres mesures pour la mise en œuvre de l'accord, le cas échéant. Si la procédure ne débouche pas sur une résolution, l'affaire devra être renvoyée au comité.

Justification : La pratique actuelle autorisant le conseil de l'église à lancer une procédure de résolution équitable sans la participation ou l'accord du plaignant est injuste et va à l'encontre de l'objectif de réadmission dans la relation. Pour rendre justice et guérir, les plaignants doivent faire partie de la procédure et, autant que possible, accepter les délibérations de la résolution équitable.

16. *Modifier* ¶ 2715.10 *Procédures d'appel* comme suit :

¶ 2715. Procédures d'appel—Généralités

...

10. L'Église n'a pas le droit de faire appel des conclusions sur les faits du tribunal. L'Église a le droit de faire appel auprès du comité de recours et ensuite auprès du Conseil judiciaire du verdict du procès au tribunal sur la base d'erreurs flagrantes relevant du droit canon ou de l'administration, qui peuvent raisonnablement avoir affecté les conclusions du tribunal. Lorsque le comité de recours ou le Conseil judiciaire découvre des erreurs flagrantes relevant du droit canon ou de l'administration dans le cadre de cette partie, il peut renvoyer le cas pour un nouveau procès, avec un exposé des raisons qui sous-tendent son action. Il ne s'agit pas d'un double obstacle. En ce qui concerne les cas où il y a une enquête dans le cadre du ¶ 2702, mais où aucun procès n'est organisé, des erreurs flagrantes relevant du droit canon ou de l'administration peuvent faire l'objet d'un recours auprès du comité de recours de la conférence juridictionnelle ou de la conférence centrale et ensuite du Conseil judiciaire de la part du conseil de l'Église. La décision du comité d'investigation de ne pas certifier un acte d'accusation ne constitue pas à elle seule une erreur flagrante relevant du droit canon ou de l'administration. Lorsque le comité de recours ou le Conseil judiciaire découvre des erreurs flagrantes relevant du droit canon ou de l'administration dans le cadre de cette partie, il peut référer le cas pour un nouveau procès, auquel cas il retourne au président du comité d'investigation un exposé des raisons de son action. Il ne s'agit pas d'un double obstacle.

Justification : Permettre à l'Église de corriger des erreurs préjudiciables aux résultats du procès lors du déroulement de procédures. Empêcher les recours de la part de l'Église empêche de protéger les droits du plaignant et ferme une possibilité de promouvoir la justice. Donner une égalité de chance à

ANNEXE 3 – UNE CONVERSATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉVÊQUES : UN RÉGIME TRADITIONNEL

l'Église/au plaignant et au mis en cause en assurant à tous les mêmes droits. L'ajout de « ou de la Conférence centrale » indique que tous les recours sont disponibles dans les juridictions et dans les Conférences centrales. L'ajout de « et/ou le Conseil judiciaire » indique que l'église ou le mis en cause peut faire appel d'un jugement par le comité de recours.

17. Modifier ¶¶ 570 et 574.1 pour inclure l'option des églises concordataires aux États-Unis. Les modifications dans ces paragraphes doivent prendre effet immédiatement dès la fin de la Conférence générale de 2019.

¶ 570. Les églises situées hors des limites des conférences juridictionnelles et les églises créées par les dispositions du ¶ 2801 et qui ont noué des relations ou ont signé des accords avec l'Église Méthodiste Unie, notamment en ce qui concerne l'envoi de représentants à la Conférence générale de l'Église Méthodiste Unie, sont décrites comme suit :

¶ 574. Accords de Concordat-

1. À l'exception de L'Eglise Méthodiste de Grande Bretagne et des églises créées selon les dispositions du 2801, ces concordats peuvent être créés suivant la procédure ci-après :

Justification : Cette disposition ouvre la voie aux églises sous concordat aux États-Unis, permettant des conventions et des relations négociées entre les Églises Méthodistes autonomes créées selon les dispositions du ¶ 2801 et l'Église Méthodiste Unie. Elle permet une relation continue avec ces congrégations qui n'est pas liée à la dénomination à cause de la conscience.

ANNEXE 4 – UN RESSOURCE DE WESPAT

Effets des pensions sur les propositions de la Commission – Wespah

I. Introduction

Wespah Benefits and Investments (Wespah), nom sous lequel opère l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales, est l'administrateur et le teneur des registres des régimes de prestation de l'Église Méthodiste Unie (EMU), ainsi que le gestionnaire des placements des actifs du régime. Les régimes sont décrits dans le ¶1504.1 du *Règlement de l'Église* et relèvent de la gouvernance de la Conférence générale.

La Commission a requis de Wespah les informations et les analyses sur les effets *potentiels* de ses propositions sur la pension. Cette annexe contient les réponses de Wespah en prenant en compte la vision de la Commission de maximiser le témoignage Méthodiste uni, et permet autant de différenciation contextuelle que possible.

II. Résumé analytique

Au fur et à mesure que la forme de l'Église sera connue après 2019, Wespah fera les ajustements nécessaires pour continuer à servir l'Église et sa mission. Plus l'Église demeure unie suite à la Conférence générale de 2019, plus grande est la probabilité d'une soutenabilité du régime de pension. Inversement, plus grandes sont les perturbations et la complexité croissante – apparemment incontournables sous le modèle de la Conférence connexionnelle, mais aussi probablement sous le modèle d'Église unique, si cela est accompagné d'une attrition considérable de statuts de membre ou modifié pour inclure une voie de sortie permettant de nombreux transferts ou départs de l'église – plus élevé est le risque dans le financement des garanties de pension et dans la soutenabilité des plans. Le plan élaboré pour l'EMU d'aujourd'hui devra être adapté pour l'Église future.

Wespah pense qu'une société et une église en évolution nécessiteront un changement considérable du régime de retraite, en d'autres termes un passage du système de pension traditionnel à un régime de type solde de compte dans les cinq prochaines années. Les changements qui s'opèreront au sein de l'église suite à la Conférence générale de 2019 pourront accélérer le besoin d'une transition.

Dans tout modèle, un plan de contributions définies est la conception la plus flexible et soutenable pour répondre aux besoins de l'Église au-delà de 2019. S'il y a des perturbations considérables de l'Église suite à la Conférence générale de 2019, en plus de la mise en œuvre d'un plan de contributions définies aussitôt que cela est faisable sur le plan administratif, les régimes de pension héritée doivent être gelés et entièrement financés dès la date où chaque segment de l'Église peut modifier la nature de sa connexion sur la base du résultat de la Conférence générale de 2019.

III. Contexte

La mission première de Wespah est d'accompagner ceux qui servent l'EMU dans sa mission de faire des disciples. Particulièrement en ce qui concerne les régimes de prestation, *le Règlement de l'Église* dans son ¶1504.14 exige de Wespah qu'elle agisse « uniquement dans l'intérêt des parties prenantes et des bénéficiaires du régime ». Pour remplir cette obligation, Wespah doit agir dans le but de protéger les prestations promises aux participants.

ANNEXE 4 – UN RESSOURCE DE WESPATH

Comme mentionné dans le document relatif au régime, *le Règlement de l'Église* dans son ¶1507 et le Code des impôts (Code), les conférences annuelles de l'EMU sont des « sponsors du plan » des régimes de pension Wespah, et sont légalement responsables du paiement des prestations promises. Les églises locales contribuent aux régimes de pension par les conférences annuelles et tel que défini par celles-ci.

A. Régimes de retraite Wespah

Wespah possède deux types de régime de retraite : le régime à prestations définies (DB) et le régime à cotisations définies (DC). Ces régimes sont des régimes du code §403(b)(9), et ils sont des régimes de l'Église définis dans le Code §414(e) et exempts de la loi américaine intitulée Employee Retirement Income Security Act (la loi fédérale qui couvre la majorité des régimes de retraite).

1. Régimes à prestations définies

En général, un régime DB verse une prestation mensuelle tout au long de la vie des participants à partir de la retraite. Le sponsor du régime de la Conférence annuelle verse des fonds au régime, qui est investi par Wespah pour couvrir ces prestations futures. La Conférence annuelle garantit ces promesses à très long terme. Les risques majeurs à la santé financière du régime tels que les pertes sur placement et les prestations à vie, sont supportés par le sponsor du régime dans le régime DB. Un régime DB nécessite l'administration et la tenue de la comptabilité des années de service cumulées, les données démographiques des participants, et des formules qui changent au fil du temps.

2. Régimes à cotisations définies

En général, un régime DC est constitué d'un solde de compte pour chaque participant, qui est financé de manière périodique par le sponsor du régime, le participant, ou les deux. Le solde des comptes cumule les revenus de placement, mais ne donne aucune responsabilité au-delà de la valeur du compte au sponsor du régime. Les risques majeurs, notamment les pertes sur placement et les prestations à vie, sont supportés par le participant au régime DC. Un régime DC nécessite l'administration des cotisations, des revenus et des retraits ainsi que la gestion du placement.

3. Les régimes de l'EMU

Le Clergy Retirement Security Program (CRSP), le régime de retraite obligatoire de l'église pour la plupart du clergé, dispose de trois composantes :

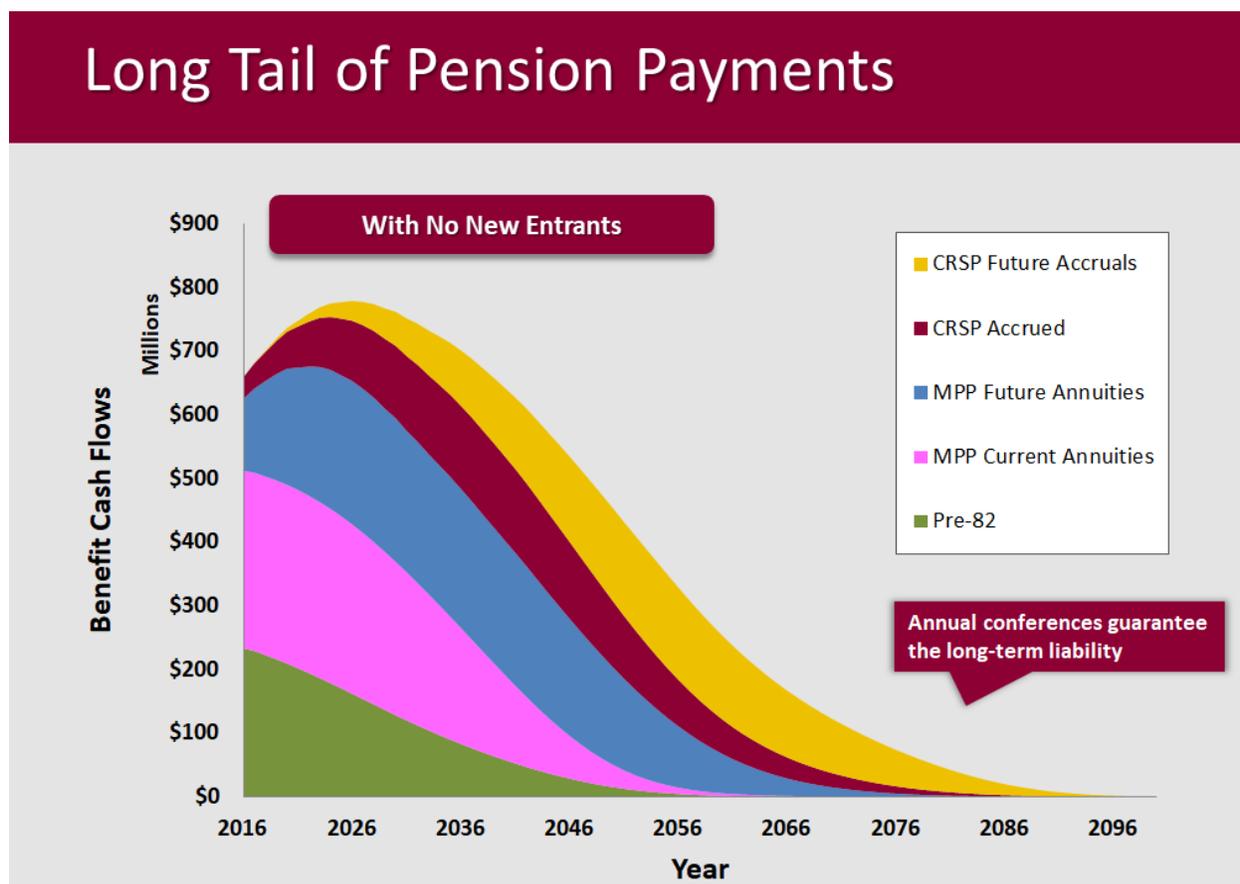
1. Le **régime de pension Pré-82** est un régime DB, sous lequel les nouvelles prestations engrangées ont cessé. En général, Pré-82 a une prestation de pension axée sur la formule du nombre d'années de service ; toutefois, les conférences annuelles peuvent accroître ces prestations de manière périodique.
2. Le **Régime ministériel de pension (MPP)** est une autre composante du CRSP, pour le service de 1982 à 2006. Le MPP fonctionne davantage comme un régime DC lors du service actif du participant. Les conférences annuelles ont versé une certaine somme en dollar annuellement, et le solde de compte rapporte des retours sur investissement. Cependant, la majorité de ce solde MPP doit être converti en une pension à vie à l'âge de la retraite, ce qui donne lieu à une promesse DB.

Pré-82 et MPP sont des « Régimes hérités ».

ANNEXE 4 – UN RESSOURCE DE WESPATH

3. Le CRSP, pour le service de 2007 à aujourd'hui, est subdivisé en deux parties, mais sa plus grande partie est un régime DB, sous lequel les participants obtiennent les prestations axées sur la formule pour leurs années de service. Le CRSP est le régime actif pour les nouvelles prestations engrangées.

Le diagramme suivant illustre la longue queue des engagements de retraite pour le CRSP et les régimes hérités.



Le **Régime d'investissement personnel de l'Église Méthodiste Unie (UMPIP)** est un régime de cotisation volontaire défini pour permettre au clergé de l'EMU de faire des placements, et permettre aux nombreux autres employeurs de payer des cotisations de retraite EMU pour le compte des employés. Le régime du personnel de l'agence générale est également un régime DC.

B. Complexité du service administratif et de la tenue de la comptabilité

Les participants obtiennent une pension DB cumulée en fonction du nombre d'années de service sous les affectations de la Conférence annuelle. La tenue des registres de Wespeth suit les revenus de service d'année en année dans chaque église locale, et attribue les coûts de chaque année de service à la Conférence annuelle appropriée. Lorsqu'une Église locale est transférée à une autre Conférence annuelle, selon les dispositions des ¶41 et ¶260, le crédit de pension pour certains membres du clergé doit être réattribué d'une conférence à une autre. Cette situation peut donner lieu à un changement

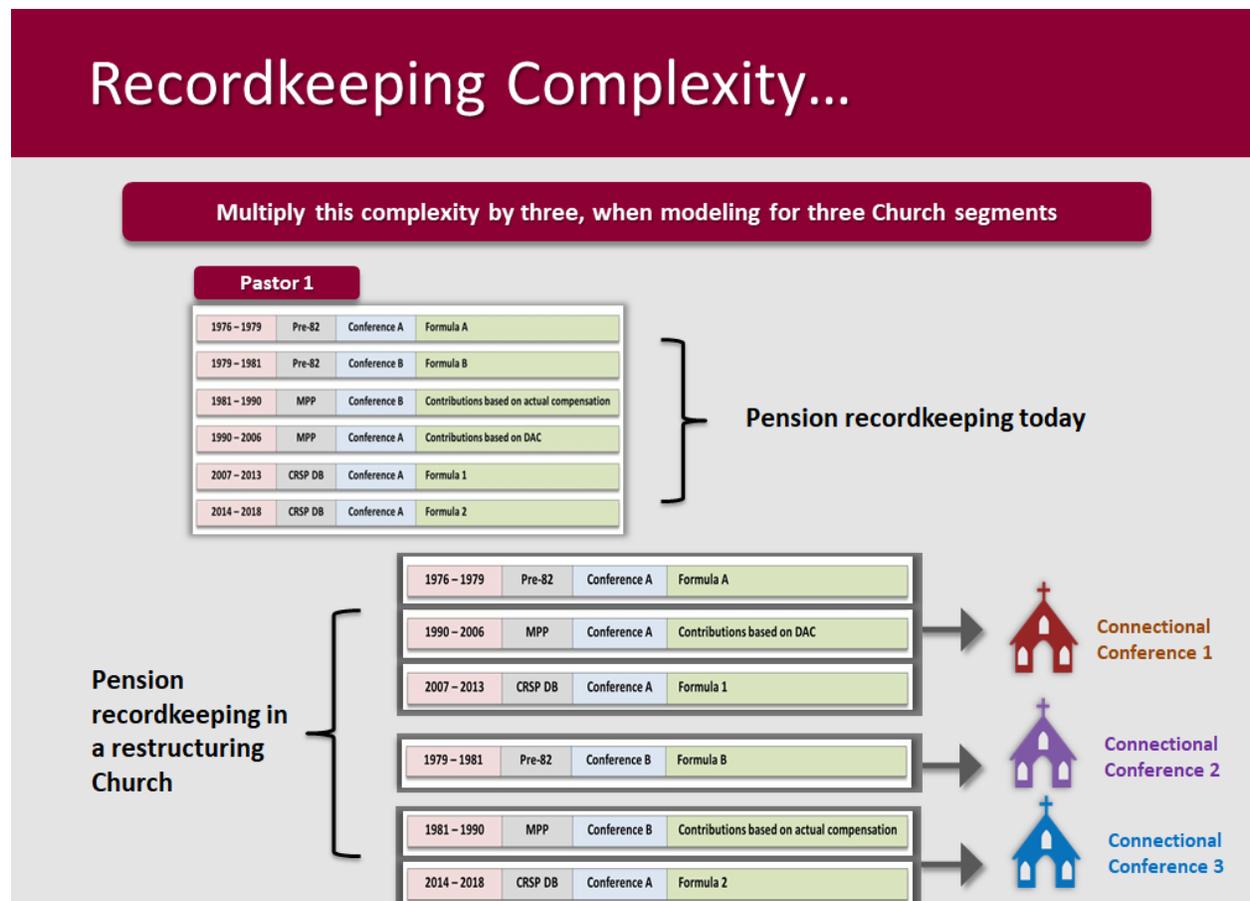
ANNEXE 4 – UN RESSOURCE DE WESPATH

dans les obligations et le statut subventionné des passifs de pension d'une ou de plusieurs conférences annuelles.

La plus récente expérience de Wespah dans la gestion de ce type de complexité a impliqué le regroupement de quatre conférences en une Conférence annuelle de Upper New York. Ce regroupement a entraîné la fusion des obligations de pension de certaines parties des quatre conférences en une, et la réaffectation de 1 233 églises locales. Les réaffectations ont déplacé les obligations de pension liées au service du clergé dans 168 églises locales du Wyoming au Central Pennsylvania, devenu Susquehanna, et celles liées à 117 églises de la Conférence de Troy à la Nouvelle-Angleterre. Le personnel de Wespah et le personnel de la conférence ont eu besoin de 2 ans (plus 7 000 heures de travail) pour achever le travail.

Si le paysage après 2019 implique une reconfiguration même modérée des conférences annuelles et des églises d'une conférence annuelle à une autre, et par conséquent des obligations de pension et des ressources associées, Wespah aura besoin de temps pour réaliser le travail administratif requis pour soutenir les nouvelles structures.

Le graphique suivant illustre quelques aspects de la complexité qu'exige la restructuration des réaffectations :



ANNEXE 4 – UN RESSOURCE DE WESPATH

Sinon, tel qu'expliqué ci-dessous, les régimes DB pourraient être gelés et l'administration future simplifiée.

IV. Analyse Wespith des implications relatives aux pensions des modèles actuels de la Commission

Wespith souhaite continuer à servir les participants, les congrégations et les conférences annuelles dont l'EMU, conformément à la Conférence générale de 2019, indépendamment de la forme future que prendra l'Église. Wespith continuera d'être en relation avec, et d'accompagner des centaines de milliers de retraités ainsi que le clergé actif qui ont mérité des prestations sous les régimes de pension de l'EMC pendant de nombreuses années. La forme ultime de l'Église après 2019 demeure inconnue, étant donné qu'il devient davantage clair que Wespith effectuera des ajustements nécessaires pour continuer à servir l'Église.

Dans le contexte de la pension, Wespith doit évaluer les risques matériels de perturbation de la santé financière des conférences annuelles, c'est-à-dire, les sponsors du régime, sous le Modèle de l'Église Unique, le Modèle de la Conférence connexionnelle ou les Modèles traditionalistes.

Le **Modèle de l'Église Unique** essaie de maintenir l'Église dans sa forme actuelle, bien que l'usure des membres et les changements sociaux et au sein de l'église devront néanmoins nécessiter une modification importante du régime de retraite, ce qui renvoie à un basculement d'un régime de pension de type traditionnel à un régime de pension de type solde de comptes dans un avenir prévisible. Toutefois, si un Modèle d'Église Unique est **modifié pour inclure une « voie de sortie » pour les églises locales ou la création d'églises affiliées autonomes au États-Unis, la nature de la connexion de plusieurs églises à l'EMC pourra changer ou prendre fin. De nombreuses églises locales pourront partir d'une Conférence annuelle à une autre ou se retirer de la Connexion, modifiant ainsi considérablement la capacité financière d'une ou de plusieurs conférences annuelles. Ce résultat, sans changements au modèle du régime de pension actuel et au financement du Régime hérité, pourrait déboucher sur des risques pour le clergé à la retraite et le clergé actif.**

Le **Modèle de la Conférence connexionnelle** risque de déboucher sur une reconfiguration considérable des conférences annuelles et des églises locales. Si les conférences annuelles optent pour des conférences connexionnelles différentes, et que les philosophies relatives aux prestations de pension pour les conférences connexionnelles divergent, un régime élaboré pour l'EMC d'aujourd'hui ne serait pas bien adapté pour trois conférences connexionnelles ayant un nombre varié de conférences annuelles et une population variée. En outre, si les églises locales choisissent de partir d'une conférence annuelle à une autre à travers des conférences connexionnelles, l'administration du service offert et les financements passés et futurs y afférents constitueraient un défi et peut demeurer ouvert au changement même après le départ à la retraite des participants.

Le **Modèle traditionnel** court le risque de voir une ou plusieurs conférences annuelles, les sponsors du régime légalement responsable du CRSP et les régimes hérités, changer leur connexion avec l'Église. De nombreuses églises locales et le clergé pourraient se retirer de l'Église pour s'unir à une ou plusieurs églises méthodistes autonomes ou églises méthodistes autonomes affiliées. En outre, les églises locales et le clergé, notamment les participants au régime qui sont à la retraite, qui font partie d'une conférence annuelle sortante, pourraient choisir de demeurer affiliés à l'EMC, mais sans un sponsor de régime associé. L'administration du service mérité et le financement passé et futur y afférent constitueraient un défi et seraient sujets aux changements en cours.

ANNEXE 4 – UN RESSOURCE DE WESPATH

- **Quel que soit le Modèle, le régime DC est le modèle le plus flexible et le plus soutenable pour l'Église du futur dans un futur prévisible au-delà de 2019.**
- **En outre, s'il y a des perturbations considérables de l'Église suite à la Conférence générale de 2019, outre la mise en œuvre d'un régime de cotisations définies dès que cela est faisable sur le plan administratif, le CRSP et les régimes hérités devraient être gelés et entièrement financés à la date effective à laquelle tout segment de l'Église est susceptible de changer la nature de sa connexion en fonction du résultat de la Conférence générale de 2019. Les besoins futurs de financement liés à ces prestations doivent être calculés et évalués dans les segments de l'Église d'une manière différente.**

La Dimension la Commission donne « considération à davantage de liberté et de flexibilité à une Église Méthodiste Unie future ». Un régime DC fournirait des garanties de retraite au clergé qui sert l'Église, grâce à un plan flexible qui inclurait des cotisations de retraite pour le clergé des églises locales et des conférences annuelles, et grâce à des économies d'échelle dans les services d'administration et d'investissement de Wespah. Un régime DC est plus soutenable tout en évitant des garanties sur le long terme susceptibles d'entraver la forme future de l'Église, et qui pourraient être menacées par les changements en cours. Un régime DC suppose également une tenue de la comptabilité et une administration bien plus simples, et les comptes des participants y sont entièrement financés et mobiles. Geler le CRSP et les régimes hérités, trouver de nouvelles méthodes plus simples pour affecter les passifs cumulés et administrer ces prestations, et chercher de nouvelles méthodes de financement de ces régimes, en cas de besoin dans l'avenir, permettraient d'alléger le poids des régimes hérités sur l'Église future. Ensemble, ces changements permettraient de revigorer l'Église vers la nouvelle croissance et de lever les barrières à son témoignage dans le monde.

A. Régime DC pour des régimes hérités futurs et gelés

Dans le but de garantir les prestations promises des risques de perturbation, Wespah pense que l'évolution de la nature du régime doit changer. Par conséquent, les législations non-*disciplinaires* suivantes doivent être prises en compte par la Conférence générale sous (i) le Modèle de l'Église Unique, si elles sont modifiées pour inclure une voie de sortie pour les segments de l'Église, (ii) le Modèle de la conférence connexionnelle, ou (iii) le Modèle traditionnel :

L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales est chargée d'apporter à la Conférence générale de 2020 des changements aux régimes de prestations obligatoires du clergé conformément au Règlement de l'Église ¶1504.1, et en cas de besoin aux autres parties du ¶1500s, afin d'appuyer les décisions de cette Conférence générale. Dans ces amendements, L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales envisagera les possibilités pour les régimes de prestations d'appuyer l'idée d'« une plus grande liberté et une plus grande flexibilité à une Église Méthodiste Unie future ».

Ces amendements comprendront :

- Le gel des composantes de prestation définies et la cessation des options de la transformation du solde de compte en rente du programme de sécurité de retraite du clergé et ses suppléments (qui comprennent le régime Pré-82 et le régime de pension ministériel)
 - La sécurisation à partir des conférences annuelles, des documents de service justes et finaux relatifs aux régimes gelés

ANNEXE 4 – UN RESSOURCE DE WESPATH

- La mise en œuvre de nouvelles méthodes et mécanismes d'affectation de financements et de passifs qui réduisent le risque connexionnel et la complexité administrative dans la tenue de la comptabilité
- La mise en place d'un nouveau régime de retraite obligatoire qui est un régime de contribution défini
- L'introduction d'une flexibilité accrue dans l'administration et l'élaboration du régime afin de mieux refléter une connexion modifiée, par exemple, par des options de régime régies séparément par les conférences connexionnelles, les conférences annuelles, ou l'église méthodiste autonome ou encore l'église méthodiste autonome affiliée, ou par de nouveaux régimes séparés qui sont régis par les nouvelles entités juridiques mises en place par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales conformément au ¶1503 afin de servir l'Église future avec une flexibilité accrue.

V. Voies de sortie

Pour protéger les prestations du clergé retraité et celui encore en service, la Commission et le Conseil prendront en compte les approches suivantes de départ des segments de l'Église.

A. Églises locales

Pour les églises locales se retirant de l'EMU, Wespah propose l'utilisation d'une méthode équitable en vue de déterminer la part de l'église locale en ce qui concerne les passifs de pension cumulés non financés évalués sur « la valeur du marché » ; cette méthode prend en compte les contributions passées et les contributions futures estimées de l'église partante aux obligations de pension de la conférence annuelle, comparées aux contributions des autres églises locales au sein de la Conférence annuelle. Les dispositions suivantes sont suggérées :

Modifier *Le Règlement de l'Église* en ajoutant un nouveau sous paragraphe 23 au ¶1504 :

Si une église locale ou un circuit aux États-Unis change sa relation à l'Église Méthodiste Unie par la fermeture, l'abandon ou le retrait de la clause de confiance conformément aux ¶2548, ¶2549, ou autrement, malgré que les biens titrés détenus par l'église locale soient sujets à la fiducie (en vertu des termes du ¶2501), l'église locale versera à la conférence annuelle des frais de retrait d'une somme égale à sa quote-part proportionnelle de toutes les obligations de pension non financées. L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales déterminera les obligations de financement totales de la Conférence annuelle en utilisant des facteurs du marché semblables à un fournisseur de rente commerciale, facteurs à partir desquels la Conférence annuelle déterminera la part de l'église locale.

En outre, la proposition doit envisager la conversion des prestations DB cumulées du clergé qui met fin à son appartenance à la conférence en un solde de comptes DC équivalent afin de minimiser les risques aux conférences annuelles desquelles les églises locales ou le clergé se retirent. Cette mesure transfèrera les risques liés au retour d'investissement et à la longévité des conférences annuelles de l'EMU au clergé qui choisit de mettre fin à son engagement avec l'Église. Les dispositions *non-Disciplinaires* suivantes sont suggérées :

L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales est orientée par la Conférence générale à modifier le programme de garantie retraite du clergé de telle sorte que les participants en service

ANNEXE 4 – UN RESSOURCE DE WESPATH

qui ont mis fin à leur appartenance à la conférence en vertu du ¶360 du Règlement de l'Église seront considérés comme participants licenciés acquis selon le programme de garantie retraite du clergé. Les prestations de pension cumulées des participants licenciés acquis doivent être sécurisées et protégées des perturbations futures en les convertissant en un solde de compte actuariel équivalent, au moyen des facteurs correspondants à ceux utilisés pour déterminer les contributions du sponsor du régime de la Conférence annuelle au programme de garantie retraite du clergé. Une telle conversion des prestations, avec tous les autres soldes de comptes de retraite, devront être transférés au régime d'investissement personnel de l'Église Méthodiste Unie, un régime de contribution définie volontaire entretenu par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales conformément au ¶1504.2. L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales est orientée, autorisée et habilitée à modifier le programme de garantie retraite du clergé avec effet dès la fin de la Conférence générale de 2019 et tel que décrit plus haut.

B. Conférences annuelles

Bien que pas envisagé dans l'un des régimes de l'Église, si sous un autre modèle, ou de toute autre manière, une Conférence annuelle se trouvait désaffiliée à l'Église, dans le but de protéger les prestations du clergé à la retraite et les prestations cumulées du clergé en service, et d'épargner les risques connexionnels aux conférences annuelles demeurées au sein de l'Église, la Conférence générale doit considérer l'approche suivante. Au cas où le *Règlement de l'Église* est modifié de telle sorte qu'une Conférence annuelle des E.U.A. peut devenir une église méthodiste autonome, une église méthodiste autonome affiliée, ou autrement désaffiliée de l'EMU (soit une *désaffiliation* de jure ou de facto), l'approche suivante fournira davantage d'assurance à l'ancienne Conférence annuelle ainsi qu'à son clergé à la retraite et en service, et minimisera les risques encourus par la Conférence annuelle qui demeure partie intégrante de l'Église

La proposition pourra inclure les textes additionnels *du Règlement de l'Église* suivants :

Si une Conférence annuelle des E.U.A. cesse de faire partie de l'Église Méthodiste Unie en devenant une Église Méthodiste autonome, une Église Méthodiste autonome affiliée ou autrement, elle versera à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales toute somme nécessaire au financement total de ses obligations conformément au programme de sécurité retraite du clergé. L'ancien sponsor du programme de sécurité retraite du clergé continuera sous la forme d'une Église Méthodiste autonome ou Église Méthodiste autonome affiliée, et assumera les responsabilités légales qui lui incombent. Cependant, les comptes de régularisation et les améliorations de prestations conformément au programme de sécurité retraite du clergé seront interrompus. Le sponsor et l'administration du programme de sécurité retraite du clergé pour l'ancienne Conférence annuelle seront mis sous séquestre et traités séparément de toutes les autres Conférences annuelles qui demeurent au sein de l'Église Méthodiste Unie. Pour des besoins de gestion du programme de sécurité retraite du clergé de cette façon, l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales est autorisée et habilitée à :

- Identifier lequel des anciens participants au régime de la Conférence annuelle a choisi de demeurer au sein de l'Église Méthodiste Unie, et ceux qui sont membres de l'ancienne Conférence annuelle (même si l'ancienne Conférence annuelle devient Église Méthodiste autonome, Église Méthodiste autonome affiliée ou autrement se désaffilie) sur la base des états de service et du statut de membre des Conférences annuelles ; les participants non-

ANNEXE 4 – UN RESSOURCE DE WESPATH

membres du clergé, par exemple les conjoints survivants, les rentiers subsidiaires et les bénéficiaires de remplacement seront appelés à demeurer associés à Église Méthodiste Unie ;

- Calculer et mettre sous séquestre la part des actifs et des passifs du régime de prestations définies de l'ancienne Conférence annuelle pour tous les participants de l'ancienne Conférence annuelle en utilisant les facteurs correspondant à ceux utilisés pour déterminer les contributions du sponsor du régime de la Conférence annuelle au programme de sécurité retraite du clergé ; et dans la mesure où et à chaque fois que certains participants, soit actifs, soit inactifs, deviennent la responsabilité de l'Église Méthodiste Unie, retenir d'un tel calcul, et pour l'Église Méthodiste Unie, un montant nécessaire pour financer entièrement les passifs de tels participants en utilisant des facteurs semblables à un fournisseur de rente commerciale ;
- Calculer la somme de toute contribution au régime que devra apporter l'ancienne conférence annuelle dans le futur, dans le cadre de son rôle actuel de sponsor de sa part propre gelée du programme de sécurité retraite du clergé ;
- Collaborer avec l'ancienne Conférence annuelle pour déterminer comment le changement de la conception du plan peut être exigé par l'ancienne Conférence annuelle, et la dimension ainsi que le caractère raisonnable de la gestion des modifications qui pourront être faites à la part propre gelée du programme de sécurité retraite du clergé ; et
- Modifier le programme de sécurité retraite du clergé avec effet dès la fin de la Conférence générale de 2019 pour se conformer à ce paragraphe *du Règlement de l'Église*.

Si l'ancienne Conférence annuelle (église méthodiste autonome, église méthodiste autonome affiliée, ou autre) ne s'acquitte d'aucune des contributions obligatoires en cours dans un délai raisonnable conformément à ce paragraphe ou aux termes du programme de sécurité retraite du clergé, tel que déterminé par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales, ou si l'ancienne Conférence annuelle choisit de ne pas ou n'arrive pas à satisfaire les obligations juridiques de sponsor du programme de sécurité retraite du clergé, l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales doit convertir toutes les prestations cumulées des participants désignés de l'ancienne conférence annuelle en un solde de compte actuariellement équivalent, ajusté, selon qu'il sera nécessaire, pour prendre en compte le niveau de financement du programme de sécurité retraite du clergé de la part de l'ancienne conférence annuelle. Ces soldes de compte, et tous les autres soldes de compte de retraite, seront transférés au Régime d'investissement personnel de l'Église Méthodiste Unie. L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales peut aussi prendre de telles actions si le programme de sécurité retraite du clergé est modifié pour requérir une conversion du solde de compte pour des classes similaires de participants, ou si la gestion continue pour l'ancienne Conférence annuelle n'est plus raisonnable sur le plan administratif.

VI. Conclusion

Le présent document représente l'analyse et le point de vue de Wespah sur les effets potentiels du régime de pension sur les propositions de la Commission, sur la base des faits et des circonstances

ANNEXE 4 – UN RESSOURCE DE WSPATH

actuelles. Enfin, les modifications nécessaires aux régimes dépendront des conclusions de la Conférence générale de 2019 et des décisions subséquentes prises par les conférences annuelles et les églises locales. Wspath est prêt à apporter des changements nécessaires pour continuer à servir l'Église indépendamment de la forme qu'elle prendra, tout en s'occupant de ceux qui dépendent de ces régimes pour garantir leur retraite.